

SYNDICAT MIXTE
Montagne - Vignoble & Ried

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED ARRETE

1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE

2 – COPIE DES AVIS RECCUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

- Avis EPCI membres du syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried
- Avis des Personnes publiques associées
- Avis des Communes et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme
- Avis des Organismes consultés au titre de l'article R 143-5

**3 – COPIE DES AVIS DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PERIMETRE DU SCOT
(cette consultation n'est pas obligatoire juridiquement)**

**1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES AVIS
SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE**



**Tableau récapitulatif des avis sur le projet de
Schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried arrêté
par le Comité syndical du Syndicat mixte par délibération du 8 février 2017**

Date limite de réception : 06/06/2017

<i>Consultation - Cadre légal</i>		<i>Projet de SCOT arrêté réceptionné par les organismes en date du</i>	<i>Avis réceptionné par le SM MVR en date du</i>
EPCI membres du Syndicat mixte	Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg	06/03/2017	02/06/2017
Personnes Publiques Associées	Préfecture du Haut Rhin	06/03/2017	02/06/2017
	Autorité environnementale (DREAL Grand- Est)	06/03/2017	06/06/2017
	Région Alsace	06/03/2017	06/06/2017
	Conseil Général du Haut Rhin	06/03/2017	23/05/2018
	Chambre d'Agriculture du Haut Rhin	06/03/2017	06/06/2017
	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	06/03/2017	16/05/2017
	CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)	06/03/2017	31/05/2017
Commission spécialisée du comité de massif	06/03/2017	24/04/2017	
Communes et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme	Commune de Wihr au Val	06/03/2017	16/03/2017
	Commune de Ingersheim	06/03/2017	19/05/2017
Organismes consultés au titre de l'article R143-5	Institut national de l'Origine et de la Qualité	06/03/2017	17/05/2017
	Centre Régional de la propriété forestière	06/03/2017	Réputé favorable
	Chambre d'Agriculture du Haut Rhin	06/03/2017	Réputé favorable

En application de l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme, l'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après la transmission du projet de Schéma.

<i>Avis des communes concernées par le périmètre du SCoT - Consultées au titre d'une concertation volontaire</i>		<i>Projet de SCOT arrêté réceptionné par les organismes en date du</i>	<i>Avis réceptionné par le SM MVR en date du</i>
Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé	Aubure	06/03/2017	22/06/2017
	Bennwihr	06/03/2017	29/05/2017
	Bergheim	06/03/2017	04/05/2017
	Guémar	06/03/2017	05/04/2017
	Hunawihr	06/03/2017	06/06/2017
	Illhaeusern	06/03/2017	20/04/2017
	Ribeauvillé	06/03/2017	22/05/2017
	Riquewihr	06/03/2017	19/04/2017
	Rodern	06/03/2017	21/04/2017
	Rorschwihr	06/03/2017	01/06/2017
	St Hippolyte	06/03/2017	19/06/2017
	Thannenkirch	06/03/2017	06/06/2017
Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg	Fréland	06/03/2017	06/06/2017
	Katzenthal	06/03/2017	02/06/2017
	Labaroche	06/03/2017	06/06/2017
	Lapoutroie	06/03/2017	28/04/2017
	Orbey	06/03/2017	03/05/2017

**2 – COPIE DES AVIS RECCUEILLIS DANS
LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE**

Kaysersberg, le 2 juin 2017



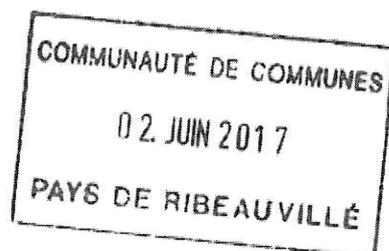
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCOT MVR
1, rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

Réf. EL/06_001

Affaire suivie par Eric Lempereur

e.lempereur@cc-kaysersberg.fr



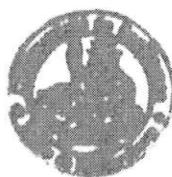
Objet : Projet de SCOT arrêté : avis du Conseil Communautaire

Monsieur le Président,

En application de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté a été soumis à l'avis du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie de la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juin dernier relative à cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations les plus cordiales.



Le Président

Jean-Marie MULLER

DEPARTEMENT
DU
HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE
RIBEAUVILLE

Nombre des membres
du Conseil

Communautaire élus :
27

en fonction :
27

Procurations :
2

Conseillers

présents (18) :

Jean-Marie MULLER,
Patrick REINSTETTEL,
Lucie PONGRATZ-
GLEIZES,
Jean-Louis BARLIER,
Martine THOMANN,
Nathalie TANTET-
LORANG,
Pascal LOHR,
Martine SCHWARTZ,
Michel BLANCK
Patricia BEXON,
Benoît KUSTER,
Myriam PARIS,
Gilbert MASSON
Bernard RUFFIO,
Catherine OLRy,
Alain VILMAIN,
J.-François BOTTINELLI,
Jean-Luc ANCEL,

Conseillers

représentés (2) :

René BRUN
*Voix par procuration
donnée à
Jean-Marie MULLER*
Rémi MAIRE
*Voix par procuration
donnée à
Bernard RUFFIO*

Conseillers

absents (7) :

Nathalie BOHN
Tiphaine
BETTEMBOURG
Aurore PETITDEMANGE
Guy JACQUEY
Rose-Blanche DUPONT
Chantal OLRy
Emilie HELDERLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

EXTRAIT n°060/2017-AG

du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 1^{er} Juin 2017 à Kaysersberg Vignoble

Sous la présidence de M. Jean-Marie MULLER, Président de la CCVK

ADMINISTRATION GENERALE

**Urbanisme - Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Montagne, Vignoble
et Ried : Avis de la CCVK sur le projet de SCOT arrêté**

Par délibération du 8 février 2017, le Comité du Syndicat Mixte Montagne, Vignoble et Ried a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Ce projet de SCOT est l'aboutissement du long processus d'élaboration démarré en février 2014. Il a fait l'objet d'une large concertation associant les élus municipaux, les services de l'État, des collectivités territoriales et des personnes publiques associées (PPA) ainsi que la population locale. Le bilan de cette concertation a été effectué et les conclusions approuvées par le comité syndical.

Le dossier du SCOT Montagne Vignoble et Ried se compose :

- d'un Rapport de présentation composé de 8 livrets : un diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, les espaces dans lesquels les PLU et PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation, l'articulation du projet avec les documents de rang supérieur, l'analyse des incidences environnementales, le résumé non technique et les indicateurs de suivi,
- d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui spécifie les choix stratégiques et les orientations politiques du territoire,
- d'un Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ses annexes qui fixe le cadre et les modalités d'application du SCOT, et qui comprend également un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

A travers ce projet de SCOT, le Syndicat Mixte Montagne, Vignoble et Ried porte, dans la continuité du SCOT de 2010, l'ambition d' « Améliorer et garantir la qualité de la vie des habitants et préserver et valoriser les qualités patrimoniales du territoire ».

Les grands principes du projet de SCOT, qui porte sur la période 2017 – 2035, sont les suivants :

- La préservation des grands équilibres entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles : l'objectif de consommation foncière est fixé à 119 ha dont 103 ha pour le logement et 47 ha pour les activités économiques (les équipements, infrastructures et constructions dans les espaces naturels et agricoles ne sont pas décomptés). Pour la CCVK, les objectifs sont de 42 ha pour le logement et 9 ha pour les

activités économiques.

- L'armature urbaine : 2 niveaux sont définis (bourgs-centres et autres communes), mais compte tenu des tendances, les objectifs démographiques sont répartis de façon homogène entre toutes les communes
- Un objectif de croissance démographique visant à accueillir 1112 habitants supplémentaires d'ici 2035 ;
- Les objectifs de production de nouveaux logements sont fixés à 2800 (dont 1300 pour la CCVK) comprenant 2100 résidences principales et 700 résidences secondaires
- La maîtrise des extensions urbaines :

Densification : l'objectif à l'échelle globale du SCOT est de produire 49% (51% pour la CCVK) des nouveaux logements à l'intérieur des enveloppes urbaines de référence (T1).

Densité : des objectifs de densité sont définis par niveau d'armature urbaine (30 logements / ha pour les bourgs-centres, 25 pour les autres communes et 20 pour les communes sans assainissement collectif (dont Labaroche)

Extensions urbaines : la surface maximale mobilisable pour l'habitat est de 103 ha (dont 42 pour la CCVK), intégrant un coefficient de rétention foncière (50% pour le vignoble et 20% en montagne). Les extensions devront se situer dans la continuité du tissu bâti existant.

- Les activités économiques : l'objectif est de maintenir à leurs niveaux actuels, à la fois le taux d'activité de la population, le taux d'emploi et le taux d'actifs employés localement (sur le territoire). 47 ha d'extensions urbaines sont définis pour les activités économiques (dont 9 ha pour la CCVK et 15 ha pour une zone inter-communautaire à Bennwihr Gare / Ostheim).
- En matière commerciale, le SCOT vise à renforcer les polarités commerciales des centres-villages et de maîtriser le développement de l'offre de grandes et moyennes surfaces. Aussi, un DAAC a été élaboré et fixe les localisations préférentielles des commerces comme suit :
 - dans les « centralités urbaines principales » (centres-villages des 3 bourgs-centres) sont autorisés les commerces de plus et de moins de 300 m²
 - dans les « centralités urbaines de proximité » (centres-villages des autres communes + de Kienzheim et Sigolsheim) sont autorisés uniquement les commerces de moins de 300 m²
 - dans les sites commerciaux périphériques (secteur Leclerc Ribeauvillé + Bennwihr Gare) sont autorisés uniquement des commerces de plus de 300 m²
- La valorisation du potentiel touristique du territoire : le SCOT cadre les implantations de nouveaux bâtiments dans les 3 pôles touristiques majeurs (Lac Blanc, Trois Epis, Ribeauvillé Est) auxquels s'ajoutent désormais le Parc Animalier d'Aubure que le SCOT autorise et encadre.

Sur le site du Lac Blanc, le SCOT définit des îlots d'urbanisation qui ont vocation à accueillir le développement d'activités et de constructions et en dehors desquels seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées.

Sur le site des Trois-Epis un secteur d'extension est défini pour l'accueil exclusif d'hébergements touristiques.

- Le confortement de l'activité agricole et viticole : le SCOT reprend les prescriptions du SCOT précédent en encadrant les constructions dans les espaces agricoles et naturels (interdiction des sorties d'exploitation dans le vignoble, encadrement de l'implantation de hangars viticoles, ...)
- Les communications numériques : le SCOT favorise les conditions de leur développement

- L'énergie : le SCOT définit des mesures adaptées au développement des énergies renouvelables (prescription sur l'intégration des installations)
- La prise en compte des risques : le SCOT fixe un certain nombre de prescriptions permettant d'affirmer le principe d'inconstructibilité dans les zones à risques (inondations, coulées de boue...), de limiter les risques à la source et l'imperméabilisation des sols, de préserver les zones humides et l'environnement des cours d'eau.

En application de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT arrêté a été transmis pour avis aux membres du Syndicat Mixte, aux Communes comprises dans le périmètre et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées. La CCVK en a été destinataire à la date du 6 mars 2017. Elle dispose ainsi d'un délai de trois mois pour formuler son avis (soit jusqu'au 6 juin 2017). A défaut de réponse dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Suite à cette consultation, le projet de schéma sera soumis à enquête publique, avant son approbation définitive par le Comité du Syndicat Mixte.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCVK devra être compatible avec le SCOT.

Dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration du PLUi de la CCVK, un certain nombre de questions et d'observations concernant le SCOT ont été plusieurs fois évoquées.

Par ailleurs, après relecture des différents documents constitutifs du SCOT, certaines erreurs ou incohérences mériteraient d'être corrigées.

Le Président ouvre le débat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L143-20

VU la délibération du comité directeur du Syndicat Mixte Montagne Vignoble et Ried en date du 8 février 2017 décidant d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale

VU le dossier du projet de SCOT transmis pour avis et réceptionné en date du 6 mars 2017 au siège de la CCVK

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, par 16 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE dont 1 procuration : M. RUFFIO (procuration de M. MAIRE), M. VILMAIN, Mme Catherine OLRV

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- ne pas localiser les 9 ha pour les futures zones d'activités économiques dédiées à la CCVK et laisser le soin au PLUi de faire ce travail de localisation compte-tenu des études en cours sur les zones inondables,
- revoir la situation de la commune de Labaroche

- revoir le coefficient de rétention foncière
- DOO P2 – Prescription relative à l'occupation des espaces agricoles ou naturels : autoriser l'implantation des constructions liées à l'hébergement de personnes en situation de handicap
- DOO P38 – Prescription relative au renforcement de l'offre services petite enfance : supprimer le premier alinéa ou le corriger en recommandation : le SCOT n'a pas vocation à prescrire la répartition des compétences « petite enfance » ou « équipements scolaires et périscolaires » entre communes et communautés de communes
- DOO annexe 1 Enveloppes Urbaines de référence ou T1 : intégrer l'emprise foncière de l'ancien lycée Seijo de Kientzheim – Ammerschwihl à l'enveloppe urbaine de référence
- Rapport de présentation livret 1 Diagnostic Annexe 4 : cartographies des zones d'activités : l'analyse des parcelles disponibles au sein du foncier d'activités existant est à revoir,
- Rapport de présentation livret 2 Etat initial de l'environnement (page 136 et Annexe 9 pages 262 à 266) : les aménagements contre les inondations indiqués en annexe 9 dans le document ne sont pas les projets définitifs ; ceux-ci ayant évolué pour partie et d'autres étant prévus en complément. Il est proposé de supprimer cette annexe.

- **de prendre acte** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCVK devra être compatible avec le SCOT approuvé

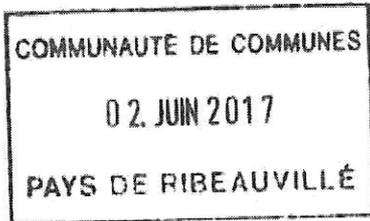
- **de charger** le Président de la notification de la présente au président du syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20170601-060_2017_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

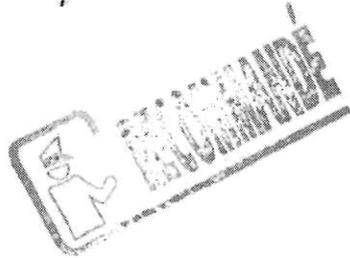
Réception par le préfet : 02/06/2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Le Préfet



Monsieur le président
Syndicat mixte du SCOT Montagne Vignoble Ried
1, rue Pierre de Coubertin
68 150 RIBEAUVILLE

Colmar, le

30 MARS 2017

Monsieur le président

Par courrier daté du 3 mars 2017 et réceptionné complet le 6 mars 2017 en préfecture, vous m'avez fait parvenir pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par le comité syndical par délibération en date du 8 février 2017.

Ce document intègre les compléments nécessités par l'évolution des dispositions législatives par rapport au SCoT approuvé le 15 décembre 2010, en particulier avec les nouveaux outils réglementaires de maîtrise de la consommation foncière et de préservation de la biodiversité apportés par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (appelée « Grenelle 2 ») et celle pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Les atouts de ce territoire dus à l'importance particulière de la présence de sites patrimoniaux et du rôle de l'économie agricole et touristique appellent des mesures particulières de protection et de mise en valeur de ses ressources locales. Le SCoT met en place différentes mesures appropriées à cet effet.

J'émetts un avis favorable à votre projet de SCoT, sous réserve des compléments suivants :

1. la prise en compte du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour la préservation de zones de crue concernant les projets de développement des zones d'activités de Kaysersberg / Kientzheim en direction de l'est, d'Orbey derrière le Moulin et d'Hachimette. Ces secteurs sont inconstructibles sauf s'ils sont classés, après concertation avec les services de l'État et les autres parties prenantes, en projet ou zone « *d'intérêt stratégique* » dans le plan local d'urbanisme (PLU). A cet effet, le SCoT est appelé à préciser les critères de qualification de ces zones d'intérêt stratégiques, afin de permettre leur déclinaison territoriale dans les PLU.

2. l'inscription en réservoir de biodiversité de la zone de protection du biotope du Louschbach (arrêté préfectoral du 19/08/2016). Cette zone est située dans le corridor de la grande continuité écologique de la crête du massif vosgien.

Il est par ailleurs recommandé de porter une attention particulière aux points suivants détaillés dans l'annexe technique jointe :

1. le renforcement des mesures propres à favoriser une diminution des obligations de déplacements automobiles,
2. l'analyse des résultats en matière de consommation de l'espace au bout de 6 ans,
3. la définition de mesures appropriées à un urbanisme plus compact. Le DOO comprend différentes dispositions qui demandent à être complétées,
4. la limitation de la constructibilité des milieux naturels et agricoles,
5. une meilleure prise en compte des sites remarquables dans certaines communes,
6. des précisions complémentaires concernant la prise en compte des risques et des nuisances.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions qui vous paraîtraient nécessaires.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent TOUVET

Annexe technique détaillée du projet de SCoT Montagne Vignoble Ried arrêté le 8 février 2017

Le projet de SCOT répond de manière en général adaptée aux impératifs de valorisation des caractéristiques et des ressources de son territoire. Toutefois :

I) Deux compléments sont nécessaires :

1) la prise en compte du plan de gestion des risques d'inondation pour la préservation de zones de crues :

Le risque inondation des bassins de l'Ill, de la Fecht et de la Weiss a été de manière générale bien pris en compte. En application de l'article L. 141-5 2° du CU, la prescription p 50 devrait faire référence à l'ensemble des risques naturels recensés § 7.2 et risques technologiques du rapport de présentation (livret 2), notamment le PPRN mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2007, et le risque de retrait/gonflement des sols argileux.

Toutefois la partie Est du développement des zones d'activité Wolfreben à Kaysersberg Vignoble (sites indiqués par les 2 pastilles les plus à l'Est, sur les 3 figurées dans l'annexe n°2/site d'activités du DOO), Orbey / Derrière le Moulin et Hachimette ne respectent pas le PGRI. Le secteur de la zone d'activité Kaysersberg-Vignoble/Kientzheim concerné se situe en zones d'expansion des crues non encore urbanisées au vu du porter à connaissance à la commune du 13 décembre 2012.

Ces sites ne pourraient être urbanisés que si ils sont, le cas échéant, définis après concertation avec les services de l'État et les parties prenantes, dans le PLUI comme « *des projets et zones d'intérêt stratégique de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, agricole ou autres* ». le SCoT a un rôle à jouer de définition des critères d'appréciation de ces zones d'intérêt stratégique pour faciliter leur localisation territoriale dans le PLU (cf. l'exemple du DOO du SCoT de la Bruche approuvé le 8 décembre 2016 et des liens avec la définition des zones d'enjeu majeur p. 14),

2) l'inscription en réservoir de biodiversité de la zone de protection du biotope du Louschbach :

L'orientation P13 s'applique à la zone de protection du biotope du Louschbach créée par arrêté préfectoral du 19/08/16 et qui constitue donc un réservoir de biodiversité (voir p. 217 de l'EIE du SCoT). La carte 3 p. 54 doit être modifiée en conséquence. Cette zone appartient à un corridor fonctionnel en particulier pour les tétraonidés (liaison spécifique Grand Tétras au SRCE) et certaines espèces de chouettes. Elle est située dans la grande continuité écologique de la crête du massif vosgien comme le montre le plan p. 9 du PADD.

II) Par ailleurs, il est recommandé d'apporter des modifications sur les points suivants :

1) le renforcement des mesures propres à favoriser une diminution des obligations de déplacements automobiles

1.1 La différenciation du rythme de développement des communes suivant la localisation de services

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit p. 13 choisit de « conforter l'armature urbaine

existante » à deux niveaux (auquel se rajoute un niveau supérieur extérieur, les agglomérations de Colmar et Sélestat) :

- les trois « bourgs -centre » : Kaysersberg – Vignoble, Orbey et Ribeauvillé,
- 21 autres communes.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prescrit le regroupement des services et équipements supracommunaux sur les trois bourgs centres pôles relais, afin de diminuer les besoins de déplacements automobiles.

Mais, à l'inverse, le syndicat mixte a pris le parti d'un taux de croissance démographique identique pour l'ensemble des communes. Ce choix contribue potentiellement à une poursuite de l'étalement urbain, les 3 bourgs-centre ayant eu chacun dans la période 2009 - 2014 une évolution démographique plus élevée (bien que négative, - 0,1 %) que la moyenne des autres communes du SCoT (- 0,6%).

Il conviendra de renforcer le développement de l'offre de logements dans ces pôles, ou dans un éventuel couloir futur de transport collectif fonctionnel, par rapport aux communes non concernées. Les densités minima, en particulier celle par opération définie dans l'orientation P28 de 20 logements/ha, devraient dans cette perspective aussi être augmentées.

Il est nécessaire que le syndicat mixte explicite davantage la portée de ses choix stratégiques et l'interconnexion de ceux-ci avec ceux des SCoT voisins, notamment en matière de transport et des échanges entre les différents modes de déplacement.

Dans le souci de garantir des possibilités de développement des communes équilibrées sur les 18 ans de la durée du SCOT, il serait utile de fixer un échelonnement dans le temps de la constructibilité pour une ouverture à l'urbanisation progressive des surfaces d'extensions retenues pour chaque commune, orientation P26.

1.2 L'explicitation des choix d'extension spatiale dans le rapport de présentation

En matière d'habitat, la répartition des quotas fonciers d'extension affectés à chaque commune est susceptible de créer des déséquilibres dans les perspectives de développement entre celles-ci. Ces quotas apparaissent à première vue déconnectés d'une structuration plus efficiente du territoire. Afin de clarifier cette situation, l'évaluation de l'offre foncière disponible retenue dans le périmètre urbanisé de chaque commune doit être explicité dans le rapport de présentation. Cette évaluation permet par différence de justifier la surface nécessaire en extension pour respecter les objectifs de production maximale de logements fixés par le SCOT.

2) l'analyse des résultats en matière maîtrise de la consommation de l'espace au bout de 6 ans

Le respect de la densité minimum de logements, orientation P27, n'est imposé qu'à l'échelle de l'ensemble des 18 années du SCOT. Cela rend cette mesure quasi-inopérante. Il est au minimum nécessaire de lier cette prescription au délai maximal de 6 ans tel que le définit l'article L. 143-28 du CU pour l'analyse des résultats du schéma en matière de consommation d'espace.

3) la définition de mesures appropriées à un urbanisme plus compact

Le choix d'une dynamique démographique (objectif § 2.1 du PADD) et économique (objectif §3.1 du PADD), appelle des mesures de renforcement de l'attrait d'un urbanisme plus compact afin de préserver les qualités particulières de l'environnement. L'objectif 2.2 du PADD met en avant « *le choix d'une production de logements renforçant l'attractivité des bourgs et villages* ».

L'état initial de l'environnement (livret 2 du rapport de présentation) remarque avec à propos dans l'analyse des unités paysagères § 6.2 les tendances des extensions urbaines récentes à une certaine banalisation, à une uniformité. Les contributions des opérations récentes à la qualité du cadre de vie ne sont pas en rapport aux références de l'héritage patrimonial exceptionnel dont ce territoire bénéficie. L'intervention sur le paysage actuel doit pouvoir reposer sur des qualités au moins équivalentes à celles reçues du passé et mieux répondre aux enjeux de préservation de celles-ci (cf. l'atlas des paysages d'Alsace téléchargeable sur le site de la DREAL). Les différentes mesures inscrites à cet effet dans le SCOT en vigueur ne sont pas suffisantes, notamment dans l'outil 7b ne se sont pas montrées suffisantes

a qualité urbaine attendue : des espaces publics appropriés au développement des déplacements piétons

Il serait judicieux que le DOO conforte encore davantage des dispositions qui permettent aux habitants de trouver un intérêt spécifique à :

- un urbanisme plus économe,
- et à l'augmentation de l'usage de modes de déplacement alternatifs à l'usage de l'automobile.

Cela passe par prioriser les opérations en tissu existant par une limitation des extensions urbaines (dans le prolongement de l'orientation p27 du DOO) et la mise en place de continuités écologiques reliant les réservoirs biologiques périphériques au plus près des parties les plus denses des communes.

Plus généralement, l'amélioration du cadre de vie pourrait se traduire par une limitation du trafic et du stationnement dans les quartiers et leur regroupement à leurs seuls abords.

Les espaces publics pourraient viser par exemple à :

- présenter une largeur suffisamment importante pour assurer la cohabitation et l'agrément des différents modes de déplacement et le développement d'un cadre public planté généreux aux différentes activités présentes,
- prescrire une disposition des constructions riveraines optimisant l'animation et la diversité de l'environnement des habitants et des passants.

La prescription p 11 concernant la qualité urbaine et architecturale des extensions urbaines pourrait préciser, à côté des mesures présentées, que dans les opérations d'aménagement, des dispositions devront favoriser l'accessibilité en modes doux des espaces publics. Ainsi, les OAP peuvent porter notamment sur la prise en compte de ces modes, y compris vers les lieux d'attractivité de la commune (équipements et commerces), voire des bourgs voisins, soit en les différenciant de la circulation générale (cheminements, trottoirs, pistes), soit en les y associant sous forme de zones de circulation apaisée (zone 30, zone de rencontre 20).

L'incidence environnementale positive du SCoT :

L'analyse globale des incidences environnementales, p. 18 du livret 6 du rapport de présentation, relève que les orientations du SCoT présentent quasiment toutes une plus-value environnementale par rapport à la situation existante, à l'exception d'une seule orientation qui engendre des incidences négatives le « *développement de l'offre d'accueil de la population* ». En effet il serait utile que le SCoT complète certaines orientations, en particulier les orientations P 11 sur la qualité urbaine, P 29 et P 30 sur les principes d'urbanisation des extensions urbaines. A l'image des constructions à énergie positive (bepos), il peut être défini de nouvelles caractéristiques aux quartiers notamment à travers la référence des écoquartiers labellisés qui portent globalement une plus-value en matière de développement durable pour la population. Ces quartiers favorisent l'échelle piétonne, l'animation de la vie locale, le prolongement et le renforcement des corridors écologiques au moyen des espaces publics ou encore la valorisation des eaux pluviales et des déchets.

4) la limitation de la constructibilité des milieux naturels et agricoles

Le thème de la biodiversité est bien développé, en déclinant notamment l'ensemble des mesures du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et en y rajoutant un niveau de maillage plus fin adapté à l'échelle du SCoT.

Zones humides : le SCoT prescrit aux PLU de « *préservé de manière prioritaires les secteurs à enjeux « zones humides » de toute urbanisation* ». Il est nécessaire qu'il précise que des mesures compensatoires doivent être envisagées uniquement en cas d'impossibilités techniques ou économiques de mise en oeuvre de mesures d'évitement ou de réduction en application du SDAGE (mesure T3-O7.4.4). Il est nécessaire que des compléments d'études soient systématiquement réalisées en cas de signalement répertorié d'une zone potentiellement humide.

Les qualités des parties des sites naturels de référence comme les zones humides même quand celles - ci sont comprises dans des secteurs appelés à être construits, doivent être préservés, et valorisés. Elles participent à la qualité du cadre de vie si particulière de ce territoire.

Constructibilité des zones agricoles ou naturelles : Celle-ci doit être limitée aux destinations qui lui sont nécessaires. Les orientations P2 et P 4 doivent être précisées pour être en cohérence avec les articles L 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme (CU). L'accueil d'autres destinations n'est possible qu'à titre exceptionnel et dans des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL). Seules les extensions et les annexes de bâtiments d'habitation existants peuvent être autorisées de manière plus générale, et à condition qu'elles :

- ne compromettent pas les activités agricoles et la qualité paysagère du site,
- et soient réalisées sous un cadrage réglementaire strict.

5) une meilleure prise en compte des sites remarquables dans certaines communes,

Les documents font bien ressortir les impacts positifs des atouts patrimoniaux et paysagers du territoire pour son développement touristique et de manière générale pour son attractivité. L'orientation P 10 relative « à la reconnaissance et à la protection du patrimoine bâti remarquable » peut s'appuyer pour sa mise en œuvre sur les dispositions de l'article L 151-19 ainsi qu'un nouvel outil, le site patrimonial remarquable (SPR). Le SCoT pourrait repérer et promouvoir ces protections en particulier auprès des communes disposant à la fois d'un nombre important de monuments historiques et d'un patrimoine remarquable situé majoritairement dans le centre ancien. Ceci pourrait concerner en premier lieu par exemple Bergheim, Hunawihr, Kaysersberg-Vignoble, Ribeauvillé, Riquewihr, Saint-Hippolyte et Zellenberg. Ces communes pourraient être distinguées sur la carte 2 : « patrimoine, » page 53 du DOO.

Le SCoT a comme objectif le choix d'une politique active de performance énergétique et de réduction des gaz à effets de serre (PADD § 2.7). L'UDAP 68 sensibilise les communes sur la nécessité de ne pas imposer les mêmes règles au bâti neuf et au bâti ancien en matière d'isolation thermique par l'extérieur et de panneaux solaires. Le bilan thermique des bâtiments anciens montre que les déperditions d'énergie peuvent, dans bien des cas, être résolues par des travaux simples d'amélioration de l'étanchéité à l'air ou par la seule isolation des combles et des planchers. L'isolation thermique par l'extérieur des façades ou de la toiture par exemple peuvent souvent conduire à déqualifier une maison ancienne sur un plan esthétique.

Le SCoT encourage la mutation des colonies de vacances ou autres sanatorium et hébergements collectifs désaffectés en sites d'hébergement touristiques (PADD § 3.7). L'UDAP attire l'attention sur la nécessité de subordonner le devenir de ces sites à la réalisation de diagnostics, notamment destinés à identifier l'éventuel intérêt patrimonial des bâtiments.

6) des précisions complémentaires concernant la prise en compte des risques et nuisances

6.1) Limitation de nuisances de voisinage :

Le DOO devrait prendre en compte davantage :

- la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires des secteurs résidentiels à proximité des zones agricoles concernées,
- limiter la constructibilité à proximité des champs électromagnétiques forts des lignes électriques à haute tension et des émetteurs de radiofréquences.

6.2 Compléments au rapport de présentation du SCoT concernant le plan de gestion des risques d'inondation :

Les modifications proposées sont indiquées en italique, les suppressions proposées par des barres de raturage

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est mentionné et bien résumé dans le DOO arrêté, page 45 § « 2.8. Autres thématiques » « P50 - PRESCRIPTION RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES »

Par contre, il est omis dans les paragraphes suivants du rapport de présentation où l'on cite par contre les PPRN et PPRI et où il pourrait donc être mentionné par les compléments en italique ci-dessous :

- Livret 2 Etat initial de l'environnement,
 - § 7.1 Eléments de cadrage page 127,
« Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Institué par la loi n°2010 788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les PGRI sont encadrés par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations en fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, notamment, pour le PGRI du bassin hydrographique du Rhin, de préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et de ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - § 7.2 Les risques naturels , Risque d'inondation » page 134 : (il manque d'ailleurs la carte annoncée) : A la fin du paragraphe, page 136 :
*Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) vise à préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et à ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
Le PGRI, document public, est opposable à l'administration d'Etat et aux collectivités locales, mais concerne au premier chef le grand public. Une fois approuvé, les SCoT et PLU doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI.
Le PGRI 2016-2021 du BASSIN RHIN a été approuvé le 30 novembre 2015.*
- Livret 3 § 1.13 p. 23 « La prise en compte des risques » - Le DOO

« Le DOO intègre les dispositions des 2 Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation existants sur le territoire MVR et définit les mesures qui permettent de : (...) Respecter les zones inondables et d'épandage des crues, par l'application des PPRI et du PGRI existants »

- Livret 5 : – Articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur dans le §2.6. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) : dans le § : « Compatibilité avec le PGRI et les PPRI » p. 18, le PGRI figurant dans le titre est totalement oublié du texte : il pourrait être complété comme suit : « Le SCoT prescrit l'actualisation de la prise en compte du risque d'inondabilité par les communes en appliquant le PGRI et les PPRI là où ils existent et en se référant de la meilleure manière à la mémoire locale ».

Il demande que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, les communes intègrent les dispositions des PPRI lorsqu'elles existent sinon du PGRI et évitent de construire dans les zones soumises aux risques de coulées d'eaux boueuses.



Reçu le 06/06/2017

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine
sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
Montagne Vignoble et Ried
dans le département du Haut-Rhin (68)**

n°MRAe 2017AGE46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Montagne Vignoble et Ried (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte pour le SCOT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 mars 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 11 avril 2017.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 31 mai 2017, en présence de messieurs André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés et Alby Schmitt, son président, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Avis synthétique

Le SCOT Montagne Vignoble et Ried regroupe deux communautés de communes : celle du Pays de Ribeauvillé (16 communes) et celle de la Vallée de Kaysersberg (8 communes), soit 24 communes pour une population d'environ 35 000 habitants en 2012. Le projet de SCOT a été arrêté par le Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT le 8 février 2017.

Le SCOT se situe sur un territoire diversifié allant des Hautes-Vosges jusqu'au ried de l'Ill. Sur ce territoire, le SCOT entend maîtriser l'étalement urbain sans interrompre le développement économique et résidentiel, en fixant un objectif de production de logements et des enveloppes d'espaces à urbaniser en fonction de chaque commune. 3 bourgs-centre sont identifiés comme niveau supérieur de l'armature urbaine de territoire, avec l'objectif d'y concentrer logements, services et activités.

La croissance de la population est attendue à 1100 habitants supplémentaires pour une population de 36 100 habitants à l'horizon 2035. Le projet de SCOT entend maintenir un équilibre entre population et emplois et le développement d'une économie diversifiée. Il prévoit ainsi 119 hectares (ha) d'extensions urbaines : 72 ha pour l'habitat et 47 ha de nouvelles zones économiques.

Le SCOT s'articule correctement avec les plans et programmes de niveau supérieur (SRCE, SRCAE...). L'Autorité Environnementale regrette cependant que sa cohérence avec les SCOT voisins des zones de Colmar et Sélestat n'ait pas été analysée.

L'état initial de l'environnement permet d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux. L'Autorité Environnementale souligne le soin apporté à la définition d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire, avec un maillage qui complète et précise les éléments du SCOT.

Pour l'Autorité Environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de ce dossier sont :

- la préservation des milieux naturels (trame écologique, secteurs visés par des protections réglementaires ou inscrits à des inventaires patrimoniaux) : la biodiversité se caractérise en effet ici par une exceptionnelle richesse, avec les milieux humides remarquables du ried de l'Ill, les pelouses ou forêts sèches des collines sous-vosgiennes, les milieux boisés des Vosges et l'habitat naturel du Grand Tétrás, les cirques glaciaires des lacs Blanc et Noir, l'un des derniers refuges du Grand Hamster d'Alsace... ;
- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la qualité des paysages et, notamment les crêtes vosgiennes, les cirques glaciaires et le piémont viticole ;
- les risques d'inondations.

Les principales interrogations de l'autorité environnementale concernent la consommation d'espaces agricoles et naturels et la protection des sites Natura 2000.

Si les chiffres annoncés traduisent en effet une réduction de la consommation foncière par rapport à la période précédente, l'Autorité environnementale s'est en effet interrogée sur la robustesse de la démonstration. Ainsi,

- les besoins en logement sont constitués pour un quart par une estimation des besoins en résidences secondaires, non étayée ;
- les notions de densification et d'extension urbaines sont définies relativement à des enveloppes urbaines arrêtées par le SCOT et qui s'étendent parfois bien au-delà du secteur bâti des villes et villages ; une partie de ce qui est considéré comme densification relèverait donc d'extensions ;
- de façon inhabituelle est prise en compte une possible rétention foncière dans les extensions, ce qui pourrait augmenter de plus de 40 % la consommation d'espaces hors

- « enveloppe urbaine », les extensions passant ainsi de 72 à 103 ha ;
- la consommation d'espaces pour les activités économiques s'accroît enfin au regard de la décennie précédente, en totalité au-delà des enveloppes urbaines.

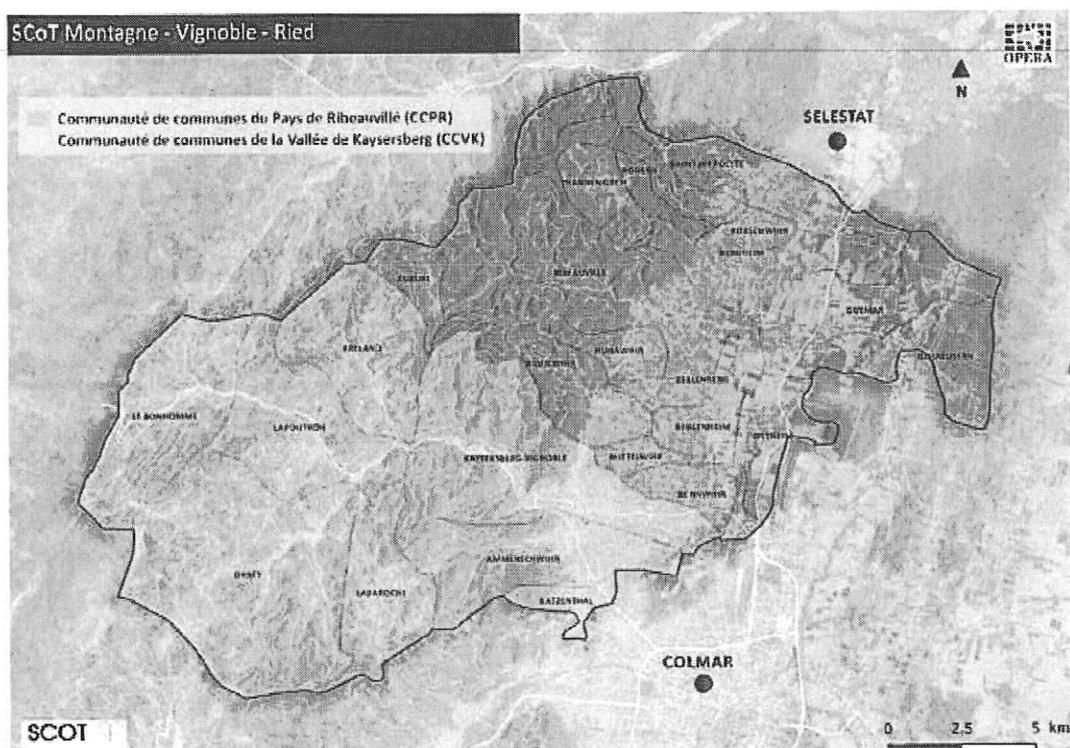
Enfin, si l'Autorité environnementale ne partage pas les affirmations fréquentes sur un impact positif pour l'environnement de certains aspects du SCOT, dont la protection de certains territoires, elle considère que ces mesures offrent déjà la garantie que ces territoires ne seront pas affectés, ce qui est déjà en soi une conclusion très satisfaisante.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'affiner la démonstration concernant les besoins d'extension de surfaces urbanisées, afin d'obtenir des résultats plus proches de la réalité et de l'objectif affiché d'une gestion plus économe de l'espace ; en particulier, les enveloppes urbaines de certaines communes devraient mieux « coller » à leur espace urbain ; des prescriptions du SCOT devraient prévoir que dans chaque commune, priorité soit donnée au développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, avec une densité minimale de logements à l'hectare, avant toute mobilisation de surfaces hors enveloppe ; enfin, concernant les zones d'activité, une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCOT du centre de l'Alsace devrait permettre d'éviter la consommation excessive de nouveaux espaces.**
- **de produire une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 du projet stratégique touristique du Lac Blanc et du projet de Parc animalier d'Aubure ; elle devra prendre en compte l'ensemble de leurs impacts dont ceux liés à l'accroissement de la fréquentation touristique et, dans le cas d'incidences significatives, de mettre en œuvre les suites réglementaires.**

1. Contexte, présentation du projet de plan

Le SCOT Montagne Vignobles et Ried regroupe deux communautés de communes (CC) : celle du Pays de Ribeauvillé (16 communes) et celle de la Vallée de Kaysersberg (8 communes). Au total, le SCOT concerne 24 communes et environ 35 000 habitants en 2012.



Source : Rapport de présentation du SCOT

Le territoire ainsi constitué se situe entre la région de Colmar et de Sélestat. Il fait partie du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à l'exception des 4 communes situées le plus à l'est.

Le SCOT est composé de trois documents :

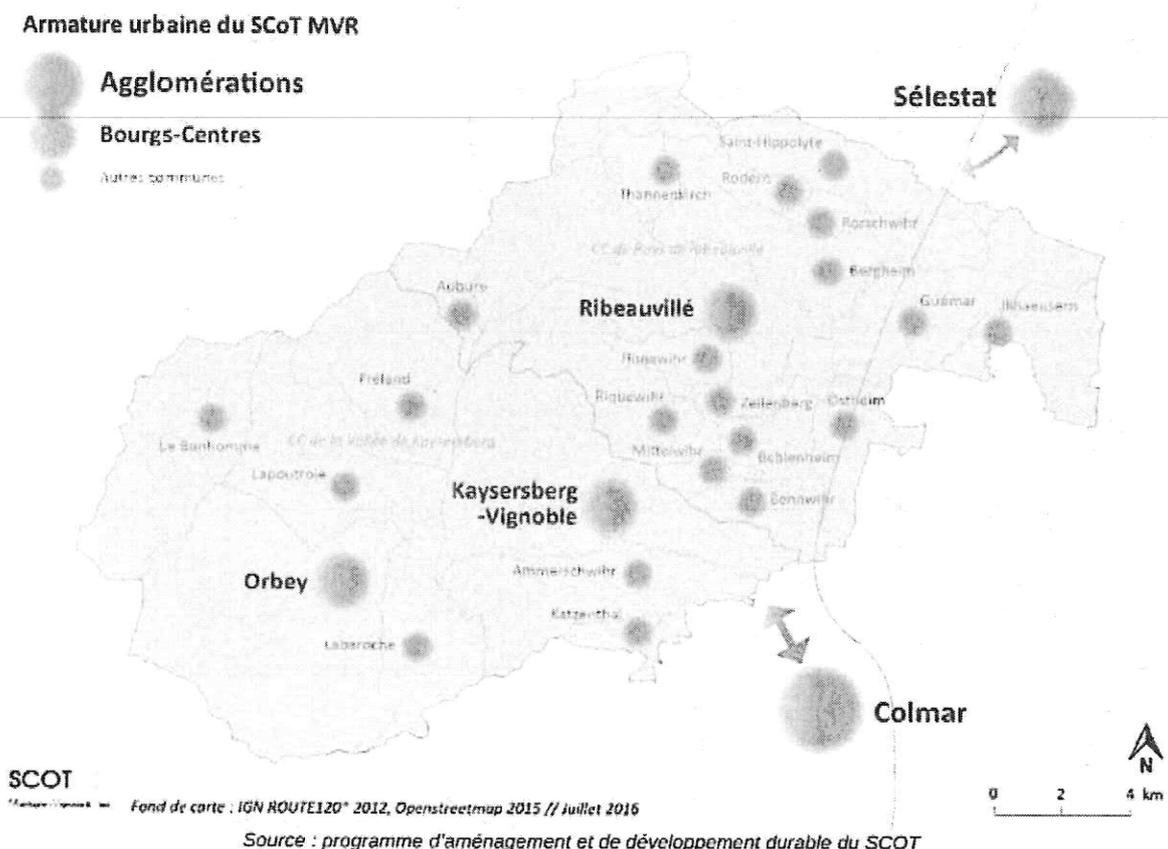
- un rapport de présentation comprenant un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui est opposable aux documents d'urbanisme de niveau inférieur (PLUi, PLU, carte communale...).

Les orientations du PADD sont réparties en 3 axes principaux ou « ambitions pour le territoire » :

- Axe 1 : la préservation des grands équilibres (« la trame verte et bleue (TVB) comme outil de préservation des milieux naturels ou agricoles », « préserver et valoriser les paysages » ; « l'armature urbaine comme armature du développement et de l'aménagement »...) ;
- Axe 2 : l'accueil des populations et la préservation du cadre de vie (« le choix d'une dynamique démographique retrouvée », « une stratégie de production de logements », « une place majeure pour l'écomobilité », « une ambition énergétique », « la prévention des risques »... ;
- Axe 3 : le développement de l'emploi et de l'activité (« le choix d'adosser la croissance de l'emploi à celle de la population active », « un choix mesuré en matière de sites d'activité »...) ;

Le projet de SCOT définit une armature urbaine de référence avec 2 niveaux de polarités dans

l'organisation du territoire : 3 bourgs-centres avec les communes de Ribeauvillé, Kaysersberg-centre et Orbey, puis les autres communes du territoire.



Le DOO met en œuvre les objectifs du PADD à travers des prescriptions et des recommandations qui concernent l'organisation de l'espace (préservation et valorisation des espaces naturels et de la TVB, orientations pour un urbanisme économe en espaces...) et les politiques publiques (cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements, localisation des activités économiques, énergie...).

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences (article R.104-18 du code de l'urbanisme).

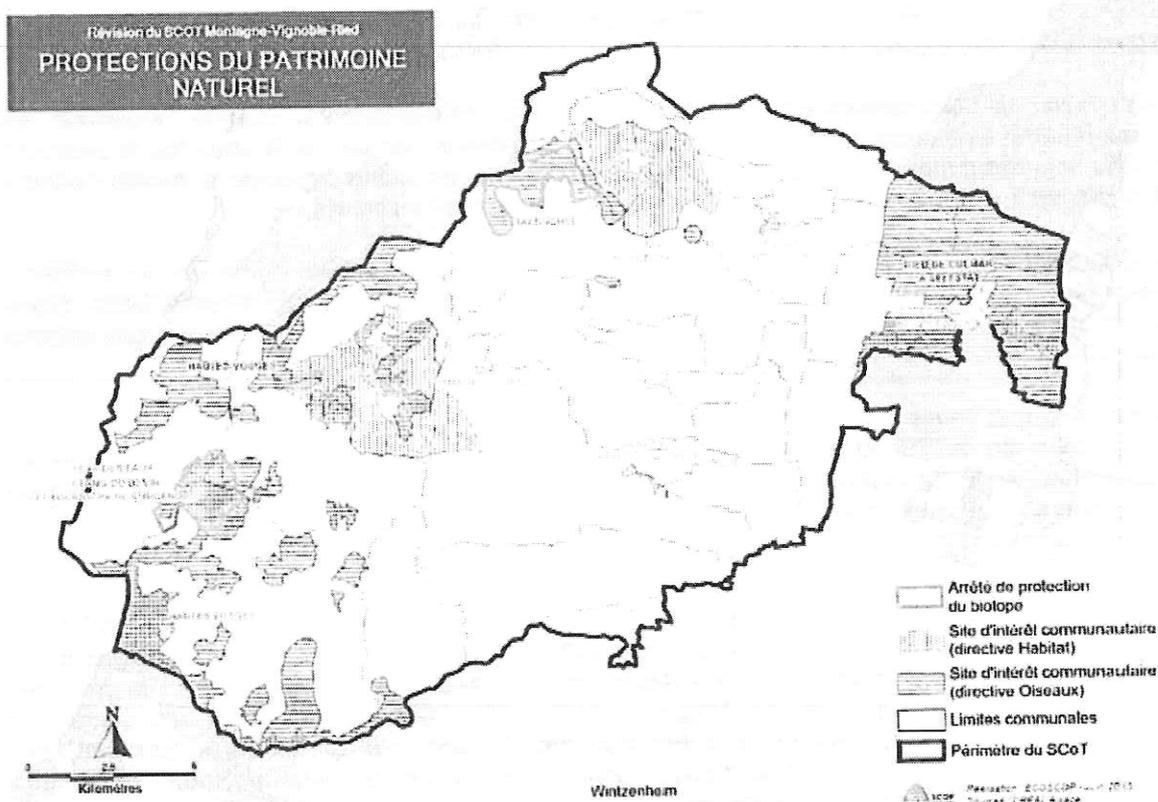
2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du SCOT avec les documents de planification (livret 5) est complétée par une présentation de l'aspect réglementaire de ces plans et programmes pour chaque compartiment environnemental (eau, air...) évoqué dans l'état initial de l'environnement (livret 2).

Le projet de SCOT recense les différents documents et plans avec lesquels il doit être compatible. L'analyse menée précise comment les différentes mesures et orientations ont été intégrées dans le SCOT. Elle porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)¹ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, ainsi que le schéma d'aménagement et de

¹ Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

gestion des eaux (SAGE)² III-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015, celui du bassin Giessen-Liepvrette, approuvé le 13 avril 2016 et qui concerne 2 communes. L'étude de compatibilité examine aussi les dispositions générales du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)³ du Rhin, ainsi que les actions et mesures de la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (2012-2024).



Source : rapport de présentation du SCOT

Il décrit également la manière dont le SCOT prend en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)⁴ adopté le 22 décembre 2014 et Climat Air Énergie (SRCAE)⁵ d'Alsace et le schéma départemental des carrières (SDC) du Haut-Rhin. L'analyse démontre la cohérence entre les dispositions de ces schémas et les orientations du DOO.

Il y lieu d'actualiser le chapitre consacré aux déchets qui ne cite pas le plan régional des déchets dangereux adopté en mai 2012, le plan des déchets ménagers de 2003 et le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) que le conseil départemental du Haut-Rhin a arrêté en octobre 2015.

Le rapport de présentation n'évoque pas l'articulation avec les autres documents d'urbanisme

- 2 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- 3 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.
- 4 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.
- 5 Arrêté le 29 juin 2012, le SRCAE constitue un document stratégique fixant un cap à la politique régionale et comportant des engagements sur la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction des gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

limitrophes, en particulier avec les SCOT Colmar-Rhin-Vosges et de Sélestat et sa région. Les territoires de ces 3 SCOT sont pourtant largement interdépendants.

L'Autorité Environnementale recommande d'analyser la cohérence entre les objectifs et orientations de ce SCOT avec les SCOT des territoires voisins.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'état initial de l'environnement est abordé selon 10 thématiques qui couvre l'ensemble des compartiments environnementaux : le contexte géographique, les sols et le sous-sol, la ressource en eau, les milieux naturels, la TVB, les paysages, les risques technologiques, la qualité de l'air et l'énergie, les nuisances et pollutions, les déchets ménagers et assimilés.

Le document propose pour chaque thématique un résumé des atouts et enjeux du territoire à préserver. L'état initial se conclut par une synthèse des enjeux classés par niveaux faible, moyen ou fort et les réponses possibles du SCOT. Il n'y a pas de scénario de référence qui synthétiserait l'évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet de SCOT.

Milieux naturels, trame verte et bleue et biodiversité

Le territoire du SCOT abrite une grande variété de milieux naturels. Les espaces boisés représentent 50 % du territoire. Une grande partie des habitats naturels fait l'objet d'une protection spécifique ou d'un classement à un inventaire écologique :

- 6 sites Natura 2000⁶ :
 - la zone spéciale de conservation « Hautes Vosges » (ZSC n°FR4201807), dont le site déborde sur les cirques glacières des lacs blanc et noir à Orbey et sur les bords communaux du Bonhomme et de Lapoutroie et la zone de protection spéciale « Hautes-Vosges » (ZPS n°FR4211807) ; ces deux sites renferment des habitats naturels remarquables (chaumes et tourbières notamment), ainsi que des espèces fragiles dont l'effectif a chuté, telles le Grand Tétrás ou la Chouette de Tengmalm ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC) « site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » sur la commune d'Orbey (FR4202004) ;
 - la ZSC « collines sous-vosgiennes » et ses pelouses sèches, sur les communes de Katzenthal, Kientzheim, Rorschwihr, Sigolsheim et Bergheim (n°FR4201806) ;
 - la ZSC « secteur alluvial Rhin Ried Bruch, secteur haut-rhinois, » (n°FR4202000) sur les communes d'Illhaeusern et Guémar et la ZPS du « Ried de Colmar à Sélestat » (n°FR4213813), le Ried de l'III constituant l'un des plus grands marais d'Europe continentale ;
- 35 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la superficie totale représente 10 % de la surface du SCOT ; parmi les plus remarquables, peuvent être cités les tourbières du Gazon du Faing, le massif du Thaennchel, les cirques glaciaires des lacs noir et blanc, le Ried de l'III ;
- les zones humides remarquables couvrent 4 % du territoire, en montagne (tourbières et prairies humides), en plaine (ried de l'III), ou en bordure des affluents de l'III.

Les informations concernant les milieux naturels et la biodiversité sont précises avec des cartographies adaptées des habitats naturels, de la faune et de la flore. L'état initial évoque également les espèces protégées faisant l'objet de plans nationaux ou régionaux d'actions : Grand Tétrás, Grand Hamster d'Alsace, Pie-Grièche écorcheur ou Sonneur à ventre jaune.

⁶ Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les données d'information sur les sites Natura 2000 sont notamment disponibles à l'adresse internet : <https://inpn.mnhn.fr>

L'état initial consacre un chapitre très complet sur la thématique des continuités écologiques. Le rapport de présentation propose une déclinaison de la trame écologique à l'échelle du territoire avec un maillage plus fin que le SRCE d'Alsace.

Consommation foncière et évolution de l'espace

Les informations sur la consommation foncière sont présentées dans le chapitre 4 du diagnostic territorial. Entre 2005 et 2014, l'espace urbanisé s'est accru de 11,8 ha par an dont 7,2 ha pour la production de logements neufs. Le rapport indique que la progression de l'urbanisation sur le territoire connaît une diminution de 3,7 ha/an par rapport à la décennie 1995-2004.

Il aurait été utile de pouvoir différencier les rythmes de consommation foncière selon que l'urbanisation concerne les bourgs-centre ou les villages.

Paysage

La protection des paysages est un enjeu majeur. Le chapitre qui lui est consacré est bien fourni et comporte des analyses intéressantes.

Le territoire du SCOT est découpé en 4 grandes unités paysagères (massif vosgien, vignoble, plaine agricole, ried de l'III), afin de bien rendre compte de la variété des contextes. Le diagnostic est approfondi pour chacune des unités paysagères. L'évolution passée est expliquée et l'état initial s'emploie à mettre en évidence les menaces et enjeux à prendre en compte. Le territoire comporte de nombreux ensembles de bâtis patrimoniaux.

Le diagnostic met en évidence une tendance à la banalisation du paysage, avec fermeture des espaces ouverts agricoles en montagne et uniformisation du paysage du vignoble et des villages de l'espace viticole.

Énergie

Sont soulignés les risques d'une évolution urbaine non maîtrisée, d'une périurbanisation et de formes urbaines peu denses entraînant une croissance des consommations énergétiques, ainsi que des émissions de gaz à effets de serre. L'évaluation environnementale indique les potentiels d'amélioration liés notamment à la rénovation énergétique des bâtiments, la diminution des distances moyennes parcourues par les actifs pour rejoindre leur lieu d'emploi et l'accroissement de la part de production d'énergie renouvelable. Les objectifs chiffrés, tels qu'ils sont exprimés dans le SRCAE sont bien indiqués, avec leur déclinaison territoriale.

Risques et nuisances

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est prégnant : 12 communes y sont soumises, selon l'Atlas des zones inondables du Haut-Rhin : 10 communes sont concernées par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI de la Fecht ou de l'III). Le territoire du SCOT n'est pas identifié comme TRI (territoire à risque d'inondation) par le PGRI 2016-2021.

Le dossier n'évoque pas la problématique de l'exposition des populations aux ondes et champs électromagnétiques émis par les lignes électriques à hautes et très hautes tensions. Les risques sanitaires liés à la proximité de ces lignes doivent être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Pour l'Autorité Environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de ce dossier sont :

- la préservation des milieux naturels, de la trame écologique, ainsi que l'ensemble des secteurs visés par des protections réglementaires ou inscrits à des inventaires patrimoniaux ;
- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la qualité des paysages avec, notamment les crêtes vosgiennes, les cirques glaciaires et le piémont viticole ;
- les risques d'inondations.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le rapport expose les choix retenus par le Syndicat mixte dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ces choix sont confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, européen ou national et à leurs déclinaisons régionales.

Le rapport de présentation (livret 3) explique comment les perspectives de développement du territoire ont été révisées, en comparaison du SCOT approuvé en 2010. Le rapport de présentation explique comment ont été déterminées les perspectives d'évolution démographique, notamment pour tenir compte la baisse du nombre de résidents observée à compter de 2008 : la croissance démographique du territoire a connu en effet un tassement durant les années 2008 à 2010, que le rapport explique par des difficultés à trouver un lieu de résidence. Les prévisions démographiques sont ainsi ajustées. Le projet de SCOT s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique voisine de celle de l'ensemble du Haut-Rhin.

Le projet de SCOT prévoit ainsi une croissance de la population, avec 1112 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, pour une population totale de 36 100 habitants. Il entend maintenir un équilibre entre population et emplois sur le territoire et le développement d'une économie diversifiée qui ne repose pas que sur la filière touristique.

L'apport de population et la réduction du nombre de personnes par foyer (dessalement des ménages) conduisent à un accroissement du nombre de ménages de 2100 unités.

Le projet de SCOT prend également en compte des besoins additionnels liés à la production de résidences secondaires, le territoire étant touristique. Ces besoins sont annoncés plafonnés à 700 unités. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur ce chiffre, non argumenté et qui peut paraître considérable au regard de sa part dans les besoins de logements (25 %) et des tendances du tourisme résidentiel.

Le SCOT estime donc à 2800 les besoins totaux en logements sur sa période d'application.

Un équilibre est recherché entre développement urbain et densification des espaces urbanisés : 50 % des nouveaux logements devront être réalisés au sein des enveloppes urbaines des communes. Le SCOT définit ces « enveloppes de références T0 » pour chaque commune. Les besoins en extension urbaine pour l'habitat sont évalués à 72 ha en dehors des enveloppes urbaines. Le rapport annonce cependant un chiffre brut de 103 ha, en considérant que 31 ha de surfaces foncières mobilisables pourraient faire l'objet de rétention foncière.

Les surfaces maximales pour les extensions urbaines sont précisées pour chaque commune, mais sans arbitrage du projet de SCOT entre les communes. Les hypothèses de développement démographique sont identiques pour toutes les communes, alors même que le territoire du SCOT présente des dynamiques contrastées entre bourgs-centre, communes vosgiennes ou piémont.

Le projet de SCOT prévoit également 47 ha de nouveaux secteurs réservés aux activités économiques. Le projet de SCOT additionne les zones d'extension déjà prévues dans les documents d'urbanisme (23 ha), le projet de zone d'activités intercommunales de Benwhir Gare/Ostheim (15 ha) et un potentiel d'extension de 9 ha pour la vallée de Kaysersberg. Le rapport de présentation précise que 21,6 ha de surfaces sont par ailleurs disponibles dans les zones d'activités existantes. L'Autorité environnementale relève que la consommation totale d'espace pour les zones d'activité (3,8 ha/an) s'accroîtra par rapport à celle constatée ces 10 dernières années (2,8 ha/an entre 2005 et 2014 selon le diagnostic initial).

L'autorité environnementale constate que la création de nouvelles zones d'activité n'est pas étayée par une analyse fine des besoins ou du disponible. Des mutualisations plus larges des projets de zones d'activité, au-delà du seul SCOT, auraient permis des économies d'espace. Elle note en particulier que le SCOT voisin de Colmar, récent, prévoit la création de plus de 350 ha de zones d'activités.

2.4 Analyse des effets probables du projet de plan

L'évaluation des impacts du SCOT a été conduite en croisant les impacts de chaque grande orientation du DOO avec les enjeux mis en évidence par l'état initial. Si l'analyse reste peu quantitative, les impacts sont toutefois bien qualifiés suivant leur intensité et leur nature.

L'évaluation est complétée d'une analyse plus spécifique pour les secteurs susceptibles d'être les plus touchés, les zones où existe un projet concret, le plus souvent à l'écart des enveloppes urbaines : les 10 nouvelles zones d'activités ou extensions de zones d'activités avec, pour les plus importantes, celles de Benwihr Gare/Ostheim et de Kaysersberg-Kientzheim, ainsi que les 3 projets touristiques stratégiques de Ribeauvillé-Est, du Lac blanc et du parc animalier d'Aubure. Cette analyse n'est toutefois pas étendue aux projets d'infrastructures permis par le SCOT.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport par l'analyse des impacts des projets d'infrastructure. Cette analyse sera proportionnée au niveau d'avancement du projet et au niveau d'inscription dans le SCOT (mesure reprise ou non dans le DOO).

Au regard des enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale, les impacts sont les suivants :

Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'évaluation environnementale indique que le développement urbain prévu par le SCOT ne devrait pas avoir d'effets notables sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ainsi que sur les milieux naturels patrimoniaux ou remarquables. Elle considère même que le SCOT présenterait un impact positif en protégeant certains secteurs : cette affirmation est excessive en l'absence d'actions de restauration des milieux ou de certaines fonctionnalités.

L'analyse environnementale ne décrit pas les impacts potentiels sur les espaces naturels ne faisant pas spécifiquement l'objet de mesures de préservation par le SCOT : c'est le cas en particulier des milieux naturels « ordinaires » qui peuvent présenter un intérêt pour le fonctionnement écologique du territoire et la préservation de la biodiversité, notamment certains habitats naturels proches des espaces urbanisés, tels que les vergers, les boisements isolés ou les structures agro-écologiques spécifiques (prairies de fauche...).

Plus spécifiquement, deux projets présentent un impact potentiel sur les milieux naturels : le projet de parc animalier d'Aubure et le projet touristique du Lac blanc :

- Le futur parc animalier d'Aubure couvre une superficie importante de 31,8 ha. Le projet n'est pas situé dans un secteur identifié comme réservoir de biodiversité par le SCOT ou compris dans une zone Natura 2000. L'évaluation environnementale rappelle les conclusions d'un diagnostic faune/flore qui indique la présence d'un milieu essentiellement forestier, sans grande diversité floristique. Elle ne donne aucune information sur les impacts éventuels sur les sites Natura 2000 voisins.
- Le projet du Lac blanc comprend 4 périmètres disjoints, pour une superficie de 5,4 ha. Le projet est situé pour 3 ha dans la ZPS des Hautes-Vosges. L'évaluation environnementale note que le site est déjà bien urbanisé et ne renferme pas d'habitats favorables aux espèces d'oiseaux dont la présence a justifié la création de ce site Natura 2000. Ces premiers éléments d'analyse apportés par l'évaluation environnementale ne permettent pas, selon l'autorité environnementale, d'écarter toute incidence significative sur cette ZPS.

Pour ces 2 projets, l'évaluation environnementale ne permet donc pas de conclure sur l'absence d'incidences significatives, en particulier liées à l'accroissement de la fréquentation touristique : un

tel impact ne peut pas être écarté pour le projet du Lac blanc et dans une moindre mesure, pour le parc animalier d'Aubure.

L'autorité environnementale recommande la production d'une Evaluation des incidences de la création de ces projets sur les sites Natura 2000, dès le stade du SCOT.

En cas d'impact significatif, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 et informer la Commission européenne ;
- démontrer la motivation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

La consommation d'espaces naturels ou agricoles

Le SCOT envisage la consommation de 72 ha sur sa durée pour le développement des extensions urbaines à vocation d'habitat. L'enveloppe maximale réservée par le SCOT est cependant prévue à 103 ha, car il est considéré par hypothèse que 31 ha feront l'objet de rétention foncière. Pour les zones d'activités économiques, il est prévu des possibilités d'extension jusqu'à 47 ha.

Impact sur la qualité des paysages

De manière générale, il est difficile d'apprécier précisément les incidences d'un projet de SCOT sur le paysage. L'évaluation environnementale conclut toutefois que les effets attendus pour cette thématique présentent un caractère positif, en s'appuyant sur les mesures du DOO relatives à la préservation du paysage. Il serait plus exact de qualifier ces incidences de faibles à nulles, car un impact ne peut être positif que dans la mesure où le projet contribue à améliorer la situation initiale.

Énergie et Climat

Une analyse spécifique est produite dans l'évaluation environnementale concernant les émissions de gaz à effets de serre. Elle présente les résultats d'une simulation par le modèle GES SCOT, développé par le CEREMA (Centre d'études sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), qui indiquent qu'en comparaison d'un scénario « fil de l'eau », les émissions de gaz à effet de serre sont minorées dans le cadre du projet de SCOT. L'affirmation est intéressante et permet d'éclairer les justifications du projet.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et compensation de ces impacts

Le principe « ERC »⁷ (éviter, réduire, compenser) est à la base de la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental réalise cette analyse pour les projets dont la localisation est connue, dans des secteurs sensibles susceptibles d'être impactés (10 projets de zones d'activités et les 3 projets touristiques stratégiques) et les mesures « ERC » préconisées par l'évaluateur pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement sont bien définies, ainsi que l'effet résiduel.

⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

En ce qui concerne les mesures générales du projet de SCOT (prescriptions et recommandations du DOO), l'évaluation environnementale en reste à l'affirmation que le projet apporte une plus-value au regard des enjeux de préservation de l'environnement. Les mesures ERC sont présentées de manière très générale pour chaque thématique environnementale. L'Autorité environnementale regrette que le chapitre ne renvoie pas plus lisiblement aux différentes dispositions du DOO, en indiquant la prescription de nature à éviter ou réduire les impacts : cette présentation aurait en outre permis de faire ressortir les cas où la démarche « ERC » doit être prolongée à l'échelle des PLU, lorsque la pleine réalisation de la séquence « ERC » dépasse le champ des prérogatives du SCOT.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique synthétise le diagnostic territorial, de même que la justification des choix. Il présente une synthèse de l'état initial de l'environnement qui fait apparaître les principaux enjeux environnementaux du territoire du SCOT.

La partie sur les impacts du SCOT reste plus succincte et se limite à conclure que le SCOT offrira une plus-value significative sur l'environnement, conclusion optimiste que ne partage pas l'Autorité environnementale. Les impacts des 13 projets spécifiques du SCOT sont bien décrits, mais il serait utile de compléter le tableau du résumé par les mesures de réduction préconisées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le plan, programme

3.1 Les orientations et mesures

Le document d'objectifs et d'orientation comporte 55 prescriptions et 33 recommandations. Les prescriptions sont opposables et les PLU doivent démontrer la compatibilité de leurs orientations avec les prescriptions du DOO, tandis que les recommandations exposent des principes d'action que les communes sont invitées à appliquer. La distinction entre prescriptions et recommandations est claire et les prescriptions du SCOT font généralement l'objet d'une formulation précise.

Orientations en matière de maîtrise de la consommation foncière

En comparaison des dix dernières années, où la consommation foncière pour la production de logements s'établissait à 7,2 ha, le projet de SCOT fait apparaître une indéniable évolution : sur sa période d'application 2017-2035, la consommation foncière prévisionnelle est fixée à 4 ha/an pour la production de logements neufs. Toutefois, ce chiffre ne sera atteint que si les hypothèses de rétention foncière se vérifient et que seuls 72 ha sont effectivement mobilisés sur les 103 ha de surfaces d'extension brutes permises par le DOO. L'utilisation d'un taux de rétention foncière est peu fréquente dans la détermination des besoins de surfaces en extension, ce qui a interrogé l'Autorité environnementale.

Les surfaces d'extension urbaines maximales sont prévues pour chaque commune et correspondent aux secteurs de développement urbain prévus au-delà de l'enveloppe urbaine de référence. L'Autorité environnementale regrette que ces enveloppes ne correspondent pas toujours aux limites du tissu bâti actuel des communes et que, pour plusieurs communes, ces enveloppes incluent des ensembles de parcelles non bâties en dehors du périmètre urbanisé. Ces espaces auraient dû être considérés comme des extensions de la tache urbaine.

Dans de tels cas, le choix de l'enveloppe de référence retenue biaise l'objectif de plafond des surfaces d'extension urbaines : le SCOT prévoit que 49 ha seront mobilisés au sein des enveloppes urbaines de référence pour la création de logements, mais une part de cette surface totale peut correspondre moins à de la densification du périmètre bâti stricto sensu qu'à une extension urbaine.

Le projet de SCOT affiche également un objectif d'amélioration de la productivité foncière, c'est-à-

dire du nombre de logements créé en regard de la surface consommée : un objectif de 30 logements/ha est prescrit pour les bourgs-centre et de 25 logements/ha pour les autres communes. Cet objectif doit cependant être apprécié pour l'ensemble du territoire de la commune, sur l'entière période d'application du SCOT. Aussi sera-t-il difficile de s'assurer dans les faits du respect de cette prescription pour les espaces ouverts à l'urbanisation.

Le DOO prévoit une disposition plus opérationnelle, en fixant à 20 logements/ha la densité minimale pour les secteurs d'extension d'une surface supérieure à 30 ares.

L'Autorité environnementale recommande de revisiter les hypothèses et calculs concernant les besoins d'extension de surfaces urbanisées, afin d'obtenir des résultats plus proches de la réalité et de l'objectif affiché d'une gestion économe de l'espace. En particulier,

- **les enveloppes urbaines de certaines communes devraient mieux « coller » à leur espace urbain ;**
- **des prescriptions du SCOT devraient prévoir que priorité soit donnée au développement de l'habitat à l'intérieur de chaque enveloppe urbaine de référence, avec une densité minimale de logements par hectare, avant toute mobilisation de surfaces en extension et ce, pour chaque commune.**

Le projet de SCOT prévoit d'asseoir le développement du territoire sur une armature urbaine à deux niveaux, les 3 bourgs-centre et les autres communes, les 3 bourgs-centres étant un peu plus favorisés pour le développement urbain : ces communes bénéficient d'un « bonus polarité » avec un potentiel d'extension urbaine supplémentaire de 2 ha. Au final, il apparaît cependant que les objectifs prévus par le SCOT ne prévoient pas significativement de renforcement de la place des bourgs-centre pour l'accueil de nouveaux résidents : les bourgs-centre représentent 37,6 % des logements à créer, valeur très proche de la part qu'ils représentent dans la population du SCOT (37,3 % en 2012).

L'Autorité environnementale regrette cet écart avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre : le projet de SCOT aurait pu définir sur ces communes des secteurs de développement résidentiel avec des objectifs ambitieux de réalisation de logements. Le choix de ces sites aurait été motivé par des considérations environnementales, contraintes ou opportunités, telles qu'une bonne desserte en transport collectif. Cette analyse aurait permis de mieux préciser le scénario d'aménagement retenu par le SCOT, tout en permettant d'apporter les justifications nécessaires pour la commune de Kaysersberg, au centre d'enjeux environnementaux majeurs qui en contraignent le développement.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande, concernant les zones d'activité, une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCOT du centre de l'Alsace qui devrait permettre d'éviter des consommations excessives d'espaces nouveaux.

Orientations en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le projet de SCOT définit une trame verte et bleue pour l'ensemble du territoire à une échelle plus fine que le Schéma régional de cohérence écologique. Celle-ci constitue l'outil privilégié pour assurer et renforcer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Les réservoirs de biodiversité du SCOT comprennent les espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection réglementaire (les 6 sites Natura 2000, les arrêtés de protection de biotopes) ou d'une identification dans l'inventaire des ZNIEFF. Le DOO prescrit que ces espaces, de même que les corridors écologiques qui les relient doivent être préservés de l'urbanisation.

Le DOO prescrit que la TVB du SCOT sera traduite et adaptée par les plans locaux, de sorte à y inclure des habitats ou des espaces naturels qui présentent un intérêt pour l'enrichissement du réseau écologique (prairies, haies et boisements, cours d'eau, vergers..). L'Autorité environnementale souligne combien une application volontariste de cette disposition permettra de poursuivre avec profit la démarche engagée par le SCOT en matière de renforcement et de préservation de la TVB : des trames localement bien définies à l'échelle plus fine des territoires

communaux constitueront un bon outil de préservation des milieux et de la biodiversité, en évitant ou en réduisant l'impact lié à la pression de l'urbanisation sur les milieux naturels ne faisant pas l'objet de mesures de protection précises à travers les dispositions du SCOT.

L'impact des projets routiers n'est pas analysé. En ce qui concerne la circulation routière dans les traversées vosgiennes, le dossier ne prend pas en compte la mise en service de la déviation de la RN59 à Châtenois en 2020 qui conduira à un report et à une diminution du trafic poids lourds sur la RD415.

Orientation en matière de préservation des paysages

Le DOO préconise différentes mesures qui répondent aux enjeux paysagers. Ces dispositions sont bien définies, avec une déclinaison pour chacune des unités paysagères. Elles concernent par exemple, le maintien de limites d'urbanisation sur des secteurs sensibles du point de vue paysager, l'interdiction de secteurs d'extension le long des itinéraires routiers en entrée de ville, l'encadrement des constructions nouvelles dédiées à l'agriculture dans le vignoble, la préservation des points de vue sur les paysages remarquables et sur les façades patrimoniales des villages. Les annexes cartographiques du DOO sont précises, ce qui facilitera la prise en compte des orientations du SCOT par les différents PLU des communes.

Prévention des risques et des nuisances

Les risques d'inondation et de coulées de boues sont pris en compte et font l'objet d'une prescription spécifique dans le DOO qui fait référence aux plans de prévention de risques d'inondation (PPRI) de l'Ill et de la Fecht qui concernent 9 communes. Pour les 15 autres communes, le DOO rappelle les prescriptions du PGRI qui visent à préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et à ne pas aggraver l'aléa inondation.

Le développement des zones d'activités de Kaysersberg/Kientzheim, d'Orbey Derrière le Moulin et d'Hachimette concerne des zones soumises à aléa inondation et le projet de SCOT aurait dû procéder à une modification du périmètre des secteurs concernés pour en tenir compte ou, à défaut, expliciter les conditions d'urbanisation dans le respect des dispositions du PGRI.

Le DOO ne mentionne pas le risque de mouvement de terrain, alors qu'un plan de prévention de risques de mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2007, concerne 14 communes situées sur les versants des collines sous-vosgiennes. Il serait utile de compléter le dossier sur cet aspect de protection contre les mouvements de terrain.

Orientations en termes d'énergie, climat

Le PADD évoque la problématique d'atténuation du changement climatique (réduction des émissions de GES, maîtrise de la demande énergétique et production d'énergie renouvelable). Sa traduction dans les orientations du DOO n'est cependant que très générale sur la maîtrise des consommations énergétiques. Aucun objectif chiffré en termes de réduction de GES n'est annoncé.

Une seule recommandation (R27) en lien avec le plan climat-énergie territoriaux (PCET) du Grand Pays de Colmar est prévue au DOO. Il est dommage que le SCOT n'affiche pas d'ambitions en matière de rénovation énergétique des bâtiments, qui aurait pu être couplée avec les autres recommandations du SCOT visant à la réhabilitation du parc de logement.

Le projet de SCOT prévoit des dispositions pour le développement de filière biomasse-bois en tant que gisement d'énergies renouvelables. L'évaluation environnementale ne développe cependant pas l'impact de cette orientation sur la qualité de l'air, l'utilisation du bois-énergie pour l'habitat étant susceptible de conduire à l'émission de polluants atmosphériques (NOx, SO2, particules fines...).

Enfin, le projet n'envisage pas la problématique, importante pour les vallées vosgiennes où la ressource en eau est rare, de l'adaptation aux changements climatiques.

L'Autorité Environnementale recommande d'énoncer clairement les objectifs du SCOT en matière de réduction des GES, d'augmentation des énergies renouvelables et d'afficher son action en conséquence en s'appuyant sur le PCET du Grand Pays de Colmar.

3.2 Le suivi

Les indicateurs de suivi des effets de l'application du SCOT sont présentés dans le livret 8 du rapport de présentation.

Le suivi proposé permettra d'apprécier les effets du SCOT de manière globale. Une approche plus territorialisée aurait pu permettre une meilleure analyse des effets du SCOT sur les enjeux environnementaux : en matière de suivi de la consommation foncière, l'Autorité environnementale recommande a minima d'introduire une distinction entre l'urbanisation observée selon qu'elle concerne les bourgs-centre ou les autres communes.

Si les sources de données et la fréquence de suivi des indicateurs sont bien indiquées, le tableau présenté mérite cependant d'être complété par la détermination de la valeur de l'indicateur à l'année d'engagement du SCOT, de façon à constituer un « état zéro ». L'Autorité environnementale recommande d'apporter les compléments nécessaires, notamment lorsque ces données chiffrées sont déjà disponibles dans l'état initial de l'évaluation environnementale. En outre, le dispositif de suivi ne précise pas de valeurs-cibles, qui traduisent les objectifs du SCOT.

Metz le 6 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,

Le Président



Alby SCHMITT



LE PRÉSIDENT

PHILIPPE RICHERT
ANCIEN MINISTRE

Monsieur Gabriel SIEGRIST
PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
MONTAGNE VIGNOBLE RIED
1 RUE PIERRE DE COUBERTIN
68150 RIBEAUVILLE

Strasbourg, le 30 MAI 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, réunie le 29 mai 2017, a émis un avis favorable au projet de SCoT Montagne Vignoble Ried.

Vous trouverez ci-joint l'avis rédigé par la Région en qualité de personne publique associée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Philippe RICHERT

Région Grand Est

Avis de la Région Grand Est sur le projet du SCoT Montagne Vignoble et Ried arrêté par délibération du 8 février 2017

La Région Grand Est rend un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques (encadrées) développées ci-dessous.

En complément, la Région émet un certain nombre d'observations afin de renforcer l'adéquation entre les enjeux du territoire du SCoT et les priorités de la Région que ce soit en termes de compétences régionales ou de stratégies régionales.

Les SCoT sont analysés sur la qualité du traitement des aspects suivants :

- équilibre territorial, solidarité rural-urbain et **inter-territorialité** ;
- cohérence de l'armature urbaine avec les **infrastructures d'intérêt régional** (dont transport et numérique) ;
- développement de l'**économie territoriale**, emploi-formation ;
- développement de l'**intermodalité** et des mobilités douces ;
- développement de l'**habitat** sobre en énergie et gestion **économique du foncier** ;
- maîtrise de l'**énergie**, développement des **énergies renouvelables**, lutte contre le **changement climatique** et la pollution de l'**air** ;
- protection de la **biodiversité** et de la ressource en **eau** ;
- prévention, gestion des **déchets** et développement de l'**économie circulaire** ;
- et l'**applicabilité** des règles du SCoT.

I. AVIS DE LA REGION SUR LES DOCUMENTS DU SCOT (RAPPORT DE PRESENTATION, PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - PADD, DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS - DOO)

1. REMARQUES GENERALES

Les services de la Région soulignent la **qualité pédagogique** du SCoT qui fait du développement durable un axe transversal.

Le projet de développement du territoire tient compte de la préservation des grands équilibres et de l'adaptation aux changements climatiques, en assurant la complémentarité et la cohérence entre trame urbaine (logements et emplois), écomobilité et trame verte et bleue.

Concernant le DOO, la ventilation entre prescriptions (P) et recommandations (R) est judicieuse et utile pour une **meilleure appropriation et traduction du SCoT** par les acteurs concernés au niveau des documents d'urbanisme locaux.

La Région salue le travail de **concertation et la méthode de gouvernance** qui a permis une information et une participation des habitants à l'élaboration du SCoT. En sa qualité de personne publique associée, la Région exprime sa satisfaction d'avoir vu **prise en compte la plupart de ses observations** au cours de la phase d'élaboration des différents documents composant le SCoT.

En matière de cohérence externe, l'**inter-territorialité est un enjeu stratégique** pour un SCoT faiblement polarisé et sous forte influence de l'agglomération de Colmar. La **collaboration avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges paraît d'autant plus indispensable** que les deux SCoT relèvent du même Pays (Grand Pays de Colmar) et du même Plan Climat.

Une concertation et un travail en commun sur un certain nombre de thématiques sont prévus par le SCoT : le tourisme, les services à la population et les grands équipements **pourraient être élargis** aux corridors de la trame verte et bleue, aux sites d'activités et plus globalement au développement économique ainsi qu'à la thématique de la mobilité.

Les interactions des orientations stratégiques du SCoT avec celles du **Parc naturel régional des Ballons des Vosges et du Schéma inter-régional de Massif** auraient pu se montrer plus explicites, en matière d'économie agricole, d'éco-tourisme et d'urbanisme durable. Il serait également pertinent de prévoir des échanges avec le SCoT Massif des Vosges en cours de constitution.

2. UNE ARMATURE URBAINE A DEUX NIVEAUX

Le SCoT propose le maintien d'une **armature urbaine à 2 niveaux** avec un niveau 1 comprenant les bourgs-centres, Ribeauvillé, Kaysersberg-Vignoble et Orbey et un niveau 2 comprenant les autres communes-villages. La stratégie de développement du territoire s'appuie sur les trois bourgs-centres qui assurent un rôle de centralité concentrant les équipements et services d'échelle supra communale. **La structuration proposée est cohérente avec les dynamiques territoriales en place.** Elle a pour objet, d'une part, de diminuer les besoins de déplacements automobiles et, d'autre part, de permettre d'échapper à la simple logique d'espace de péri-agglomération strictement résidentiel comme pourrait l'induire la proximité de Colmar.

3. DEMOGRAPHIE, LOGEMENT ET CONSOMMATION FONCIERE

L'évolution démographique du territoire connaît actuellement un manque de dynamisme qui remet en cause son équilibre social et générationnel. Le SCoT révisé ne fait pas l'erreur de proposer un scénario trop optimiste, il prévoit une **croissance raisonnable** avec une **population supplémentaire de 1 112 habitants** sur la période 2017/2035 qui portera la population à environ 36 100 habitants à l'horizon 2030.

Le scénario retenu, d'une croissance démographique raisonnable combiné aux conséquences induites par la diminution de la taille des ménages, implique de produire au minimum 2 100 résidences principales.

Compte tenu de la dynamique touristique du territoire, la stratégie intègre un besoin supplémentaire de 700 logements à créer ou à remobiliser en résidences secondaires.

L'objectif final de **2 800 nouveaux logements sur la période** est réparti par niveau d'armature urbaine et par commune. Cette répartition favorise son intégration dans les documents d'urbanisme locaux et la possibilité d'une mutualisation à l'échelle intercommunale encourage la mise en œuvre de PLU(i).

Proportionnellement à la part de la population vivant dans les bourgs-centres, 37,6 % des nouveaux logements y seront localisés.

La densité moyenne à atteindre (en densification et extension) est de 30 log/ha pour les bourgs-centres, 25 log/ha pour les communes-villages sauf Illhaeusern et Labaroche avec 20 log/ha.

Les 3 bourgs-centres ont vocation à accueillir plus de logements. Par conséquent, la répartition des nouveaux logements (P18) devrait privilégier de façon plus nette Ribeauvillé, Kaysersberg-Vignoble et Orbey. S'agissant des densités, il conviendrait d'afficher dans la P27 des densités minimales (plutôt que des densités moyennes, notion difficile à appliquer).

La Région souligne l'intérêt de la distinction entre les surfaces nécessaires à l'accueil des résidences principales et celles nécessaires aux résidences secondaires dans un contexte local où 10 % des logements sont des résidences secondaires. Néanmoins, le code de l'urbanisme ne prévoyant pas cette distinction, les documents d'urbanisme locaux auront des difficultés à la décliner et le suivi des objectifs du SCoT en la matière ne sera pas aisé.

Il est relevé avec intérêt la définition d'enveloppes urbaines de référence ou T1 (annexe 1 du DOO) à la date d'approbation du SCoT ce qui facilitera le suivi des enveloppes d'urbanisation en extension **par commune**.

La production de logements sera localisée prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante avec au minimum 49 % des nouvelles résidences principales et au minimum 32 % des nouvelles résidences secondaires.

La remobilisation des logements vacants constitue une priorité pour le SCoT clairement affichée dans le PADD. Même si ce dernier évoque les difficultés à intervenir sur le bâti privé, un objectif quantitatif aurait pu être fixé sachant qu'en 2011 et selon l'INSEE, la vacance s'établissait à 10 % des logements, représentant un potentiel de près de 1 860 logements.

Le SCoT (P32) devrait intégrer un objectif significatif de réduction de la vacance en relation avec l'objectif de production de logements et ne pas renvoyer sur ce point aux documents d'urbanisme locaux.

La Région encourage l'élaboration d'un PLH ou la mise en place de volet habitat dans les PLU(i) comme recommandé (R16), qui permettrait de préciser le volet Habitat et de travailler plus finement sur la problématique de la résorption de la vacance, la réhabilitation du parc public social et la rénovation énergétique des logements.

Le SCoT prévoit que la densification passe notamment par la réutilisation de friches. Si le territoire comptabilise relativement peu de surface en friche, l'observatoire du Haut-Rhin dénombre néanmoins **18,9 hectares de friches sur le territoire du SCoT**.

Le SCoT devrait intégrer dans son rapport de présentation un diagnostic des friches au sens large (industrielles, de services ou touristiques) puis valoriser ce potentiel dans le PADD et le DOO en hiérarchisant les enjeux de reconquête et en évaluant le potentiel de reconversion des sites.

Le projet prévoit 103 ha d'extension pour l'habitat (dont 31 ha de surfaces pour tenir compte de la rétention foncière). Il faut rappeler qu'entre 2005 et 2014 l'espace urbanisé a augmenté plus vite que la population à l'échelle du SCoT, entraînant une diminution de la densité de population sur le territoire. **La part ouverte à l'extension aurait pu être plus resserrée, en cohérence avec la faible dynamique démographique du territoire.**

Si l'évaluation après 6 ans de mise en œuvre montre une « sous consommation » d'espaces, le solde sera-t-il transféré sur les années suivantes au risque de favoriser une accélération de la consommation du foncier sur les dernières années ou alors l'enveloppe globale sera-t-elle réajustée à la baisse ?

4. ECONOMIE, EMPLOI ET FONCIER

Le SCoT prévoit la création d'environ 650 emplois sur 18 ans. L'objectif est d'éviter la dérive vers une fonction de village dortoir en limitant la production de migrations alternantes et les besoins en déplacement. Si le PADD souhaite favoriser au maximum l'emploi intra-urbain et faire des sites d'activités un élément complémentaire à une stratégie globale, les moyens déclinés dans le DOO ne sont pas suffisamment précis.

Le projet prévoit 47 ha de foncier d'activités à inscrire au titre des extensions nouvelles (dont 23 ha inscrits aujourd'hui dans les documents d'urbanisme locaux des communes). Le diagnostic en matière de zones d'activités aurait pu proposer un bilan plus fin de l'offre et du taux d'occupation. Il est rappelé que les disponibilités foncières dans les zones existantes s'élèvent à environ 20 ha aménagés (soit 14 % de la surface totale nette).

Quelle stratégie pour ces espaces disponibles et quelle complémentarité avec les zones d'activités du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ?

En matière de zones d'activités, il conviendrait d'optimiser et de qualifier l'existant (desserte, mutualisation de services et d'équipements), de raisonner à une échelle intercommunautaire et de travailler en complémentarité de l'offre colmarienne.

La stratégie de développement économique territorial du SCOT doit être consolidée et concrétisée en s'appuyant sur les EPCI et le Grand Pays de Colmar, en cohérence avec le SRDEII.

La valorisation du potentiel touristique est un axe fort du SCoT en vue de conforter et développer les sites existants et d'encadrer la création d'un nouveau site à Aubure. La nécessité d'un travail en inter-Scot avec Colmar-Rhin-Vosges est utilement soulignée pour le projet de développement des Trois Epis (station belvédère de Colmar). La Région salue la volonté d'inscrire le pôle d'équipement de sport, de tourisme et de loisirs de Ribeauvillé Est dans un véritable projet urbain et paysager requalifiant l'entrée de ville.

La Région souscrit aux conditions facilitant le développement d'une agriculture raisonnée ou biologique en lien avec la qualité des sols et l'intégration de certains éléments de trame verte et bleue.

Le DOO est utilement complété par un document d'aménagement artisanal et commercial qui renforce les polarités principales, favorise une logique de mixité urbaine et va dans le sens d'une plus forte densité de l'aménagement afin de limiter la consommation de l'espace.

Concernant l'aménagement numérique, il serait utile de préciser que la mutualisation des travaux à engager devra se faire en liaison avec le concessionnaire régional ROSACE.

5. TRANSPORT ET MOBILITES ALTERNATIVES

Dans un territoire essentiellement accessible et parcourable par voiture individuelle, la Région souscrit aux orientations du SCoT en matière de développement et valorisation de l'éco-mobilité.

Concernant le système de transports collectifs cadencés avec Sélestat et Colmar, des études de faisabilité économique et technique plus approfondies devront être menées et une collaboration renforcée avec le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et les autorités organisatrices des transports et des mobilités.

Le maillage du territoire avec les pistes cyclables « vie quotidienne » devra permettre le rabattement vers les futurs pôles d'échanges multimodaux et les aires de covoiturage.

Il aurait été pertinent de prioriser l'urbanisation à venir dans les communes offrant des facilités de desserte par les futurs transports collectifs.

Dans le cadre de la P35, les communes d'Ostheim, de Guémar et de Bennwihr pourraient anticiper les réserves foncières aux abords des anciennes gares. Cette mesure permettrait, si l'autorité organisatrice des transports ferroviaires le décide, de pouvoir disposer d'une emprise foncière adaptée dans la perspective d'une réouverture des gares de rabattement à long terme ou dans le cadre de la requalification urbaine des quartiers gare.

6. TRAME VERTE ET BLEUE, CLIMAT, ENERGIE

La trame verte et bleue est une dimension bien intégrée et transverse au SCoT, y compris en tissu urbain.

Le DOO consacre un chapitre à la protection de la biodiversité et à la trame verte et bleue, une carte de la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT est annexée au DOO en vue d'une meilleure déclinaison dans les documents d'urbanisme. Il est également prévu une étude complémentaire de déclinaison de la TVB à l'échelle des communes, accompagnée de fiches opérationnelles.

La Région est en phase avec le traitement spécifique des zones humides.

Concernant la représentation graphique, une carte de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux de l'eau (zones humides, protection de la ressource, cours d'eau, inondation...) pourrait être intégrée au DOO.

Les données du SRCAE déclinées à l'échelle du SCoT figurent dans l'Etat initial de l'environnement. Afin de conforter l'ambition du PADD, il serait intéressant de reprendre ces chiffres dans le DOO afin de fixer des objectifs pour la rénovation BBC du parc de logement résidentiel et des bâtiments tertiaires, la réduction de la part modale de la voiture dans les mobilités quotidiennes, la production supplémentaire d'énergies renouvelables.

Il est préférable de faire référence à la rénovation BBC et à la construction passive plutôt qu'au terme d'écoconstruction dans la partie consacrée à l'énergie (2.7 page 44). En effet, ce terme n'est pas suffisamment précis et ne garantit aucunement la performance énergétique.

Il aurait été intéressant de disposer d'une carte localisant les installations d'énergies renouvelables et précisant les localisations préférentielles des futures installations (aérogénérateurs, unités de méthanisation, forages en géothermie...).

II. SYNTHÈSE DE L'AVIS DE LA RÉGION SUR LE SCOT MONTAGNE VIGNOBLE RIED

En matière de stratégie d'aménagement, la Région relève une cohérence globale avec les priorités régionales.

Concernant l'applicabilité, le SCoT est documenté et très pédagogique, certaines cartes pourraient venir compléter utilement le document (thématique de l'eau, installations énergies renouvelables).

La taille du SCoT et sa situation particulière à l'interface entre les agglomérations de Colmar au sud et de Sélestat au nord rendent indispensable une approche et une **coordination inter-territoriale qui pourrait être élargie.**

Le SCoT programme **un effort de diminution de 24% du rythme de consommation foncière** (toutes vocations confondues) par rapport à celle constatée sur les 10 dernières années, passant de 16,2ha /an à 12,3 ha /an. La réduction pourra être supérieure compte tenu du phénomène de rétention foncière. **Le niveau de consommation foncière aurait pu être plus connecté aux évolutions démographiques des communes pour l'habitat et au bilan sur la création nette d'emplois en ZA pour le foncier d'activité.**

Si un des enjeux identifié dans le diagnostic porte sur les difficultés de mobilisation du foncier, le SCoT n'est **pas suffisamment force de proposition pour déverrouiller la rétention foncière sur son territoire.** Des outils auraient pu être proposés (leviers juridiques, financiers et fiscaux, pédagogiques, outils d'aménagement opérationnel...) et **une ambition plus forte affirmée sur la réduction de la vacance, la réutilisation des friches, la densité de logement.**

Par ailleurs, la Région est en phase avec les objectifs de développement de l'écomobilité dans le système de déplacement ainsi qu'avec la vision intégrative du SCoT en matière de trame verte et bleue. Globalement, **le SCoT assure la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel et paysager préservant ainsi ce qui fait son attractivité touristique et résidentielle.**



Direction Europe,
Attractivité et Aménagement
Service Aménagement des Territoires

Monsieur Gabriel SIEGRIST
Président du Syndicat Mixte
du SCOT Montagne-Vignoble-Ried
1 rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

Dossier suivi par Mathias MEONI
Tél : 03 89 30 61 28

Colmar, le
19 MAI 2017

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 3 mars 2017, vous avez notifié pour avis au Conseil départemental du Haut-Rhin, votre projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale, conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que ce dossier a recueilli l'avis favorable de la Commission Permanente le 12 mai dernier, sous réserve de la prise en compte d'observations ; vous trouverez, annexées au présent courrier, la délibération correspondante et la liste de ces remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

068-226800019-20170512-0000017657-DE

Acte certifié exécutoire

Envoi : 16/05/2017

Réception par le Préfet : 16/05/2017

Publication : 19/05/2017



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef de Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil départemental Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission permanente

N° CP-2017-5-2-1

Séance du vendredi 12 mai 2017

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT MONTAGNE - VIGNOBLE - RIED

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. DELMOND donne procuration à M. STRAUMANN, Président du Conseil départemental.
M. VOGT donne procuration à Mme VALLAT.

EXCUSES :

Mme BOHN, M. HABIG, Mme RAPP.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015, relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie réunie en date du 28 avril 2017,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Emet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne-Vignoble-Ried, sous réserve de la prise en compte des observations jointes en annexe.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité

**AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR LE PROJET ARRETE
LE 8 FEVRIER 2017
DU SCOT MONTAGNE - VIGNOBLE - RIED**

Le projet de SCOT MONTAGNE – VIGNOBLE – RIED, arrêté par délibération du Comité Syndical du 8 février 2017 appelle les observations suivantes du Conseil départemental du Haut-Rhin.

En préalable, il convient de souligner la qualité des documents et le travail circonstancié et très détaillé réalisé notamment pour le rapport de présentation.

A cet effet, deux points spécifiques peuvent être mis en exergue :

- D'une part, la réalisation du DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial),
- D'autre part, le travail d'analyse environnementale des projets de localisation des activités économiques et des projets stratégiques touristiques figurant dans le rapport de présentation – livret 6.

♦ **Structuration du territoire et objectifs principaux :**

Diagnostic :

Le SCOT approuvé en 2010 prévoyait une croissance de 13 % entre 2010 et 2030, soit une augmentation de 4 810 habitants.

Le diagnostic montre un décrochage démographique du territoire depuis 2008 et le nouveau projet vise à un rééquilibrage.

Cette tendance est liée principalement à :

- L'attractivité touristique, portée par une qualité de patrimoine historique, architectural et viticole, qui a entraîné la transformation de logements des bourgs-centres et des villages d'une fonction de résidence principale à celle de gîte touristique,
- Une très forte difficulté de mobilisation du foncier.

Ces éléments sont clairement établis et présentés dans le PADD et le DOO.

Armature urbaine :

L'armature urbaine est présentée dans le PADD et se décline en deux niveaux :

- Trois bourgs-centres : Ribeauvillé, Kaysersberg-Vignoble et Orbey,
- Les autres communes.

Les objectifs sont ensuite clairement déclinés selon ces deux niveaux (objectifs de production en logements, densités à respecter...) et exposés dans le DOO.

La consommation foncière :

Pour l'habitat, un total de 72 ha est prévu, auquel s'ajoutent 32 ha pour la prise en compte de la rétention foncière, soit un total de 103 ha in fine.

47 ha de zones d'activité sont planifiés, ventilés en :

- 23 ha déjà inscrits dans les documents d'urbanisme locaux,
- 15 ha pour la zone intercommunautaire de Bennwihr gare / Ostheim,
- 9 ha complémentaires pour la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Développement économique :

Concernant les zones économiques, les surfaces figurant dans le tableau en page 8 du rapport de présentation – livret 7, diffèrent de celles exposées dans la carte de synthèse en page 35 du DOO.

- Une mise en cohérence devrait être réalisée.

La zone intercommunautaire de Bennwihr gare / Ostheim était déjà prévue au SCOT de 2010 ; elle s'inscrit dans un secteur complexe et l'enjeu d'une liaison performante avec la RN 83 apparaît comme une condition sine qua non à sa réalisation.

Activité commerciale :

Pour l'activité commerciale, il n'y a pas de surfaces prévues d'extension/création en termes de consommation foncière, mais un encadrement des surfaces de planchers selon des localisations préférentielles définies par le DAAC.

Celui-ci comprend des prescriptions intéressantes, comme la mixité des fonctions urbaines pour l'aménagement commercial des centralités urbaines (prescription [P05] du DAAC), la densification des équipements commerciaux (prescription [P06] du DAAC) et l'intégration paysagère (prescription [P07] du DAAC)

Synthèse de la consommation foncière :

La très difficile capacité de mobilisation du foncier est confirmée par la consommation foncière de l'habitat qui s'élève à 11,4 ha seulement pour la période 2010-2014 et par le fait que 86 % des logements ont été construits dans les enveloppes urbaines T0, contre seulement 14 % en extension (cf. page 6 du rapport de présentation – livret 3).

Ces chiffres montrent un fort tassement du rythme de construction, puisque le rapport de présentation – livret 1, indique en page 41 une consommation foncière pour l'habitat de 72,2 ha entre 2005 et 2014, soit 7,22 ha/an.

La consommation générale d'espace est évaluée à 118,5 ha sur la période 2005-2014, soit 11,8 ha /an (page 39 du rapport de présentation – livret 1).

L'objectif de modération de la consommation foncière apparaît clairement affiché par le SCOT, puisque le projet table sur 119 ha d'extension pour la période 2017-2035 (page 7 du DOO), soit + 6,6 ha/an.

♦ **Equipements :**

Structures médicales :

La description faite en pages 49-50 du rapport de présentation – livret 1, peut être mise en jours selon les corrections opérées ci-dessous :

5.1. Les équipements médicaux

Les communes de Ribeauvillé, Kayersberg-Mignoble et Orbey concentrent une part importante de ces services, une majorité d'autres communes assurant un relais, en particulier pour ce qui relève de la présence d'un médecin généraliste.

Même si certaines communes ne disposent d'aucun service médical ou paramédical, la couverture du territoire ou SCoT apparaît suffisante. De plus, l'ensemble du territoire est couvert par un service de soins à domicile.

Les soins les plus lourds sont assurés à l'hôpital de Colmar, et, plus marginalement en fonction du lieu d'habitation vers Sélestat. Les hôpitaux de Ribeauvillé et de Kayersberg sont plus spécifiquement destinés aux soins envers les personnes âgées.

► Les structures d'accueil pour les personnes âgées

Si l'ensemble du territoire apparaît bien couvert en structures d'accueil pour personnes âgées, ces dernières offrent essentiellement des lits de maison de retraite classique surtout adaptés aux personnes moyennement dépendantes et des lits en long séjour.

Le taux d'équipement en EHPAD est 107 places par 1000 habitants de 75 ans et plus. Par comparaison, le Bassin de Vie de Sainte-Marie aux Mirés¹ présente le double de places puisque son taux d'équipement s'élève à 204-205 places pour 1000 habitants de 75 ans et plus. En somme, ce bassin de vie présente un taux d'équipement satisfaisant, puisqu'il rassemble 14% des places du Haut-Rhin pour 7% de la population de 75 ans et plus.

¹ Taux d'équipement en EHPAD de 2016 : 204 places par 1000 habitants de 75 ans et plus au 31/12/2016. <http://www.sco-bas-rhin.fr/IMG/pdf/2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2626-2627-2628-2629-2630-2631-2632-2633-2634-2635-2636-2637-2638-2639-2640-2641-2642-2643-2644-2645-2646-2647-2648-2649-2650-2651-2652-2653-2654-2655-2656-2657-2658-2659-2660-2661-2662-2663-2664-2665-2666-2667-2668-2669-2670-2671-2672-2673-2674-2675-2676-2677-2678-2679-2680-2681-2682-2683-2684-2685-2686-2687-2688-2689-2690-2691-2692-2693-2694-2695-2696-2697-2698-2699-2700-2701-2702-2703-2704-2705-2706-2707-2708-2709-2710-2711-2712-2713-2714-2715-2716-2717-2718-2719-2720-2721-2722-2723-2724-2725-2726-2727-2728-2729-2730-2731-2732-2733-2734-2735-2736-2737-2738-2739-2740-2741-2742-2743-2744-2745-2746-2747-2748-2749-2750-2751-2752-2753-2754-2755-2756-2757-2758-2759-2760-2761-2762-2763-2764-2765-2766-2767-2768-2769-2770-2771-2772-2773-2774-2775-2776-2777-2778-2779-2780-2781-2782-2783-2784-2785-2786-2787-2788-2789-2790-2791-2792-2793-2794-2795-2796-2797-2798-2799-2800-2801-2802-2803-2804-2805-2806-2807-2808-2809-2810-2811-2812-2813-2814-2815-2816-2817-2818-2819-2820-2821-2822-2823-2824-2825-2826-2827-2828-2829-2830-2831-2832-2833-2834-2835-2836-2837-2838-2839-2840-2841-2842-2843-2844-2845-2846-2847-2848-2849-2850-2851-2852-2853-2854-2855-2856-2857-2858-2859-2860-2861-2862-2863-2864-2865-2866-2867-2868-2869-2870-2871-2872-2873-2874-2875-2876-2877-2878-2879-2880-2881-2882-2883-2884-2885-2886-2887-2888-2889-2890-2891-2892-2893-2894-2895-2896-2897-2898-2899-2900-2901-2902-2903-2904-2905-2906-2907-2908-2909-2910-2911-2912-2913-2914-2915-2916-2917-2918-2919-2920-2921-2922-2923-2924-2925-2926-2927-2928-2929-2930-2931-2932-2933-2934-2935-2936-2937-2938-2939-2940-2941-2942-2943-2944-2945-2946-2947-2948-2949-2950-2951-2952-2953-2954-2955-2956-2957-2958-2959-2960-2961-2962-2963-2964-2965-2966-2967-2968-2969-2970-2971-2972-2973-2974-2975-2976-2977-2978-2979-2980-2981-2982-2983-2984-2985-2986-2987-2988-2989-2990-2991-2992-2993-2994-2995-2996-2997-2998-2999-3000>

² Le bassin de vie de Sainte-Marie-aux-Mirés comprend les communes d'Ammerschwihr, Hubert, Beblenheim, Bergheim, Bernheim, Le Bonhomme, Fréland, Guémor, Hundwiller, Kilschwiller, Kayersberg, Mientenheim, Lapoutroie, Lapoutroie, Liepvre, Mittenwiller, Orbey, Osnheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rombach-le-Franc, Rorschwihr, Ste-Croix-aux-Mines, St-Hippolyte, Ste-Marie-aux-Mines, Stippelstein, Thonnerville, Zellenberg.

A l'échelle du territoire Montagne, Vignoble et Ried, le taux d'équipement 107 places par 1000 habitants de 75 ans et plus est semblable à celui du bassin de vie précédemment cité. Au 31 décembre 2023, il présentait 107 places pour 1000 habitants de 75 ans et plus. Le territoire étudié présente donc un taux d'équipement en EHPAD satisfaisant.

Nombre de places installées au 31/12/2023	Capacités	Observations
EHPAD		
Ammerschwihr-Résidence Hospitalière de la Weiss	75	Dont 12 places en accueil de jour Alzheimer
Beblenheim-Maison de Retraite « Petit Château »	70	Dont 15 places en hébergement temporaire
Bergheim/Saint-Hippolyte – EHPAD « Les Fraxinelles »	120	Dont 15 places en hébergement temporaire
Kaysersberg – Résidence Hospitalière de la Weiss	120	
Fréland – Résidence Médicalisée du Canton Vert	53	
Lapoutroie – Résidence médicalisée du Canton Vert	59	
Le Bonhomme – Résidence Médicalisée du Canton Vert	45	PHAD spécialisés FIV (Personnes handicapées intellectuelles)
Orbey – Résidence Médicalisée du Canton Vert	66	
Ribeauvillé - Hôpital	165	Dont 45 places en JSLD, Dont 25 places en JVP (Alzheimer)
Ribeauvillé – Maison de Retraite « Sainte-Famille »	38	
TOTAL places installées	774	751 places en hébergement permanent, 12 places en Accueil de Jour, 15 places en hébergement temporaire

Statistiques réalisées au 31/12/2023

Par ailleurs, ce secteur se caractérise par :

- Une prise en charge spécifique pour les malades d'Alzheimer : 6 lits à Ammerschwihr, auxquels s'ajoutent 10-12 places d'accueil de jour pour ces malades ou des maladies de pathologie similaires, accueil destiné à soulager les familles des malades. De même l'EHPAD de Berghheim : [http://www.berghheim-ehpad.fr/](#) [http://www.berghheim-ehpad.fr/](#)

En outre, 10 lits de hébergement de Berghheim assurent le « mini-pôle » d'activité et de soins adaptés :

- Une offre d'hébergement temporaire : [http://www.haut-rhin.fr/](#) [http://www.haut-rhin.fr/](#) offre du département, hébergement, hébergement, hébergement et une offre d'accueil de jour est de 7 places « temporaire » [http://www.haut-rhin.fr/](#) [http://www.haut-rhin.fr/](#) pour un taux de couverture de 1,2 % pour une population de plus de 75 ans le taux d'occupation du bassin de vie est à 0,6 % au niveau départemental.

Les créations et services au faveur du maintien à domicile sont également limités dans l'accueil de jour

autonome à Ammerschwihr (10 places) et à Ribeauvillé (10 places) sous gestion de Ribeauvillé. En outre, De plus, alors que la couverture du territoire en médecins généralistes apparaît largement suffisante, le ratio d'infirmiers libéraux est inférieur à la moyenne départementale.

Les perspectives d'évolution démographique réalisées dans le cadre du Schéma de Gérontologie 2005-2011 par le Conseil Général du Haut-Rhin pour le bassin de vie de Sainte-Marie-Aux-Mines mettent en évidence :

Le bassin de vie de Sainte-Marie-aux-Mines comprend les communes d'Ammerschwihr, Aubure, Bellerheim, Bernwihr, Berghheim, Le Bonhomme, Fréand, Guémur, Hurvish, Illhaeusern, Kayersberg, Kientzheim, Labarogne, Labouvoire, Lièpvre, Mittelwihr, Orbey, Oscheim, Ribeauvillé, Ricuewihr, Rodern, Rombach-le-Franc, Rorschwihr, Ste-Croix-aux-Mines, St-Hippolyte, Ste-Marie-aux-Mines, Stobenheim, Thannkirch, Zellenberg.

- La forte représentation des personnes âgées de 75 ans et + dans ce bassin de vie, supérieure à celle du Haut-Rhin (une augmentation de 25% attendu entre 2008 et 2021) ;

- Une forte augmentation des 85 ans et + attendue entre 2008 et 2021 (108%), soit 20 points de plus que celle attendue sur le département ;

- Ce bassin de vie reste l'un des plus âgés du département avec le second indice de vieillissement le plus fort après Colmar. A l'horizon de 2021 :

Etablissements d'accueil de la petite enfance :

Sur la description en pages 51-52 du rapport de présentation –livret 1, la correction suivante est à apporter :

5.2. Un fort développement de l'accueil de la petite enfance

Les structures d'accueil pour les jeunes enfants se sont fortement développées entre les années 2000 et 2010 du fait des évolutions démographiques et peu depuis 2008 et la baisse de population associée sur le territoire.

Les apports migratoires de ménages d'actifs, générés par cette période de croissance démographique ont suscité l'accroissement de la demande de structures de garde. Demande d'autant plus accrue dans la configuration où les deux membres du couple travaillent et ont de jeunes enfants. De fait, les intercommunalités ont développé les structures d'accueil de la petite enfance et ont renforcé l'accueil périscolaire.

De plus, des relais d'assistantes maternelles ont été mis en place à Ribeauvillé et Kayersberg. Au 31 décembre 2015, 189 assistantes maternelles agréées pour le territoire ont été recensées, soit une augmentation de +122% par rapport à 2005. En somme, 166-622 places d'assistante maternelle sont proposées, représentant un taux de couverture de 58 places pour 100 enfants de moins de 3 ans (contre 55 pour le département du Haut-Rhin).

On a donc pu constater une diffusion importante des structures « multi-accueil » (qui accueillent les jeunes enfants, de façon occasionnelle ou de manière régulière) sur l'ensemble du territoire. Au 31 décembre 2014, 7 établissements d'accueil de jeune enfant (âgés de moins de 3 ans) ont été recensés, permettant d'offrir 166 places de multi-accueil. Le taux d'équipement du territoire MVR est de 179,2 places pour 1000 enfants de moins de 3 ans, et s'avère bien supérieur à la moyenne départementale et nationale (146 places pour 1000 enfants).

Source : CSDH – Département du Haut-Rhin

Toutefois, les demandes à court ou moyen termes ne sont pas négligeables, dans la mesure où les solidarités familiales (prise en charge des enfants par les grands-parents), joueront de moins en moins à l'avenir (grands-parents eux-mêmes encore actifs ou trop éloignés géographiquement).

Structures d'accueil pour les handicapés :

Dans la description en page 54 du rapport de présentation –livret 1, les mises à jours suivantes peuvent être intégrées :

5.4. L'accueil des personnes handicapées

Si le département du Haut-Rhin se caractérise par un fort taux d'équipement en structures pour enfants et adultes handicapés, la quasi-totalité des structures est située en milieu urbain. Cette concentration génère des difficultés d'accès depuis les zones périphériques.

Ainsi, le périmètre du SCOT comprend seulement quatre établissements d'accueil pour personnes handicapées :

- Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à Aubure et Orbey, destiné aux personnes handicapées présentant une certaine autonomie dans les actes simples de la vie quotidienne mais sans pour autant pouvant exercer une activité professionnelle

- Foyers d'Accueil pour Travailleurs Handicapés (FATH) deux assurant un hébergement non médicalisé aux travailleurs handicapés de 18 ans et +

FAS Aubure « Lieu de Vie Ancien »	21 places
FAS Orbey « Les Sources »	36 places
FAS Orbey « L'Atre de la Vallée »	28 places
FATH Orbey « L'Atre de la Vallée »	15 places
FATH Orbey « Les Sources »	4 places
	104 places

En 2015, le taux d'équipement en Foyers d'Accueil Spécialisés du SCOT est de 1,26 place pour 100 personnes (taux départemental de 20 à 25). Le taux départemental est de 1,14.

En 2015, le taux d'équipement en Foyers d'Accueil pour Travailleurs Handicapés du SCOT est de 0,04 place pour 100 personnes (taux départemental de 0,04 à 0,05).

Sites touristiques :

L'activité de la station du Lac Blanc – structurante de la filière touristique et économique fortement promotionnée par l'Office de Tourisme de Kayserberg – mériterait d'être davantage mise en avant dans les différents documents.

Le PADD prévoit en page 26 le maintien du taux d'emploi local. La station du Lac Blanc joue justement un rôle important en termes d'emplois directs et indirects à l'échelle du SCOT. De plus, la situation des saisonniers est favorisée par les dispositions de la Loi Montagne Acte 2 du 28 décembre 2016 (articles 43 à 48).

Dans le rapport de présentation en page 100 sur l'emploi dans le territoire, il serait intéressant d'avoir la mesure des emplois induits par l'activité de la station du Lac Blanc (directs / indirects et saisonniers).

Concernant le parc animalier d'Aubure, une description très fine du projet figure en pages 38 à 42 du DOO. Certains éléments détaillés pourraient être reportés dans le rapport de présentation.

Pour ce projet, une attention particulière devra être portée au raccordement sur la RD 11 III en tenant compte du trafic attendu de la future zone et de la possibilité d'aménager un carrefour, si nécessaire.

◆ Infrastructures, mobilité :

Réseau routier :

Par délibération du 27 octobre 1997, le Conseil Général a décidé de prendre en considération la future déviation de la RD 4 à Bennwihr – gare et l'aménagement d'un demi-échangeur Nord sur la RN 83 à Bennwihr, ainsi que du recours à l'expropriation pour le cas où les négociations amiables qui seraient menées n'aboutiraient pas. Le projet d'un échangeur complet à Bennwihr et à Houssen mentionné dans le DOO (pages 30 – 31) constitue un projet d'aménagement dont les fonctionnalités excèdent celles retenues par l'Assemblée départementale.

Les autres projets de nouvelles liaisons et de nouveaux contournements routiers inscrits ou évoqués dans le SCOT arrêté n'ont donné lieu à aucune délibération du Conseil départemental.

Ecotaxe PL :

Le projet de SCOT prévoit l'aménagement de l'axe Nord-Sud alsacien mais n'évoque pas le sujet de l'écotaxe et de son impact sur le trafic.

En effet, dans le cadre d'un enjeu de développement durable, le projet d'écotaxe consiste à faire supporter aux poids lourds (PL) les émissions polluantes, le bruit et la dégradation des chaussées que leur circulation génère.

Il s'agit de réduire les circulations PL en incitant au report modal vers les voies d'eau et ferroviaires, en optimisant des chargements des véhicules et en limitant les effets de la LKw Maut (mise en place depuis 2005 en Allemagne) sur l'axe Nord-Sud alsacien.

L'idée est de faire supporter majoritairement la taxe aux poids lourds non régionaux pour financer l'entretien, la sécurisation et l'amélioration (traitement des eaux pluviales, transparence biologique, protection contre le bruit) du réseau assujéti à la taxe et financer de nouvelles infrastructures (routières ou ferroviaires ou fluviales...).

RN 59 et tunnel Maurice Lemaire :

Le projet de SCOT prévoit des contournements routiers le long de la RD 415, mais n'évoque pas la RN 59 et le tunnel Maurice Lemaire.

La RN 59 entre Saint-Dié et Sélestat constitue le seul itinéraire comportant un tunnel (« Maurice Lemaire ») permettant de traverser le massif vosgien, dans sa partie centrale, sans franchir de col.

Malgré la forte baisse des tarifs du péage du tunnel appliquée depuis 2016, le trafic poids-lourds empruntant les cols vosgiens n'a pas diminué (il reste notamment 1 400 poids-lourds par jour dans le col du Bonhomme).

La réalisation de la déviation de Châtenois et la sécurisation de la RN59 entre Lièpvre et Châtenois constituent des points importants à traiter.

Les enjeux induits sont les suivants :

- Réduire au strict minimum nécessaire la circulation des poids-lourds en transit dans les cols vosgiens en reportant ce trafic sur l'itinéraire RN59 entre Saint-Dié et A35 (à hauteur de Sélestat) :
- Améliorer de la sécurité des usagers des routes ainsi que des piétons et des cycles dans la traversée des communes,

- Réduire des nuisances affectant la santé et la qualité de vie des riverains des routes franchissant les cols,
- Diminuer des émissions polluantes affectant le milieu naturel (notamment dans le Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges) et la qualité de l'air,

Très Haut Débit (THD) :

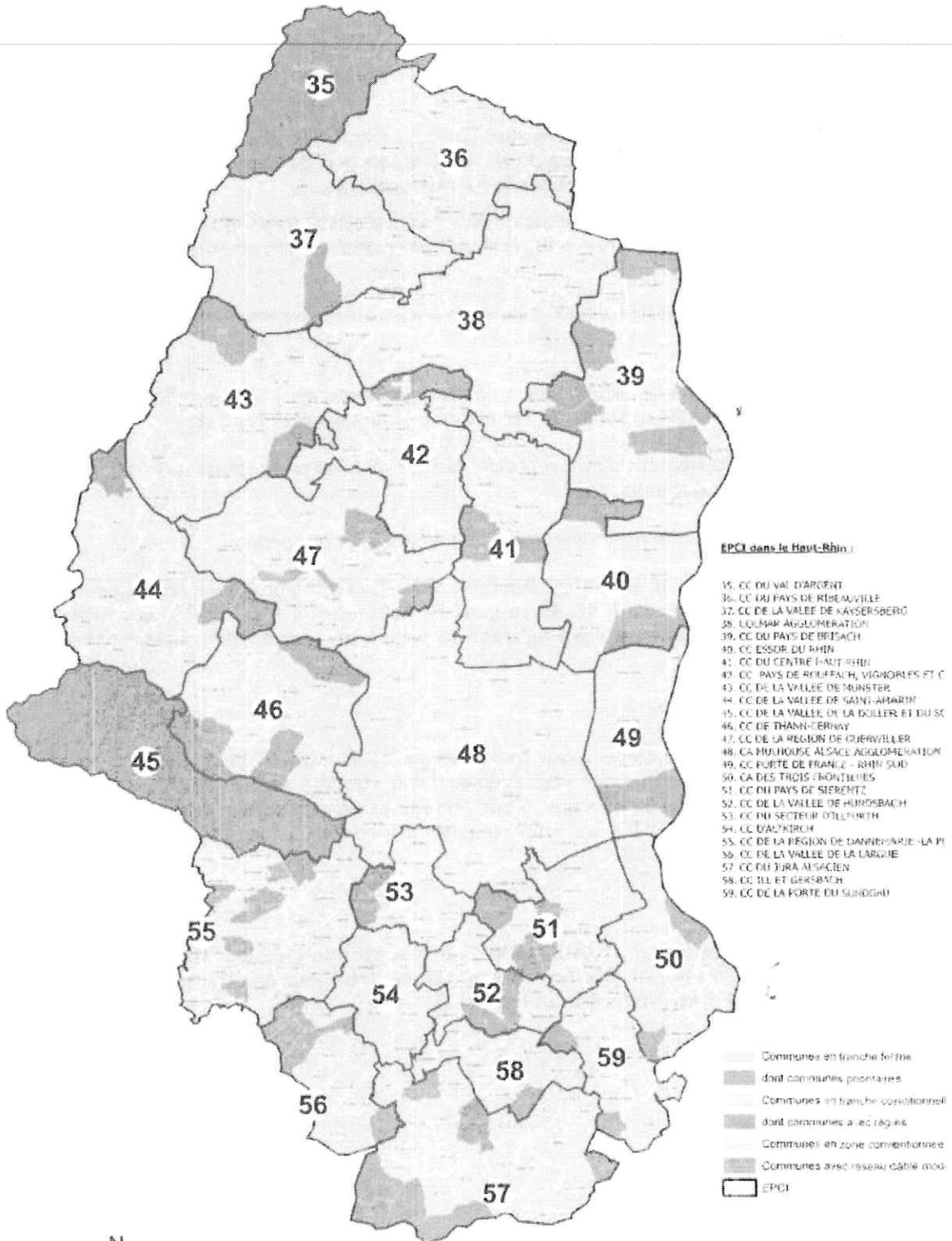
La carte de déploiement du THD dans le Haut-Rhin pourrait être insérée dans le rapport de présentation – livret 1 en page 58 (cf. page suivante).

Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) fixe un objectif général d'accès au THD pour toutes les communes alsaciennes situées hors des périmètres d'investissement des opérateurs (à savoir sur le Haut-Rhin, les agglomérations de Colmar et Mulhouse ainsi que de la ville de Saint-Louis) par la création d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) dénommé **THD Alsace**.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de la Région :

<http://www.alsacechampagnecardennelorraine.eu/actions/lamenagement-numerique/territoire-très-haut-débit/>

Phase de déploiement du projet THD en Alsie
 Département du Haut-R



◆ **Tourisme**

Le volet touristique n'aborde pas l'enjeu lié aux pistes cyclables et notamment à l'Euro-véloroute n°5 (Véloroute du Vignoble) traversant le territoire.

A cet effet, les préconisations suivantes pourraient être prévues :

- La promotion de l'Euro-véloroute qui passe sur le territoire (et de la démarche partenariale Alsace à vélo),
- La valorisation des socio-professionnels qui conduisent des actions auprès des cyclotouristes (plus-values garage à vélos et accueil des cyclistes, itinérance sans bagages, promotions des services offerts aux cyclistes...),
- La mise en cohérence des schémas cyclables des territoires (optimisations des tracés et projets futurs, continuités d'itinéraires, réflexions sur les attentes des touristes...).

◆ **Environnement**

Milieux naturels :

Les ENS (Espaces Naturels Sensibles) sont décrits succinctement en page 58 du rapport de présentation – livret 2. Cette description est erronée et devrait être reprise.

Les ENS mériteraient également d'être reportés sur la carte des protections naturelles figurant en page 57 de ce même document.

Evaluation des incidences environnementales des zones d'aménagement :

L'analyse des incidences environnementales des zones d'activités projetées ainsi que des sites touristiques figure en pages 30 à 45 du rapport de présentation – livret 6. La synthèse des incidences est dressée dans le tableau figurant en page 8 du rapport de présentation – livret 7.

SRCE :

Une analyse spécifique a été menée pour transcrire le SRCE à une échelle plus fine (pages 77 à 100) ; des réservoirs de biodiversité « complémentaires » ont été ajoutés par rapport au SRCE (page 85) ainsi que des corridors locaux. Tout ceci aboutit à un zonage très fin, figurant sur la carte n°3 en page 54 du DOO. Les infrastructures fragmentantes figurent en page 93 du rapport de présentation – volet 3.

Zones humides :

La carte des zones humides du SAGE de la Lauch a été intégrée au SCOT, dans le volet environnemental de l'état initial. Elle sera toutefois à mettre à jour à la marge ultérieurement, lorsque le SAGE sera approuvé (prévu en fin 2017).

**Service Gestion du
Territoire**

Objet
Avis sur SCOT MVR
arrêté le 8 février 2017

Référence
ADB/BS/126

Dossier suivi par
Annie DURAND-BIRKEL
Chef de Service
03 89 20 97 56
a.durand@alsace.chambagri.fr

Siège Social
Site du Bas-Rhin
Espace Européen de l'Entreprise
3, rue de Rome
SCHILTIGHEIM - CS 30022
67013 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 19 17 17
Fax : 03 88 81 30 54
Email : direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin
11, rue Jean Mermoz
BP 80038
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
Tél : 03 89 20 97 00
Fax : 03 89 20 97 01
Email : direction@alsace.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 018 153 00010
APE 9411Z

www.alsace.chambagri.fr

Reçu le 06/06/2017

Monsieur Gabriel SIEGRIST
Président
Syndicat mixte du SCOT Montagne
Vignoble Ried
1 rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

Sainte Croix en Plaine, le 29 mai 2017

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier réceptionné le 6 mars 2017 et en application des articles L.153-6 du Code de l'Urbanisme et L.112-3 du Code Rural, veuillez recevoir en retour l'avis de la Chambre d'agriculture concernant le SCOT du Montagne Vignoble Ried arrêté en février dernier.

A l'étude de ce document, vous trouverez ci-joint l'analyse technique de notre institution sur laquelle se fonde notre avis.

Pour ce qui concerne la consommation foncière, le document se veut vertueux en limitant les extensions de l'habitat (dans un objectif de densification, et de revalorisation du bâti existant) pour une superficie globale de 150 ha à l'horizon 2035, ce que nous tenons à saluer. Cependant, des prescriptions sont favorables à la poursuite de l'étalement urbain et au changement de destination au détriment des espaces agricoles et naturels, ce que nous dénonçons :

- espaces de loisirs et équipements touristiques non intégrés dans le T1 et pourtant répondant aux besoins locaux des populations ou support du développement économique local
- densité identique dans les zones d'extension de l'urbanisation alors que les bourgs centres devraient présenter des densités plus importantes
- Taux de rétention support d'une extension de l'urbanisation à vocation d'habitat.

Les autres points démontrant la poursuite de l'étalement urbain sont détaillés dans l'analyse technique jointe.

Néanmoins, le document présente divers critères qui permettent une mesure et un contrôle de l'étalement urbain dans les documents

d'urbanisme locaux (définition d'un T1, attribution d'enveloppes urbanisables par commune et d'enveloppes à vocation économique). Conformément à la note jointe, afin de limiter l'étalement urbain, il serait nécessaire d'augmenter les taux densités d'habitat dans les bourgs-centre.

Concernant les activités, divers éléments militent en faveur d'une amélioration de l'offre : bien que le nombre de sites potentiels et les superficies à vocation d'activité soient en augmentation, on assiste à un recentrage des activités sur des zones existantes ou en développement.

L'activité agricole est bien prise en considération dans le SCOT arrêté qui autorise la création de zones agricoles constructibles. Cependant, les mesures de protection environnementales ou paysagères risquent d'aller à l'encontre de cette orientation.

En limitant le développement économique agricole, cette orientation est contraire à l'essence même du Code de l'urbanisme, notamment aux objectifs généraux d'équilibre et de développement des territoires fixés par l'article L101-2 du Code.

D'autres aménagements peuvent participer à une forte consommation foncière sans qu'elle ne soit estimée dans le SCOT arrêté.

Par ailleurs, le **document occulte les mesures compensatoires** qui seront mises en œuvre suite à la création d'extensions urbaines, en particulier dans les zones humides ou sur des zones environnementales à enjeux (notamment sur des surfaces en extension conformément à la préconisation P 26).

Les compensations sont également très consommatrices de foncier et impactent fortement l'activité économique agricole. La chambre d'agriculture n'est pas favorable aux compensations sur des zones à vocations agricoles. Les mesures compensatoires devront être prévues à l'intérieur des zones aménagées : imposition d'une densité d'habitat plus importante, notamment par une traduction réglementaire dans le PLU, conformément à l'article L 151-39 du code de l'urbanisme (emprise au sol et hauteur minimale des constructions visant à favoriser l'habitat collectif), création de mesures compensatoires locales dans les espaces verts.

L'ensemble de ces points, ainsi que les éléments détaillés dans la note jointe nous conduisent à formuler un **avis favorable au projet de SCOT arrêté sous réserve** :

- de la recherche d'une plus grande densité de l'habitat dans les zones d'extension des bourgs-centre, ainsi que les communes ou quartiers desservis par les transports en commun (bus essentiellement)
- que le T1 intègre les équipements à vocation de loisirs et de tourisme (ex : pôle de loisirs Ribeauville-Est, lac Blanc, terrains de sports...)
- du respect des aires AOC sur les interfaces vignoble/montagne
- que les transitions entre espaces urbains et agricoles soient intégrées dans l'enveloppe urbaine d'extension et non au-delà
- d'une augmentation des densités d'habitat dans les zones avec un fort enjeu environnemental (plutôt que d'étendre l'urbanisation sans que les zones d'extension ne soient comptabilisées).
- et que la mise en place des mesures compensatoires soit prévue dans les sites d'aménagement sans prélèvement de superficie d'extension supplémentaire
- que les zones de hangars isolés soient maintenues dans les communes les ayant mis en œuvre jusque-là (Bergheim, Kaysersberg vignoble...)
- que les constructions agricoles soient étudiées dans le cadre de la concertation des PLU et dans le respect des orientations du SRCE notamment (pas d'interdiction systématique alors que les documents d'orientation ne les interdisent pas).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations ou renseignements, et vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos meilleures salutations.

PJ : Analyse technique du SCOT MVR
arrêté le 8 février 2017

Pour le Président et par délégation,

Thierry ENGASSER
Président de service



SCOT Montagne Vignoble Ried

Dossier arrêté le 8 février 2017

Analyse technique de la Chambre d'agriculture

PADD :

Les fondements du PADD reposent sur :

- La préservation du cadre de vie et des paysages
- Le développement durable

Les outils qui seront mis en œuvre :

- TVB pour les espaces agricoles et naturels
- Trame urbaine (avec une armature à deux niveaux)

Les diverses cartes d'orientations présentes dans les documents sont relativement bien détaillées. Cependant, et contrairement à plusieurs demandes formulées lors des réunions des Personnes Publiques Associées, l'échelle choisie ne permet pas une lecture et une analyse correcte des divers thématiques et enjeux. Sans cartes à une échelle facilement lisible, nous ne sommes pas en mesure de valider les orientations du PADD.

Trame verte et Bleue

C'est l'outil choisi par les élus pour la prise en compte des thématiques environnementales. Nous tenons ici à rappeler que sous nos latitudes, la quasi-totalité des espaces est sous influence anthropique. Ainsi, les milieux naturels/agricoles remarquables du territoire sont depuis des générations entretenus par les activités humaines dont les activités agricoles locales. La mise sous cloche de certains milieux risque d'être contreproductif (changement de pratiques peut être défavorable au maintien de certains milieux).

A propos de l'interface vignoble/boisement : La Chambre d'agriculture demande le respect des aires AOC. En effet, dans le vignoble, les extensions de l'urbanisation se font la plupart du temps au détriment des surfaces en vigne. La reconquête des aires AOC autrefois plantées en vigne en haut de pente peut permettre une compensation économique locale.

Pour les prairies du Ried : leur maintien est difficile par diminution des élevages locaux. Par ailleurs, les exploitants agricoles déplorent une dégradation des herbages en partie liée à la fréquentation humaine (piétinement, déjections animales, déchets divers...), les rendant impropres à la consommation animale (risque de maladie et de mort des animaux).

Nous tenons ainsi à préciser qu'une mise sous cloche trop importante risque d'aller à l'encontre de l'objectif recherché, tout en fragilisant l'activité économique locale.

Agriculture

Le SCOT ambitionne de « repenser l'exploitation agricole en plaine ». Le SCOT, en tant qu'outil de planification, ne peut pas réglementer l'utilisation agricole des sols, admnitée par ailleurs (PAC notamment).

Si les élus s'accordent pour admettre la constructibilité en zone agricole, il ne nous semble pas judicieux de vouloir systématiquement masquer les constructions.

A propos du développement des filières, on assiste au développement des filières courtes avec vente directe à la ferme. Cependant, les deux systèmes d'exploitations agricoles sont complémentaires et ne doivent pas être opposés, car tous deux sont le support d'emplois locaux indirects (coopératives, affineurs, abattoir, transporteurs et autres prestataires de services...).

En effet, globalement, une exploitation agricole génère deux à trois emplois dans les secteurs secondaires et tertiaires. Il est ainsi restrictif de ne soutenir que les initiatives de filières courtes.

La plupart du temps, les ateliers de diversification sont mis en œuvre en complément de filières longues afin d'assurer les revenus de l'exploitation.

Projet d'aménagement et préservation du foncier

Dans le cadre de la préservation du foncier, le SCOT ambitionne de renforcer la densification du bâti et le renouvellement urbain, notamment à vocation d'habitat (49% de logements dans l'enveloppe urbaine existante), ce en quoi les élus de la Chambre d'agriculture sont favorables. En outre, cet objectif répond également à la valorisation des équipements, accroît la faculté de développement des modes de transports doux, et la notion de bien vivre ensemble.

Pour ce qui concerne les extensions urbaines projetées, plusieurs points attirent notre attention :

- Les transitions paysagères entre espaces urbains et naturels devront être intégrées dans l'enveloppe urbaine d'extension et non au-delà.
- Il sera nécessaire de garantir une accessibilité aux surfaces agricoles localisées à l'arrière des nouvelles zones urbaines (à travers le projet d'extension, ou par des voies de circulation autour des bourgs). Cette thématique mérite d'être abordée lors de la concertation locale.

En revanche, et comme nous le démontrerons dans l'analyse du DOO, beaucoup d'activités sont et seront consommatrices de foncier (naturel et agricole). Ces changements de destination ne seront pas pris compte alors qu'ils font partie intégrante des équipements de vie quotidienne (stades, zones de loisirs...) ou participent à l'attrait touristique et au développement économique du territoire (casino, campings, ...).

Ces éléments sont contraires aux orientations globales du SCOT qui prévoient de « préserver le foncier agricole... pour assurer la vitalité des exploitations » (la préservation de ce foncier doit également être présente à l'esprit pour le vignoble et la plaine et non restreint aux seuls espaces de montagne).

Développement touristique

Il se base en particulier sur le tourisme de nature compatible avec la qualité de vie quotidienne des habitants. A notre sens, il doit également se faire dans le respect des espaces agricoles et viticoles (respect des clôtures, piétinement des pâtures/cultures, respect des animaux en pâture...).

DOO :

Annexe : relative au T1

Le document présente une définition de ce T1 permettant de prendre une référence à partir de laquelle pourra être mesurée la consommation foncière. Plusieurs ajustements ont été réalisés par rapport au T0 du SCOT en vigueur.

Comme évoqué lors des diverses réunions, nous constatons que les emprises des équipements publics ou privés nécessaires au cadre de vie des habitants (terrains de sports, salles polyvalentes, aires de jeu...) ou support d'activités économiques locales que nous ne remettons pas en cause (casino, campings et autres équipements favorables à l'attractivité touristique, équipements du Lac Blanc...) ne sont pas prises en compte dans ce T1 alors qu'elles participent à une forte consommation foncière (changement de destination des espaces naturels/agricoles).

Dans les documents d'urbanisme locaux, ces équipements seront mis en œuvre par le biais de STECAL, très consommateurs de foncier, ce que nous dénonçons depuis le SCOT approuvé en 2010. Or, l'usage de tels outils doit se faire de manière exceptionnelle.

Nous souhaitons que ces équipements soient intégrés dans le T1, avec une trame spécifique sur laquelle la densité d'habitat ne serait pas calculée, et qui permettrait d'avoir une réelle base à partir de laquelle calculer la consommation foncière future, toute thématique confondue.

Organisation de l'espace :

Le choix de la collectivité se base sur une armature urbaine à deux niveaux, mais avec des taux de développement identiques pour toutes les communes, comme pour le document de 2010, qui contribue à la poursuite de l'étalement urbain.

Dans les 3 principes guidant la mise en œuvre du projet, le principe du développement d'emplois et des activités est retenu. Nous souhaitons que soit ajouté « y compris les activités agricoles ».

Pour ce qui concerne **la consommation foncière**, le document se veut vertueux en limitant les **extensions de l'habitat** (dans un objectif de densification, et de revalorisation du bâti existant) à **103 ha**, et en hiérarchisant les **besoins relatifs aux activités économiques** (besoins estimés à **47 ha**) ; ainsi, **les surfaces d'extensions urbaines sont fixées à 150 ha** (habitat et activités) à **l'horizon 2035**, ce en quoi les services de la Chambre d'agriculture sont favorables.

Cependant, des prescriptions sont favorables à la poursuite de l'étalement urbain, ce que nous dénonçons :

- Densité minimum de 20 logements /ha identique sur tout le territoire (les pôles urbains devraient atteindre des densités plus élevées, de l'ordre de à 30 logements/ha).
- Le document n'apporte pas de précisions sur la limitation des extensions urbaines : possibilité donnée aux communes de dépasser les extensions urbaines attribuées par le SCOT (classement en zone AU).

- Malgré le bon niveau d'équipements constaté dans le dossier, de nouveaux équipements structurants d'intérêt communautaire qui pourraient être implantés sans que la surface nécessaire ne soit comptabilisée comme surface mobilisable en extension urbaine (implantation en dehors des enveloppes d'extension urbaine)
- Et, de nombreuses superficies agricoles et naturelles vont connaître un changement de destination sans que n'en soient estimés les consommations foncières inhérentes et les impacts indirects sur les activités agricoles locales (équipements touristiques et économiques disséminés dans les espaces naturels et non comptabilisés, délaissés routiers).

La Chambre d'agriculture n'est pas favorable à cette orientation. Ces équipements liés aux fonctions urbaines et associées au bien-être des populations locales devraient être pris en compte dans les extensions urbaines (car concourant à un changement de destination de l'occupation des sols). Il serait donc nécessaire de surestimer la superficie d'extension à vocation urbaine proposée ou de prendre en compte ces équipements et les projets de développement en cours (ex équipements de Ribeauvillé-Est) dans le T1.

De plus, de nombreuses emprises relatives à divers équipements ne sont pas comptabilisées :

- Contournements routiers 15 ha : Cette superficie est sous-estimée, car des espaces de délaissés importants entre les aménagements et les zones d'habitat seront mises en œuvre et difficilement valorisable par les activités agricoles, et que des mesures compensatoires très consommatrices de foncier ne sont pas prises en compte dans le cadre des réflexions du SCOT.
- Aménagement de l'autoroute (ou RN83), dont les superficies ne sont pas estimées, est très consommatrice de foncier (création de délaissés, parcellaire morcelé et enserré entre voie ferrée et ancienne autoroute, emprise des voies de desserte au nombre de quatre...)
- 2 voies ferrées supplémentaires
- Réserves foncières **pistes cyclables** « vie quotidienne »
- Aires de co-voiturage

Concernant les pistes cyclables, s'il s'agit de mutualisation de ces pistes avec la circulation d'engins agricoles, la priorité devra être donnée aux véhicules agricoles ou aux véhicules légers nécessaires à la surveillance des cultures et des troupeaux.

Les mesures environnementales sont également consommatrices de foncier :

En effet, le SCOT, dans sa préconisation 26, prévoit d'exclure des milieux remarquables ou secteurs à risques de l'enveloppe urbaine de référence et de donner des extensions urbaines de compensation sans que celles-ci ne soient comptabilisées comme surface mobilisables en extensions urbaines. Là encore, **ces mesures vont à l'encontre de la préservation du foncier. Afin de limiter ces extensions urbaines, il serait nécessaire de prévoir une augmentation de la densification plutôt que de permettre la poursuite de l'étalement urbain.**

Le même constat est possible sur les zones humides. Si une attention particulière mérite d'être prise sur des milieux remarquables reconnus localement, la question des zones humides ordinaires doit être abordée avec précaution. Nous constatons régulièrement la destruction de zones humides pour la mise en place d'aménagement, qui sont accordés sous condition de mise en œuvre de mesures compensatoires. Ces dernières sont mises en place sur des espaces agricoles.

Le constat est donc le suivant : perte de surface agricole par changement de la destination des sols agricoles auquel s'ajoute une perte de revenus agricoles par mise en œuvre de mesures compensatoires (sans que ces réductions de surfaces agricoles et de la perte de revenu annuel ne soient évaluées).

Orientation de préservation et valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages et développement économique agricole

Dans la phase diagnostic, le SCOT présente les divers types d'activités agricoles du territoire. La plaine se caractérise par la céréaliculture avec des ateliers d'élevage et des exploitations spécialisées en arboriculture. La diversification de ces exploitations tant en termes d'assolement que de production (atelier d'élevage et de vente directe) n'est plus à prouver et se poursuit.

Globalement pour l'ensemble des activités agricoles, comme précisé dans les remarques sur le PADD, le développement économique agricole présenté par le SCOT se base seulement sur les circuits courts. Or, l'activité agricole a encore un poids dans l'économie locale par son intégration dans des filières qui permettent de valoriser la production locale (caves viticoles, coopératives céréalières ou laitières, entreprises de transformation...). Ces filières « classiques » (céréaliculture, viticulture et élevage) méritent d'être maintenues sur le territoire, tant pour le maintien des petites exploitations qui œuvrent pour un bon entretien des paysages (notamment en montagne) que comme pourvoyeurs d'emplois locaux non délocalisables intégrés dans l'économie locale.

Des zones de constructions nécessaires à l'activité agricole sont possibles pour les activités agricoles, céréalières et d'élevage, afin d'assurer leur développement (extension des bâtiments, locaux nouveaux, diversification des activités, etc.). Cependant, cette possibilité est fortement contrainte par le document présenté (paysage et environnement, dont SRCE, Natura 2000...), ce qui laisse craindre un souhait de ne plus autoriser ce genre de construction.

Le SCOT ambitionne en parallèle de « repenser l'exploitation agricole en plaine pour mieux intégrer la dimension écologique et paysagère ». S'il est louable que les exploitations agricoles intègrent la dimension environnementale dans la gestion des cultures annuelles, le SCOT est un document d'orientation stratégique en matière d'aménagement du territoire, il ne peut pas réglementer l'occupation agricole des terres.

L'activité viticole est bien prise en compte dans le diagnostic, comme acteur de l'économie locale pourvoyeur d'emplois et également comme support d'une activité touristique locale forte. En revanche, il occulte les besoins structurels en locaux favorables aux besoins de cette activité (éléments présentés d'un précédent avis écrit).

Concernant la poursuite du développement de la **viticulture**, le SCOT préconise le maintien des activités viticoles dans le tissu urbain. Il restreint par ailleurs les possibilités de constructions de locaux viticoles fonctionnels au seul regroupement de hangars collectifs. De telles zones peuvent répondre aux problématiques d'exiguïté des locaux existants tout en fixant des règles d'implantation adaptées à d'autres enjeux (paysagers ou environnementaux par exemple), cependant, ils ne pourront pas répondre à l'ensemble des besoins.

En effet, l'agrandissement de certaines structures viticoles engendre des besoins en nouveaux locaux qui ne peuvent trouver leur place en zone urbaine (exiguïté des locaux, gêne à la circulation des habitants, bruits liés à une activité professionnelle).

Sans remettre en cause le principe de préservation générale de l'aire AOC, il convient de prendre en compte les besoins pour le développement des exploitations viticoles.

Ainsi, nous avons bien noté que les hangars et locaux professionnels viticoles seront possibles en continuité du tissu urbanisé existant. Nous sollicitons également le maintien des zones « agricoles constructibles à vocation viticole » (avec bâtiments individuels) dans les communes

où les documents d'urbanisme locaux les y avaient autorisés (ex : Kaysersberg vignoble, Bergheim...).

Le cas échéant, il serait intéressant d'admettre les activités viticoles dans les zones d'activités économiques, comme c'est le cas sur la commune d'Eguisheim (objectif de mixité des fonctions).

Pour la montagne, le diagnostic précise bien que l'activité agricole se base essentiellement sur l'élevage dont l'action favorise le maintien des paysages ouverts. L'enjeu du maintien de ces activités réside dans le maintien et la préservation des terrains plats mécanisables. Ils sont primordiaux dans l'équilibre fourrager des exploitations de montagne, et la santé économique de ces petites entreprises. Sans ces surfaces, il y a risque d'enfrichement plus important sur les pentes et risque de modification des paysages qui peut être dommageable pour le tourisme.

Cet enjeu mériterait d'être plus affirmé dans les divers documents que constituent le SCOT (rapport de présentation, PADD et DOO).

Coups verts entre villages p11 [P8] : sur ces espaces

- Le parcellaire devra rester « exploitable » par les entreprises agricoles (ne pas devenir des mouchoirs de poche)
- **Et accessible**

Avec la proximité de l'habitat près de ces surfaces mises en valeur par l'agriculture, il y aura un risque de nuisances reprochées par les habitants (odeurs, présence d'animaux, poussières, bruit lié à la circulation des machines agricole...).

Le SCOT préconise également l'aménagement d'espaces de transitions entre les espaces agricoles et les zones urbaines. Ces aménagements seront possibles s'ils ne remettent pas en compte l'activité agricole locale.

Les espaces de transitions entre les extensions urbaines et les espaces naturels et agricoles limitrophes devront être mis en œuvre dans l'enveloppe d'extension (et non au-delà).

Evitement des extensions linéaires le long des routes départementales (p11) : il serait préférable de l'interdire pour l'ensemble des axes routiers afin de créer une urbanisation en « profondeur », sauf en montagne pour des questions de relief (le terme éviter n'est pas adapté).

Réservoirs de biodiversité : périmètres retenus

- ✓ Inventaires (ZNIEFF...)
- ✓ Zonages de protection

L'objectif du SCOT est d'assurer la protection de ces milieux, ce qui laisse sous-entendre une « mise sous cloche » de ces milieux, dont la qualité est due au maintien d'un entretien et une mise en valeur par l'action humaine. Or, les DOCOB Natura 2000, les ZNIEFF n'interdisent pas la construction.

Ainsi, il n'est pas opportun de systématiquement restreindre l'implantation de bâtiments agricoles au sein de ces espaces. En effet, une construction agricole isolée ne remet pas nécessairement en cause le déplacement des espèces et l'aménagement des abords peut contribuer à constituer un « pas japonais » favorable à la faune. Dans son tome 1, le SRCE précise que la fonctionnalité de ces corridors et n'interdit pas la constructibilité des espaces concernés. Nous sollicitons ainsi un respect des orientations du SRCE.

La possibilité de constructions agricoles dans ces corridors devra être étudiée localement.

- ✓ **Hébergement** : le SCOT laisse aux communes les conditions d'augmentation des capacités d'accueil des sites d'hébergements localisés en dehors des zones urbaines. En revanche, les constructions doivent être implantées à une distance de 80 m : il serait nécessaire de préciser que cette distance est comptée par rapport au bâtiment principal. Si la réhabilitation d'anciens centres d'hébergement est justifiable pour le développement économique du territoire et le maintien du patrimoine local, la distance de 80 m entre plusieurs constructions est trop importante et risque de concourir à une forte consommation de foncier. Nous préconisons une distance de 50 m (sauf pour les sites déjà bâtis).

Les nouvelles constructions sont par ailleurs soumises au respect des activités agricoles et forestières de montagne existantes (les constructions ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages).

Energie

La maîtrise de la production d'énergie à partir des énergies renouvelables constitue un objectif fort du document d'urbanisme, ce en quoi nous sommes favorables. En revanche, la Chambre d'agriculture n'est pas favorable à la mise en place de centrales solaires au sol. Les toitures de nombreux bâtiments, les surfaces de stationnements, sont autant de structures/sites qu'il est possible de valoriser pour la production d'énergie solaire.

Par ailleurs, la diversification des activités agricoles peut s'entendre pour l'ensemble des activités agricoles et pas seulement à la seule activité d'élevage.

La recommandation 8 propose un classement des corridors A ou N (sur les espaces agricoles). Or, certains de ces corridors sont en zone Urbaine et méritent également d'être repérés.

Dans sa recommandation 8, le SCOT souhaite mettre en avant certaines pratiques agricoles. Or, le SCOT ne peut pas réglementer l'occupation agricole des sols, ou la mise en œuvre des pratiques qui sont réglementées par ailleurs.

Activités économiques

Les orientations du SCOT sont favorables au maintien des activités au sein des zones urbaines lorsque cela est possible.

Les nouvelles superficies à vocation économiques autres qu'agricoles sont estimées à **47 ha**.

Concernant le projet de zone économique au sud de Schoppenwihr, il est primordial de ne pas laisser de délaissé agricole. Les accès difficiles en zone urbaine, les difficultés de mise en valeur agricole, les pollutions liées à la pression humaine (déchets, piétinement par les chiens en « promenade ») rendent difficile une valorisation économique des terres agricoles.

Nous vous invitons donc :

- à valoriser l'ensemble de la zone pour le développement économique dans le cadre d'une réflexion interSCOT,
- à réduire l'emprise de ce projet d'activité à l'Est de l'autoroute.

Concernant le développement des activités économiques, nous déplorons le manque de concertation InterSCOT qui favorise la poursuite de l'étalement urbain et renforce une concurrence entre territoires plutôt que ne rechercher une synergie.

Pour les entreprises isolées, le SCOT ne prévoit aucune mesure. Or, leur extension sur place permettrait d'assurer la pérennité des activités des entreprises locales. Si une telle disposition participe à une consommation de foncier non estimée mais faible dans le cadre du SCOT, elle permettrait également de limiter la délocalisation d'entreprises et l'apparition de friches.

Tourisme :

- ✓ **Parc animalier Aubure (30 ha) sur la forêt**

La Chambre d'agriculture n'a pas d'opposition de principe, mais le souhait que cela n'ait pas d'impact sur les activités agricoles, ce qui semble être le cas (projet en forêt).

En revanche, nous avons une inquiétude sur la part de ce projet qui porte sur la réintroduction du loup : la profession est opposée à toute action favorisant la réintroduction de l'espèce dans le massif des Vosges.

- ✓ **Ribeauvillé Est (secteur Casino) :** ce secteur est qualifié de secteur urbain dans le PADD comme dans le DOO. Il en a d'ailleurs toutes les caractéristiques.

Ainsi, les superficies de prélèvement doivent être calculées en extensions urbaines car on assiste à un changement de destination de l'occupation des sols (vocation de tourisme/loisirs, hébergement) support d'une activité économique reconnue localement (remarque présentée depuis les discussions du précédent SCOT).

Munster, le 12 mai 2017

LS/VHe – 6128

Dossier suivi par :
Frédéric MONIN-GUENOT

Objet :
SCoT arrêté Montagne Vignoble et Ried

Monsieur Gabriel SIEGRIST
Président
Syndicat Mixte Montagne Vignoble et Ried
1 rue Pierre de Coubertin
68151 RIBEAUVILLE CEDEX

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 6 mars 2017, vous nous avez transmis pour avis le projet de SCoT arrêté Montagne Vignoble et Ried.

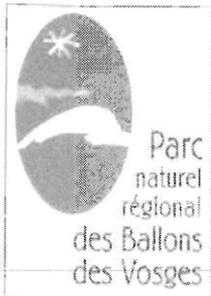
Conformément aux dispositions des articles L131-1 et L141-10 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 09/09/2016), le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon devra :

- Etre compatible avec la Charte 2012-2024 du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- Transposer les dispositions pertinentes¹ de la Charte 2012-2024 et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en oeuvre dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Lors de sa séance du 26 avril 2017, la Commission Urbanisme Statutaire du Parc a examiné les éléments transmis en concentrant son attention sur les collectivités de votre territoire inscrites dans le périmètre du Parc. La Commission a également porté un regard global sur les intentions de projets affichés aux abords immédiats du territoire Parc au droit des principaux axes de circulation considérés comme portes d'entrée du territoire labellisé, ainsi que sur les grands principes d'équilibre territoriaux.

La Commission Urbanisme Statutaire a tout d'abord remarqué que le projet de SCoT arrêté reste fidèle à l'esprit d'éco-SCoT qui avait inspiré le précédent document de 2010, en gardant notamment le concept de « ménagement » du territoire comme principal pilier fondateur. Les membres de la Commission ont également été sensibles à la sincérité du bilan dressé de la mise en oeuvre du schéma précédent et à la rigueur des justifications apportées aux orientations attendues pour ce territoire à l'horizon 2035. Le projet apparaît globalement raisonnable et réaliste. Les objectifs fixés tiennent compte d'un contexte particulier nécessitant de prioriser l'optimisation et la valorisation des potentiels existants du territoire avant d'envisager toute autre forme de stratégie plus « expansionniste ».

¹ Dispositions arrêtées par délibération du Comité Syndical du Parc du 4 mars 2016.



Considérant l'analyse faite par la Commission Urbanisme Statutaire, je constate que le projet de SCoT arrêté Montagne Vignoble et Ried n'entre pas en contradiction avec les orientations de la Charte 2012-2024 du Parc naturel régional des Ballons des Vosges dont il transpose globalement les dispositions comme en atteste le tableau de justification versé au livret 5 du Rapport de Présentation.

Pour ces raisons, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges émet un avis favorable sur le projet de SCoT Montagne Vignoble et Ried.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Bien
à vous

Le Président

Laurent SEGUIN

Reçu le 31/05/2017

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers du Haut-Rhin
Session du 23 mai 2017**

Avis sur le projet de **Schéma de Cohérence Territoriale montagne vignoble ried**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin ;

VU la saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin par le **président du syndicat mixte du SCoT montagne vignoble ried** pour son projet de SCoT en date du 7 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que les orientations du SCoT montrent un équilibre entre les politiques de développement et la préservation de l'environnement de son territoire ;

Considérant que le projet de SCoT participe globalement à la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que les prescriptions et recommandations du SCoT permettent une diminution du rythme de la consommation des espaces ;

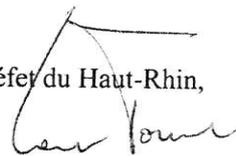
La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin, émet un avis favorable au projet de SCoT montagne vignoble ried. Elle recommande une attention particulière :

- à la nécessaire préservation des prés de fauche de fond de vallée présentant des enjeux de biodiversité et permettant le maintien de l'activité d'élevage,
- à la prévention des conflits d'usage dus aux changements de destination des bâtiments agricoles,
- à la reconversion prioritaire des friches industrielles.

Fait à Colmar, le

31 MAI 2017

Le préfet du Haut-Rhin,



Laurent TOUVET

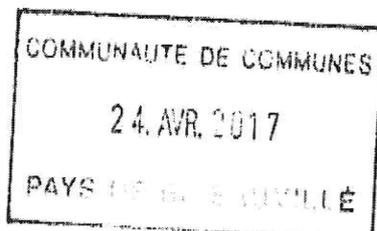
Epinal, le 18/04/2017

Commissariat à l'aménagement
du massif des Vosges

Réf. CMV/81-2017

Dossier suivi par :
Julien OSTER
Chargé de mission
tel 03 29 69 86 08
courriel

julien.oster@cget.gouv.fr
www.cget.gouv.fr



Objet : Transmission pour avis du projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried arrêté

Annexes : Néant

Monsieur le Président,

Vous m'avez soumis pour avis le projet de SCOT « Montagne Vignoble et Ried », arrêté par délibération du comité syndical du 8 février 2017.

La lecture du projet appelle les remarques suivantes.

1) Avis au titre de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCOT prévoit la création d'une UTN (parc animalier à Aubure) et des possibilités d'extensions des bâtiments d'hôtellerie et restauration sur les sites touristiques de Trois Epis et Lac Blanc.

Ces projets constituent des UTN locales au sens du 2° de l'article L.122-19 du code de l'urbanisme. Le projet de SCOT n'est donc pas soumis à l'avis du comité de massif en application des dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

2) Remarques générales.

Le schéma d'aménagement et de développement de massif des Vosges, adopté en 2014, définit les orientations visant à répondre aux enjeux d'aménagement du territoire du massif des Vosges, pour la période 2015-2020.

Je note qu'un grand nombre d'objectifs du SCOT sont partagés par le massif et trouvent une résonance dans les orientations du schéma. Ainsi, notamment, le PADD fait le choix d'une urbanisation plus structurée et moins consommatrice d'espaces.

Il identifie les espaces emblématiques à préserver (Taennchel, Lac Blanc, Lac Noir), il propose de s'appuyer sur le développement d'une filière « écoconstruction, bois, bois énergie » et d'assurer la viabilité et la vitalité des filières agricoles, « notamment dans la

partie montagne du territoire » et propose de lutter contre les friches touristiques du territoire.

A la marge, le projet pourrait utilement être complété par les éléments suivants.

Le schéma de massif identifie la nécessité de développer les liens entre l'urbain et la montagne. Ainsi, le PADD pourrait identifier, dans l'armature urbaine proposée, les bourgs-centres comme des portes d'entrée de la montagne. D'autre part, le PADD ne propose pas de réflexion sur la création de pôles économiques d'excellence, alors qu'il identifie la filière bois comme un réel potentiel de développement économique pour le territoire.

S'agissant des prescriptions du DOO, elles sont globalement conformes aux orientations du schéma de massif, en particulier les prescriptions 6, 10 à 12, 13 à 17. La prescription 31, spécifique aux communes de montagne, énonce une exigence de continuité d'urbanisation et de respect des caractéristiques traditionnelles de l'habitat de ces communes. Le SCOT a également inscrit dans ses objectifs la réalisation des contournements d'agglomération sur la RD145, dans un esprit d'adaptation mesurée et de prudence, que partage le commissariat de massif. Cette disposition est de nature à permettre l'amélioration des dessertes, de favoriser le développement économique, tout en améliorant le cadre de vie des habitants des bourgs concernés. Enfin, le DOO prévoit (prescription 47), des mesures en faveur du développement du numérique dans le territoire, ce qui fait écho à la mesure du schéma de massif relative à l'accompagnement des actions en faveur du déploiement d'infrastructures matérielles et immatérielles de communication à l'échelle du massif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma considération distinguée.

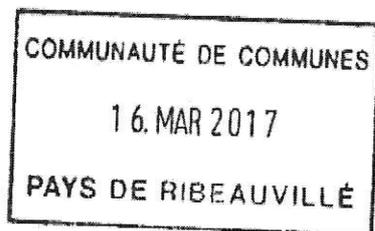
Nathalie KOBES
Commissaire à l'aménagement
du massif des Vosges



Monsieur Le Président
Syndicat Mixte Montagne Vignoble et Ried
1, rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

Wihr-au-Val, le 14 mars 2017

COMMUNE
DE
WIHR-AU-VAL



Syndicat Mixte du SCoT
Montagne-Vignoble-Ried

1 rue Pierre de Coubertin

68150 RIBEAUVILLE

Objet : Projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried

Monsieur le Président,

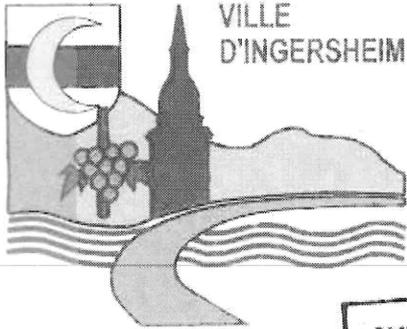
Nous avons pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried.

La municipalité de Wihr-au-Val n'a aucune remarque particulière à émettre sur ce projet.

En vous souhaitant d'atteindre les objectifs de préservation des grands équilibres, d'accueil de la population et de la qualité du cadre de vie ainsi que le développement de l'emploi et des activités, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire :
Gabriel BURGARD





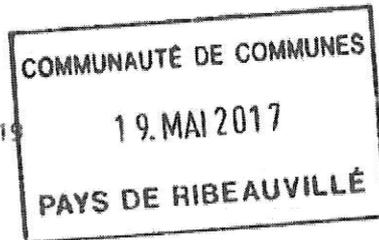
VILLE
D'INGERSHEIM

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ingersheim, le 18 mai 2017

LE MAIRE D'INGERSHEIM

Tél. 03 89 27 90 10
Télécopie 03 89 27 90 19



A
Monsieur le Président
Syndicat Mixte Montagne – Vignoble & Ried

1 rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

Affaire suivie par Anne FLORENCE - Tél. 03 89 27 90 10

N/Réf : AF – 7 D 402

V/Réf : Affaire suivie par Stéphanie LOTZ et Anne URBAIN

Objet : Avis sur le projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried arrêté

Monsieur le Président,

Comme suite à votre transmission, pour avis, du projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried arrêté, j'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, la décision prise par le conseil municipal de la Ville d'Ingersheim lors de sa séance du 10 mai dernier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire :

Mathieu THOMANN





Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 Mai 2017

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de Ribeauvillé

Nombre
des membres du
Conseil Municipal
élus :

27

Nombre
des membres
qui se trouvent
en fonction :

27

Nombre
des membres
qui ont assisté
à la séance :

26

+ 1 **procuration**

PRESENTS : M. Mathieu THOMANN, Maire - M. Denis MASSON, Mme Françoise HORNY, MM. Jean-Marc BETTINGER, Guy BAUER, Mmes Martine DIETRICH, Denise STOECKLÉ, Maires Adjoints - M. Marc OTTENWAELEDER, Mme Suzanne GERBER, M. Pierre FUCHS, Mme Marie-Madeleine ESCHBACH, M. Rémi WESSANG, Mme Gina ALTER, M. Christophe STOECKLÉ, Mme Pascale BOHN, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Eve WITTNER, M. Pascal FLEITH, Mme Eliane DUSSEL, M. Bruno STEPHAN, Mme Dominique BAUMANN-FUCHY, MM. Christophe MAIER, Michel DIETRICH, Mme Martine GUTH, M. Robert LANG, Mme Marcelle SCHMIDT, Conseillers -

ABSENTE EXCUSEE : Mme Patricia MIGLIACCIO, Maire Adjointe -

PROCURATION : Mme Patricia MIGLIACCIO, Maire Adjointe, donne procuration à Mme Denise STOECKLÉ, Maire Adjointe -

**3°) AVIS SUR LE PROJET DE SCOT MONTAGNE VIGNOBLE
ET RIED ARRÊTÉ**

Rapporteur : M. Guy BAUER, 5^{ème} Maire Adjoint

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte Montagne - Vignoble et Ried a transmis pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriales (SCOT) Montagne Vignoble et Ried arrêté par le Comité Syndical par délibération du 8 Février 2017.

Selon le rapporteur, ce projet de SCOT ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels de la Ville d'Ingersheim.

Suite à l'exposé de M. Guy BAUER, 5^{ème} Maire Adjoint, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale Montagne Vignoble et Ried tel qu'il a été arrêté par délibération du 8 Février 2017.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

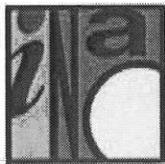
Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 15 Mai 2017
et de la transmission en Préfecture le 15 Mai 2017
pour copie certifiée conforme à l'original
Ingersheim, le 15 Mai 2017

Le Maire :

Mathieu THOMANN



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mathieu Thomann", written over a horizontal line.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du
SCOT Montagne - Vignoble et Ried
1 rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

V/Réf : Affaire suivie par S. LOTZ et A. URBAIN
N/Réf : GF/LG/113/17
Objet : Projet de SCOT Montagne - Vignoble et Ried

Montreuil-sous-Bois, le 4 mai 2017

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 3 mars 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de SCOT « Montagne - Vignoble et Ried ».

Sur le territoire du SCOT, plusieurs communes sont situées dans l'aire géographique de l'AOP « Munster » ainsi que des AOC « Alsace », « Crémant d'Alsace », et « Marc d'Alsace Gewurztraminer ». Elles appartiennent également à l'aire de production des IGP « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace », ainsi que par les IG spiritueux « Kirsch d'Alsace », « Mirabelle d'Alsace », « Framboise d'Alsace », « Quetsche d'Alsace » et « Whisky d'Alsace ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le territoire couvert par le SCOT est porteur d'enjeux majeurs pour les appellations d'origine en présence. Les filières AOC viticoles sont bien identifiées par le projet ; celle de l'AOP « Munster » ne l'est guère en revanche et jamais en tant que telle. Les eaux de vies de fruits d'Alsace qui dépendent d'un approvisionnement exclusivement régional ne sont pas non plus citées.

Trois axes d'analyse l'emportent du point de vue de l'Institut :

- Les besoins et la stratégie de construction de logements

S'agissant des objectifs fixés en matière de développement de l'offre de logements, l'Institut émet des réserves sur les hypothèses démographiques et stratégiques sur lesquelles se base le projet, aboutissant à une consommation d'espaces agricoles ou forestiers jugée supérieure aux besoins du territoire.

Il ressort du projet que les prévisions démographiques retenues ne sont pas cohérentes avec le dynamisme de la dernière décennie : ces prévisions justifient d'un nombre de logements à construire trop important par rapport aux besoins futurs, conduisant à favoriser les extensions urbaines plutôt que les efforts de densification et de mobilisation des logements vacants toujours plus difficiles à obtenir.

En outre, le développement des résidences secondaires ou à vocation touristique et la méthode de prise en compte de la rétention foncière conduisent à justifier une augmentation d'un tiers du nombre de logements à produire pour l'habitat pur. Le territoire du SCOT étant hétérogène sur le plan de son attractivité touristique, une répartition de ces constructions supplémentaires aurait été nécessaire. On déplore à ce titre qu'aucune réflexion sur la structuration actuelle et celle à atteindre en matière d'hébergement touristique ne semble avoir été menée, en intra-SCOT comme en inter-SCOT.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

L'opportunité de développer une offre d'hébergement durable davantage collective, moins consommatrice d'espaces, et potentiellement susceptible de valoriser des friches ou sites actuellement en manque de perspectives d'avenir, aurait notamment mérité d'être explorée.

- La préservation des espaces agricoles pour l'AOP « Munster »

Dans les secteurs de montagne, à l'ouest du territoire du SCOT « Montagne - Vignoble et Ried », la filière laitière est particulièrement présente, de la production aux activités de transformation. Son maintien doit être assuré et son développement favorisé, et la qualité des paysages préservée voire améliorée, l'image de l'AOP « Munster » lui étant associée pour partie. Plusieurs objectifs et prescriptions du SCOT vont dans ce sens.

Néanmoins, il importe de rappeler que les espaces agricoles des communes du piémont viticole sont également concernés par l'AOP, et que des exploitants laitiers y sont installés. Il en va de même des vallées qui relient piémont et secteur de montagne. Sur ces secteurs en particulier, les espaces agricoles ouverts sont en régression du fait des extensions urbaines passées, et demeurent des espaces d'extension urbaine futures. Il s'agit là d'un enjeu que le SCOT ne prend pas assez précisément en compte et qui devra donc être de façon par les PLU. Le projet de développement du site touristique du Lac Blanc devra également intégrer ces enjeux.

- La préservation du potentiel de production des AOC viticoles

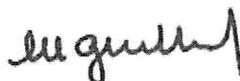
Les prescriptions du SCOT sont trop peu précises quant à la préservation du vignoble alsacien.

En effet, au vu des contraintes qui s'appliquent sur les communes viticoles du territoire SCOT et des objectifs de développement de logements en particulier, le vignoble demeurera la principale réserve foncière pour celles-ci. L'INAO voit un risque que la consommation de foncier viticole soit mal maîtrisée du fait du manque d'orientation stratégique entre habitat et tourisme, conduisant à terme, comme cela est déjà constaté sur certaines communes très touristiques, à ne pas pouvoir augmenter l'offre d'habitat résidents nécessaire pour répondre à l'objectif fixé par le SCOT de maintenir l'équilibre générationnel du territoire.

De fait, l'Institut estime qu'il aurait été nécessaire de renforcer les objectifs et prescriptions du SCOT par l'adoption d'un principe d'inconstructibilité dans l'aire parcellaire délimitée AOC « Alsace », à l'instar de ce que prévoient la plupart des SCOT alsaciens concernés. Ainsi la consommation foncière en AOC ne serait envisageable par les PLU qu'à titre dérogatoire, lorsque le développement du territoire justifie des extensions par des besoins réels (habitat, activités et services), et sous certaines conditions d'efficience (effort de densification et de mobilisation des dents creuses et logements vacants, densité minimale de construction, optimisation foncière notamment des accès et voiries, intégration paysagère...). Un tel principe est parfaitement justifié par le constat d'une forte régression au cours des 30 dernières années du potentiel de production en AOC « Alsace » du fait de l'étalement urbain, à mettre au regard de l'importance majeure de la viticulture pour le territoire du SCOT, tant sur le plan de son attractivité que de son économie.

Sous la réserve de la prise en compte des observations précédentes, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autres remarques à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Marie GUITTARD

Copie : DDT 68

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

ISA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

**3 – COPIE DES AVIS DES COMMUNES
CONCERNEES PAR LE PERIMETRE DU SCOT**

COMMUNE D'AUBURE

Département du Haut-Rhin - Arrondissement de RIBEAUVILLE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Date de convocation et d'affichage : 16 mai 2017

Nombre des Conseillers élus :11

Conseillers en fonction :10

Conseillers présents :7

PROCURATIONS : 2

Reçu le 22/06/2017

SEANCE du 23 MAI 2017

Sous la présidence de M. KLETTY Arthur, Adjoint au Maire

SCOT

M. Arthur KLETTY, Adjoint au Maire, rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried (SCoT MVR) a été approuvé par délibération du 15 décembre 2010.

La révision actuelle du Schéma de Cohérence Territorial Montagne-Vignoble et Ried réduit les terrains réservés à l'urbanisme de notre commune et nous fait perdre de la surface nécessaire au développement de notre village.

La création du parc animalier va générer de la demande de terrain de construction, il faudra loger des personnes qui y travailleront.

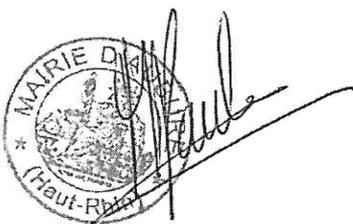
Des terrains supprimés sont situés près de sa future implantation.

D'autre part nous avons actuellement des demandes de familles voulant habiter à Aubure pour éviter la pollution de la plaine d'Alsace.

Pour ces raisons le conseil municipal demande à l'unanimité le maintien des zones urbaines telles qu'elles étaient inscrites dans la version antérieure du SCOT.

AUBURE, le 19 juin 2017

Le Maire Marie-Paule GAY :

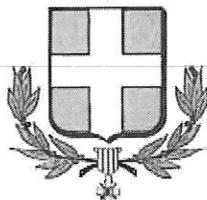
The image shows a circular official seal of the Municipality of Aubure, Haut-Rhin. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE D'AUBURE' and '(Haut-Rhin)'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

MAIRIE de BENNWIHR

68630



☎ 03 89 47 90 26

Fax 03 89 47 81 25

Courriel : mairie@bennwihr.fr

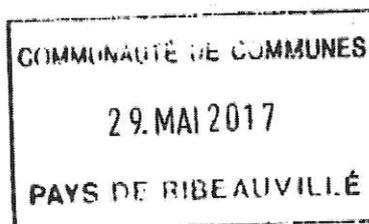
www.bennwihr.fr

Bennwihr, le 17 Mai 2017

Monsieur Gabriel SIEGRIST
Président du SCOT MVR
Abs de Monsieur Claude ARNOUX
CCPR

1, rue Pierre de Coubertin

68150 RIBEAUVILLE



Concerne : projet de SCOT arrêté du 08 février 2017

Ce dossier est également suivi par Alexandre CRUSSON, secrétaire

Monsieur le Président,

L'étude du projet de SCOT arrêté au 08 février 2017, appelle de ma part les observations ci-après relatées, du point de vue de ma Commune pour l'enveloppe urbaine de référence.

-Pour **Bennwihr**, il manque tout le périmètre de l'AFUA Schillplatz au sud de la rue des Vosges.

-Au Nord-Est, il manque le bout du périmètre de l'AFUA Hinterkirch 2, avec la rue des Vergers et l'extrémité de la rue Hansi.

-Il manque un certain nombre de constructions au Sud-Est du village dans le périmètre des AFUA Lachmatten et Lachmattacker.

-Pour **Bennwihr-Gare**, il manque le secteur de l'activité Alter-Gaial au Nord de la zone d'activités le long de la voie ferrée côté Ouest. (hors plan du SCOT arrêté au 8 février).

Je vous matérialise ces éléments sur les plans ci-joints et reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement qui vous serait utile.

Vous remerciant de bien vouloir prendre ces observations en compte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

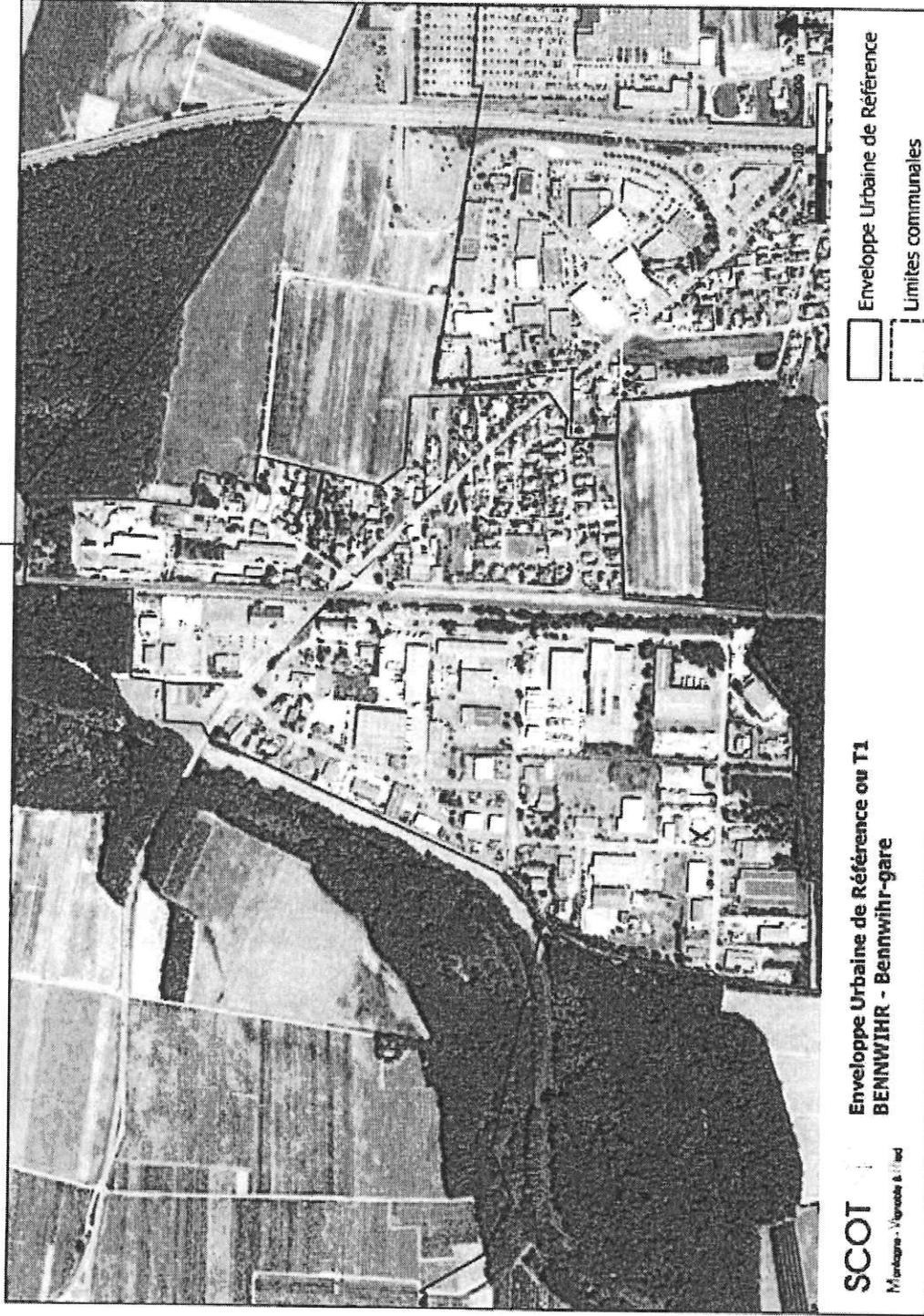
Le Maire,
Patricia HILD



P12 communes
SCOT
M.O.S.

zone d'activités
Garaal-Altes
(au bout de la rue de l'Église)

► BENNWIHR – Bennwihr-Gare



PSA carrière SCOT
17.05.17

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

► BENNWHR – Centre





Extrait du procès-verbal Des délibérations du Conseil Municipal

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de Ribeauvillé

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

19

Conseillers
en fonction :

19

Conseillers présents :

15

Conseillers absents :

4

Procuration :

0

Séance du 10 avril 2017

POINT 17. POINTS DIVERS - COMMUNICATIONS

17.1 Avis sur le projet de SCoT Montagne Vignoble et Ried

Monsieur le Maire fait savoir que la révision du SCOT Montagne Vignoble et Ried est arrêtée en date du 8 février 2017. Le document est soumis à présent pour avis aux personnes publiques associées.

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable au projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried, sous réserve toutefois de la prise en compte de diverses remarques et observations qui seront transmises au Président du syndicat
- **CHARGE** le Maire de la suite à y réserver

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Rendu exécutoire de plein droit en
vertu de la loi du 22-07-1982
Bergheim, le 10/04/2017

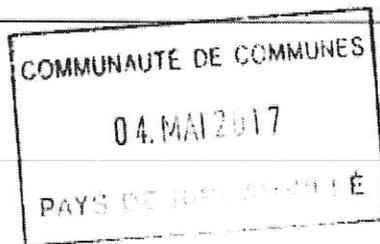


Le Maire :

Pierre BIHL

Accusé de réception en préfecture
068-216800284-20170410-2017-052-DE
Date de télétransmission : 12/04/2017
Date de réception préfecture : 12/04/2017

Bergheim, le 02 mai 2017



Monsieur le Président du Syndicat Mixte
Montagne Vignoble & Ried
1 rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLE

CL : 1023

Nos réf. : F/SCOT/Courrier Synd. Mixte Montagne Vignoble & Ried

Affaire suivie par V. Dejonghe

Objet : Avis sur le projet de SCOT arrêté

PJ : Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal n° 17.1 du 10 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous informons que le Conseil Municipal, dans sa séance du 10 avril dernier, a émis un avis favorable au projet de SCOT Montagne Vignoble & Ried, sous réserve toutefois de la prise en compte des remarques et interrogations suivantes :

Page 9 (orientation prescriptive P2) :

Serait autorisée l'extension limitée des constructions existantes destinée à l'amélioration de l'habitat, dès lors que cette extension ... Cette rédaction est plus réductrice que le Code de l'Urbanisme pour le PLU, et risque de rendre inopérante toute règle en zone A ou N qui permettrait l'extension des habitations existantes : cela supposerait que ne serait autorisée via le SCOT que l'extension d'une habitation pour des raisons d'amélioration d'habitat, et une pièce supplémentaire pour accueillir un enfant ou un parent ne rentrerait pas dans cet objectif.

De plus, cette orientation semble faire doublon avec l'orientation P4 qui autorise l'extension mesurée du bâti existant ou la création d'annexe, toutes destinations confondues et l'orientation P5. Ce point mériterait d'être soulevé auprès du Syndicat Mixte du SCOT.

Les possibilités d'extension des communes (orientations P18 - P20 - P21 - ...) :

Le projet de SCOT prévoit que 75 % des nouvelles résidences principales et 19 % des nouvelles résidences secondaires devront être réalisées en densification ; cela devrait se traduire par la réalisation de 115 nouvelles résidences principales (sur 150 environ) dans l'enveloppe urbaine.

Au vu de la densité actuelle du village, cela peut être important.

De plus, le tableau page 24 montre que Bergheim ne pourra prévoir que 0.8 ha en zone d'extension pour les résidences principales, alors qu'une superficie de 2.5 ha pourrait être inscrite en extension pour des résidences secondaires. Ce résultat est surprenant, et ne se retrouve que pour Katzenthal, dans des proportions bien moindres. Il pointe en outre la priorité à donner aux résidences secondaires, alors que la commune entend justement renforcer les résidences principales, garantes de la dynamique sociale et associative du village.

De plus, une difficulté pourrait venir du fait que les PLU ne peuvent pas distinguer les résidences principales des résidences secondaires, les deux relevant de la destination « habitat » ou « logement » prévue par le Code de l'Urbanisme : comment serait alors appréciée la compatibilité du PLU avec le SCOT ? Cela pourrait, à notre sens, fragiliser les PLU concernés, dont celui de Bergheim.

Orientation P32 :

Le SCoT prévoit que les PLU devront intégrer un objectif argumenté de remobilisation de bâti existant et de logements vacants dans leurs perspectives de création de logements, mais il ne précise pas quels moyens pourront être mis en œuvre.

S'agit-il d'un nombre de logements vacants à résorber qui devra figurer dans le PADD du PLU ?

De plus, la résorption de la vacance, ainsi que la mobilisation du potentiel foncier et/ou bâti existant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine relèvent très largement de l'initiative privée ; dès lors, il paraît difficile à une commune d'inscrire des objectifs chiffrés dans son PLU. Il ne peut s'agir que d'une estimation.

Par ailleurs la commune de Bergheim a mis en place la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et le Conseil Municipal a voté une subvention à la rénovation de maisons anciennes.

Orientation P35 :

Une bande de 20 mètres devra être prévue pour la création d'une 3^{ème} et 4^{ème} voie pour l'axe ferroviaire Strasbourg-Bâle. Cela devra-t-il se traduire par un emplacement réservé ? Un zonage particulier ? Le SCoT ne précise pas.

En vous priant de bien vouloir prendre acte des présentes remarques et interrogations, et dans l'attente de vous lire en retour,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. BIHL".

Pierre BIHL
Conseiller Départemental
Maire de Bergheim

Copie à :

- Mme Fabienne OBERLE, Cabinet OTE
- Mme Elisabeth SCHNEIDER, Adjointe au Maire
- Mme Gabrielle ROLLI, Conseillère Municipale
- Mmes Anne URBAIN et Stéphanie LOTZ, Représentantes du SCoT

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des
Conseillers élus :
15

Séance du 3 Avril 2017

Conseillers
en fonction :
15

Sous la Présidence de

Monsieur Umberto STAMILE, Maire

Conseillers
présents :
12

Membres présents

: MM. Jean-Marie KROPP et Denis BRICKERT, Adjoints, Mmes Michèle KOEBERLE et Claudine MESSA, Adjointes, MM. Matthieu GROLEMUND, Rémy HIRN, Jean URBAN et Patrick RISCH, Mmes Michèle HATTERMANN, Véronique SIGWALT et Véronique RAPP, Conseillers Municipaux.

Membre absent excusé

: Mmes Nadine GUNTZBURGER, Anne WAGNER (procuration à M. Umberto STAMILE) et M. Pierre MIRETE, Conseillers Municipaux.

Membre absent non excusé

: ./.

7 - Révision du SCOT - Avis

M. le Maire fait savoir que la révision du SCOT Montagne Vignoble et Ried est arrêtée en date du 8 Février 2017. Le document est soumis à présent pour avis aux personnes publiques associées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D É C I D E, à l'unanimité :

EMET un avis favorable au projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried.

* * * * *

Suivent au registre les signatures des
membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Guémar, le 3 avril 2017

Le Maire,




Umberto STAMILE

Reçu le 06/06/2017



Code postal: 68150

Monsieur le Président
SCOT
1 rue Pierre de Coubertin

68 150 RIBEAUVILLE

Objet : Avis de la commune sur le projet de SCOT arrêté le 8 février 2017
Réf. : SV / SCOT

Monsieur,

Je vous transmets ci-dessous l'avis de la Commune sur le projet de SCOT arrêté lors du comité syndical du 8 février dernier ; un extrait des délibérations du Conseil Municipal du 29 mai vous sera adressé ultérieurement.

L'ensemble des documents composant le SCOT arrêté a été transmis aux conseillers qui ont pu faire part de leurs questions et observations au cours de la réunion de travail du 17 mai 2017.

Les conseillers émettent, à l'unanimité, un avis favorable assorti de 2 réserves :

Réserve 1 :

Le projet de SCOT s'attache à préserver et mettre en valeur les paysages en particulier à travers les prescriptions P6, P7, P8, P9, P10 et suivants :

- P6 : protection du paysage identitaire
- P7 : protection de petits éléments de paysages
- P8 : mise en valeur des silhouettes singulières des villages et arrêt de l'urbanisation linéaire de long des voies
- Son corollaire, R3 : « éviter les constructions dont la hauteur modifiera profondément la silhouette du village »
- P9 : « valoriser les points de vues et perspectives vers et depuis les monuments et sites patrimoniaux majeurs du territoire ... »
- P10 : protection des sites majeurs (patrimoine bâti)
- P11 : prescription relative aux extensions urbaines
- P 27 : prescription de densité de logements

Dans le cadre des études de PLU du Hunawihr, les zones d'extension sont appréhendées sous l'angle du respect de la préservation des perspectives remarquables :

- d'une part la préservation des vues sur l'église, ses murs d'enceinte et la colline sur laquelle ils sont édifiés,
- et d'autre part sur la notion de profondeur de paysage (pour que les bâtiments à construire ne constituent pas le dernier obstacle avant la vue sur l'église).

Il en résulte une nappé altimétrique à ne pas dépasser ; l'écart avec la topographie définit les hauteurs maximum constructibles.

Il paraît cohérent, au vu de l'ensemble des prescriptions établies en faveur de la préservation et la mise en valeur des paysages, qu'une approche des zones d'extension respectueuse de la préservation de perspectives monumentales remarquables ne doit pas être subordonnée à l'application de la règle de densité dont les effets seraient incompatibles avec la volonté de préserver certaines vues et certains paysages monumentaux.

La commune de Hunawihr sollicite de la part du Syndicat Mixte du SCOT d'intégrer dans le DOO une disposition réglementaire qui permette une adaptation de la règle des densités de logements dans le cas de la préservation de perspectives monumentales remarquables.

Réserve 2 :

La prescription P23 est confuse et incompréhensible. Dans aucune commune il n'a été question d'un objectif minimum de nouvelles résidences secondaires. Il faut clarifier la rédaction.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Gabriel SIEGRIST

pe la société de la commune
Hunawihr
Sylvain



SYNDICAT MIXTE
SCOT MONTAGNE VIGNOBLE & RIED
01 Rue Pierre de Coubertin

68150 RIBEAUVILLE

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Avis SCOT

Affaire suivie par : St phanie LOTZ –Anne URBAIN

D�signation	Nombre de pi�ces	Observations
- D�lib�ration du 10 Avril 2017	1	<u>TRANSMISE</u> pour attribution suite � votre courrier du 03 mars 2017

Le Maire :

Bernard HERZOG


~~~~~  
EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
-----

Nombre des  
Conseillers élus :  
15

Séance du 10 Avril 2017

Conseillers  
en fonction :  
14

Sous la Présidence de

Monsieur Bernard HERZOG, Maire

Conseillers  
présents :  
11

Membres présents

: Tous les Conseillers Municipaux

Membres absents excusés

: Mmes Dominique PINSUN, Tania TREIBER — M. David MULLER

Membre absent non excusé

:

**OBJET : Révision du SCOT : avis**

**n°5**

M. le Maire fait savoir que par délibération du 08 février 2017, le comité syndical a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried et le soumet à présent pour avis aux communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

émet : un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried assorti de la réserve suivante :

- que la zone de l'AFUA « Les Fleurs » soit intégrée dans la zone du T1 car celle-ci est classée en zone Ub dans le futur PLU de la Commune qui doit être approuvé prochainement. De plus, le remembrement est acté depuis 2014, les travaux de renforcement de la digue pour la construction sont achevés et les travaux de viabilisation des terrains sont prévus à partir de début mai 2017.

Adopté à l'unanimité.

\* \* \* \* \*

Suivent au registre les signatures des  
membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Illhaeusern, le 11 Avril 2017

Le Maire,

Bernard HERZOG





DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Arrondissement de  
**RIBEAUVILLE**

**COMMUNE DE RIBEAUVILLE**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus :27  
Conseillers en fonction :26

**SEANCE du 18 MAI 2017**

sous la présidence de M. Jean-Louis CHRIST, Maire  
en l'absence de M. Henry FUCHS, M. Yves BALTENWECK, Mme Manuelle MOSER, Mme Catherine PFISTER, M. Erick KEMAYOU –WANDJI, Mme Anne – Sophie KIENLEN

Conseillers présents :20  
Nombre de procuration : 03  
Date de la convocation : 11 mai 2017

## 2. Avis sur le SCOT Montagne Vignoble et Ried

Mme Christine WEISSBART expose,

Le 6 mars 2017, la commune a réceptionné le projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried dans le cadre de la Grenellisation de ce document.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, la Ville doit émettre un avis sur le projet arrêté dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ce document, à savoir jusqu'au 3 juin 2017.

Globalement, les orientations du SCOT confortent Ribeauvillé dans sa fonction de Bourg Centre.

Après lecture du projet, la commune émet les remarques suivantes :

- Le périmètre du réservoir de biodiversité locale figurant sur la carte « trame verte et bleue » dans le SCOT, et situé à l'Est de l'agglomération, à proximité de l'établissement Carola, est à corriger au niveau de la zone UB et UE du PLU (site viabilisé et urbanisé sur la partie Carola). Le SCOT pourrait mentionner le projet de création de zone tampon, à hauteur de la lisière forestière Nord, qui permettra de recréer une lisière remplissant pleinement sa fonction de corridor écologique. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est partenaire dans cette opération.
- La densité brute moyenne du nombre de logements à l'hectare est fixée à 30 logements/ ha pour les bourgs centres tels que Ribeauvillé. Afin de ne pas dissuader les opérateurs à réaliser des aménagements paysagers, noues, aire de jeux..., et donc, pour assurer une qualité des opérations, il est demandé de parler de « densité nette » (30 logements/ha en densité nette).
- Il est demandé dans le projet de SCOT un minimum de 20 logements/ ha pour toute opération de plus de 30 ares (en densification ou extension). Le taquet à 30 ares est trop restrictif car il peut compromettre une réelle diversité des logements au sein d'une opération globale réalisée en plusieurs tranches ou opérations, poser question en terme de respect de la morphologie urbaine (selon situation du terrain, pentes...) ou en fonction de critères techniques (assainissement non collectif notamment). En outre, cette prescription n'est pas adaptée aux écarts ou hameaux. Il est demandé la suppression de cette disposition.
- Le SCOT prévoit près de 418 nouveaux logements à Ribeauvillé pour 2035. Pour ce qui concerne la thématique du développement urbain, une ambiguïté est relevée dans le Document d'Orientation et d'Objectif. Le tableau p. 24 propose une ventilation des surfaces nécessaires pour les résidences principales et les résidences secondaires à édifier au sein des zones d'extension. La portée de la prescription mérite d'être clarifiée et nuancée car, en réalité, les besoins fonciers nécessaires pour répondre aux besoins en logements, sont accentués par la multiplication des gîtes et résidences secondaires, notamment dans le centre ancien.  
Aussi, les 19 ha octroyés à Ribeauvillé devraient s'entendre comme un potentiel global pour répondre aux besoins de développement urbain, dont la surface doit être déterminée du fait d'un marché du logement perturbé par les gîtes, et pas uniquement, en intégrant une proportion de résidences secondaires à atteindre au sein des zones d'extension. Par ailleurs, les outils de régulation entre les différents types de logements (gîtes, logements classiques...) sont aujourd'hui manquants.

- P. 29, prescription 33 : le titre « prescriptions relative aux logements aidés », devrait être remplacé par « prescriptions relatives à la diversification du parc de logements », terminologie plus en rapport avec la prescription liée.
- Les orientations du Document d'Aménagement Commercial sont à préciser de manière à renforcer la vocation commerciale du centre-ville de Ribeauvillé et du développement des commerces de proximité. Aussi, tout en prenant en compte le site Leclerc, tout développement commercial à l'Est de l'agglomération est à proscrire (commerces de plus de 300m<sup>2</sup> de surface de vente). Il convient de préciser, qu'au sein des sites d'activités, l'implantation de commerces de détail non liée à une activité sur place est interdite (sauf zone fléchée type Benwihr Gare).
- Intégration du projet Gendarmerie dans l'enveloppe T1 du SCOT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Décide à **PUNANIMITE**

- D'émettre un avis favorable sur le projet SCOT sous réserve des modifications à réaliser en tenant compte des remarques énumérées ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Député Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

Suivent les signatures au registre,  
Pour Le Député-Maire  
L'adjoint délégué  
Louis ERBLAND



Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la paix – 67000 STRASBOURG – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

## Acte à classer

558

1

En préparation

2

En attente retour  
Préfecture

3

&gt; AR reçu &lt;

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2017-05-22T15-05-54.00 ( MI205985368 )

Identifiant unique de l'acte : 068-216802694-20170518-558-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Avis sur le SCOT Montagne Vignoble et Ried

Date de décision : 18/05/2017



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes  
8.8. EnvironnementActe : [EXT 2 Avis sur le SCOT.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/05/17 à 15:05

Par [HUNSINGER Patrice](#)

Transmis

Date 22/05/17 à 15:05

Par [HUNSINGER Patrice](#)

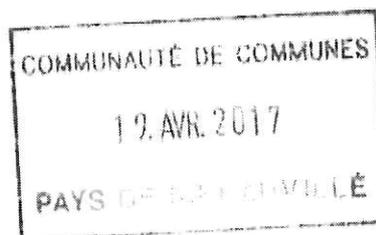
Accusé de réception

Date 22/05/17 à 15:11



Riquewihr, le 13 avril 2017

Mr Gabriel SIGRIST  
Président du SCOT  
Communauté des communes  
1, rue Pierre de Coubertin  
68150 Ribeauvillé



C.G./2017/ 000362  
Tél : 03 89 49 09 11 - c.ganter@riquewihr.alsace

Mr le Président,

Dans la cadre des avis concernant le projet du SCOT Montagne - vignoble et Ried arrêté, je souhaiterai réitérer un avis qui fait suite à la réunion des Personne Publiques Associées tenue en mairie le 13 septembre 2016, et qui portait sur les objectifs communaux de révision du POS, et en particulier les enjeux du PADD.

L'un des grands objectifs du futur PLU a été défini par l'ensemble du Conseil Municipal de Riquewihr depuis l'engagement de la procédure, porte sur la réalisation d'un quartier d'habitat durable de type éco-quartier à l'interface entre les faubourgs de la Ville et la zone économique. Ces terrains sont classés actuellement au POS en zone d'urbanisation future.

A réception de la cartographie de l'analyse paysagère et du projet de DOO du futur SCOT, j'ai pu constater que les terrains en question figurent dans une coupure paysagère à maintenir, doublée d'une protection au titre des trames vertes.

La commune dans son projet de PLU s'engage à réduire la consommation d'espace par rapport au POS et propose des alternatives vertueuses pour garantir une production de logements à même de répondre aux besoins de renouvellement de la population.

Le quartier innovant envisagé entre village et zone économique permettrait de créer une trentaine de logements sur un espace d'environ 1 hectare, et présente les avantages de ne pas consommer de vignoble remarquable, de ne pas porter atteinte aux fronts urbains patrimoniaux, de ne pas avoir d'impact visuel fort sur le cœur historique, de se situer en bordure d'une voie publique équipée, d'être mitoyen à des terrains naturels communaux pouvant être aménagés en jardins, etc....

En même temps, il est possible de réduire fortement le potentiel constructible du POS aux abords immédiats de ce site.

C'est pour ces différentes raisons que je vous avais demandé de réexaminer la pertinence du maintien d'une trame verte au niveau de ce périmètre stratégique pour l'équilibre démographique de Riquewihr, et dont la localisation figure depuis longtemps dans le Projet d'Aménagement et de Développement de la Ville.

Vous m'avez informé le 17 novembre 2016 de la prise en charge de ma demande à savoir la suppression de la coupure paysagère entre la ville et notre zone économique

Profitant de cette période de recueil d'avis, je me permets de vous confirmer mon souhait de prise en charge définitive de cette requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Le Maire,

Daniel KLACK,



Monsieur le Président  
Syndicat Mixte  
Montagne - Vignoble & Ried  
1 rue Pierre de Coubertin  
68150 RIBEAUVILLE

**BORDEREAU D'ENVOI**

Affaire suivie par : Stéphanie LOTZ  
Objet : Avis du projet de SCOT

| <i>Désignation des pièces</i>        | <i>nombre de pièces</i> | <i>Observations</i>         |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| Délibération de la commune de Rodern | 1                       | Transmis pour notification. |

Cordialement,

Le Maire,  
Robert SPROLEWITZ

DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE RODERN

ARRONDISSEMENT  
DE COLMAR - RIBEAUVILLE

**Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 4 avril 2017**

Nombre des membres  
du Conseil Municipal

élus :  
11

Sous la présidence de M. Robert SPROLEWITZ, Maire.

Nombre des membres  
qui se trouvent  
en fonction :

11

Tous les Conseillers Municipaux sont présents,  
excepté Romain SALBER, excusé.

Nombre des membres  
qui ont participé  
à la séance :

10

**OBJET :**

**AVIS SUR LE PROJET DE SCOT MONTAGNE VIGNOBLE ET  
RIED**

**N° 8**

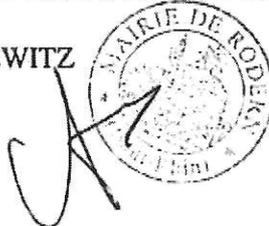
Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

émet un avis favorable au projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried.

\*\*\*\*\*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,  
Robert SPROLEWITZ



Accusé de réception en préfecture  
068-216802801-20170418-19-2017-DE  
Date de télétransmission : 18/04/2017  
Date de réception préfecture : 18/04/2017

**COMMUNE DE RORSCHWIHR**  
Département du Haut-Rhin

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 MAI 2017

|                                     |    |                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de conseillers élus:         | 11 | <b>Sous la présidence de</b> : M. Dominique SCHAEFFER, Maire.                                                                                                                                        |
| Conseillers en fonction             | 11 | <b>En présence de</b> : Mme Marie-Laure BLEGER, M. Jean-Marie EICHHOLZER, Mlle Amélie BARIL, MM. Pierre GASSMANN, Claude FUHRER, Christian METZGER, Hubert PFISTER, Guillaume TOLLÉ et Jérôme WEBER. |
| Conseillers présents                | 10 | <b>Absent excusé et pas représenté</b> :                                                                                                                                                             |
| Date de la convocation : 19/05/2017 |    | <b>Absent non excusé et pas représenté</b> : Mme Emilie MARTIN                                                                                                                                       |
|                                     |    | <b>Procuration</b> :                                                                                                                                                                                 |
|                                     |    | <b>Secrétaire</b> : Mlle Amélie BARIL                                                                                                                                                                |

**Bilan de la concertation et avis sur l'arrêt du projet de SCot Montagne Vignoble et Ried**

La commune de Rorschwihr a été destinataire du projet de SCoT Montagne Vignoble et Ried arrêté le 8 février 2017 dans le cadre de la consultation officielle prévue par le Code de l'Urbanisme.

Les élus communaux ont par ailleurs participé à cette démarche tout au long de la procédure d'étude et ont fait savoir au Syndicat compétent que le Conseil Municipal de Rorschwihr a décidé d'abroger son P.O.S (Plan d'Occupation des Sols) en date du 29 juin 2015. A ce titre, c'est donc le R.N.U. (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique depuis cette date sur le territoire communal.

En l'absence de document d'urbanisme, la commune de Rorschwihr n'est donc plus directement concernée par le contenu du projet de SCoT soumis à son avis.

Les élus précisent toutefois qu'ils n'ont pas définitivement exclu la possibilité de doter leur commune d'une carte communale ou d'un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) dans l'avenir. Or l'horizon d'application du SCot est 2035.

Ils souhaitent donc informer les instances du SCoT que la carte intitulée « Enveloppe Urbaine de Référence ou T1 » du Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.) – Annexe 1 page 68 mérite d'être quelque peu adaptée afin de tenir plus justement compte de la réalité actuelle des limites de l'agglomération et/ou des viabilités existantes, et ce d'autant plus que le projet de SCot n'octroie pas de surfaces d'extension à la commune (voir D.O.O. page 24). Voir carte du T1 avec propositions de modification de l'enveloppe :

1. Au sud-est un bâtiment existant pas totalement intégré au T1 cette maison est construite sur limite de notre ancien P.O.S. de ce fait, déplacement de l'alignement vers le sud.
  - ✦ Modification à intégrer dans le T1.
2. Au sud-ouest un espace non construit situé entre deux espaces bâtis le long d'une voie non compris dans le T1.
  - ✦ Modification à intégrer dans le T1.
  - ✦ Cette partie est d'office constructible vu que la Commune est en R.N.U.

3. **Dans le livre 2, Page 72 Carte N° 14 : zone à dominante humide.**
- ✦ Sur cette carte est indiquée zone terres arables alors que cela n'est pas le cas. Ce secteur est planté en vignes comme le reste de la Commune et des communes avoisinantes.
  - ✦ Nous demandons le retrait de cette zone jaune sur le ban communal de Rorschwihr. Etant donné que la Commune de Rorschwihr ne dispose pas terres arables.
  - ✦ Cela correspond à des champs de plaine et non de vignoble.
- Modification : à supprimer cette zone sur notre village.**
4. **Dans le livre 2, Page 97 – Carte 18 : trame bleue**
- ✦ La zone considérée humide (terres agricoles) n'est pas zone humide étant donné que toute cette zone est plantée de vignes qualitatives et est dans le périmètre de la délimitation des crus du village.
  - ✦ Sur la commune de Rorschwihr nous disposons bien d'un cours d'eau à préserver, cependant il n'y a pas de zones humides y attenant.
- Modification : à supprimer cette zone sur notre village.**
5. **Dans livre 2, Pages 115, 116,117**
- ✦ Nous demandons la séparation des sites inscrits et classés dans le document du SCot. Notre village ne dispose d'aucun monuments ou ouvrages classés à ce titre.
  - ✦ Le village est uniquement classé en site inscrit.
  - ✦ Cette séparation est primordiale vu que les Bâtiments de France et administrations instruisent nos dossiers.
  - ✦ Pour éviter toute confusion lors du traitement de nos dossiers, nous demandons une séparation claire des sites inscrits et classés, vu que la réglementation est totalement différente.
6. **Livre 2, Page 118 Carte 19 : Protection en matière de paysage et de patrimoine**
- ✦ Nous souhaitons deux cartes représentant uniquement les sites inscrits et la 2<sup>ème</sup> carte, les sites classés auxquels on intègre le périmètre de Protection des Monuments Historiques (500 m) ainsi que les édifices protégés au titre des monuments historiques.
7. **Livre 2, Page 119 Carte 20 : Analyse paysagère.**
- ✦ Nous demandons la suppression du trait rouge sur notre commune intitulé façades urbaines patrimoniales à préserver.
  - ✦ Cette demande a déjà été formulée et acceptée lors des réunions précédentes.
  - ✦ Cette zone était constructible dans notre ancien POS et l'est toujours dans notre R.N.U.

8. Livre 2, Page 209

- ❖ Nous demandons la suppression du périmètre de classement sur notre commune pour le sonneur à ventre jaune.
- ❖ Cette zone est recouverte que de vignes.

9. Livre 6, Page 29 : Secteurs susceptibles d'être impactés.

- ❖ Sur cette carte, nous demandons que ne figure que les sites classés et non les sites inscrits. Si maintien des zones nous demandons une séparation claire et distincte de ces zones, vu les nombreux litiges lors de nos précédents permis.

10. Livre 7 Page 6 :

- ❖ Sur cette carte, nous demandons la séparation des sites inscrits et des sites classés, ceci afin d'éviter toute discussion lors de l'instruction de nos dossiers et permis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à condition que nos modifications soient prises en compte dans le document final.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Rorschwihr, le 30 mai 2017  
Le Maire,  
Dominique SCHAEFFER



Accusé de réception en préfecture  
068-216802850-20170530-104-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2017  
Date de réception préfecture : 30/05/2017



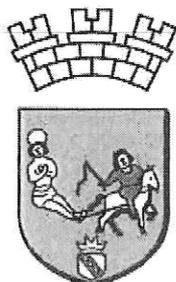
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE  
DE

**SAINT-HIPPOLYTE**

68390



Téléphone : 03.89.73.00.13

Télécopie : 03.89.73.05.92

e-mail : [mairie-st-hippolyte@wanadoo.fr](mailto:mairie-st-hippolyte@wanadoo.fr)

site internet : <http://saint-hippolyte-alsace.fr/>

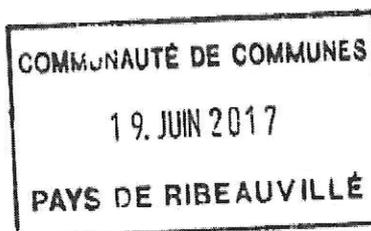
Saint-Hippolyte, le 13 juin 2017

Le Maire

au

Syndicat mixte  
SCOT Montagne, Vignoble et Ried  
1 rue Pierre de Coubertin

68150 RIBEAUVILLE



**BORDEREAU D'ENVOI**

| Désignation des pièces                                                                                                                         | Nombre de pièces | Observations                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------------------|
| <b>SCOT Montagne, Vignoble et Ried</b><br><br>- Délibération du conseil municipal n°29/2017 du 8 juin 2017 portant avis sur le projet de SCOT. | 1                | <u>Transmis</u> :<br>Pour attribution. |

Claude HUBER



COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE (Haut-Rhin)  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 juin 2017

Nombre des conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 12

Sous la présidence de M. HUBER Claude, Maire et en présence de Mmes et MM. BIRG Gilbert, MEYBLUM Colette et BOSSERT Raphaël, adjoints, FRANTZ Jean-Michel, HEYBERGER David, HUMBRECHT Dominique, KLEIN Jean-Marie, KOEBERLE Isabelle, RAFFATH Florence, SIMON Grégory et UMBDENSTOCK Rachel conseillers municipaux.

Absent non excusé : néant  
Absent excusé et non représenté : néant  
Ont donné procuration :  
M. BLEGER Philippe à M. HEYBERGER David  
Mme HUBER Annie à Mme MEYBLUM Colette  
Mme ROUSSELLE Sylvie à Mme RAFFATH Florence

--oooOooo--

Point n° 6 (29/2017) - AVIS SUR LE PROJET DE SCOT MONTAGNE, VIGNOBLE ET RIED

Les conseillers municipaux ont pris connaissance du projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) Montagne, Vignoble et Ried.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de SCOT Montagne, Vignoble et Ried.

Adopté par 15 voix POUR dont trois procurations

Suivent les signatures au registre.  
Pour extrait conforme.  
St-Hippolyte, le 9 juin 2017.  
Le Maire  
Claude HUBER



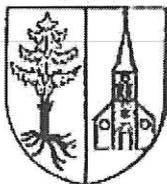
Accusé de réception en préfecture  
068-216802967-20170608-DCM292017-DE  
Date de télétransmission : 12/06/2017  
Date de réception préfecture : 12/06/2017

Reçu le 06/06/2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE THANNENKIRCH  
68590 (Haut-Rhin)  
9, rue Sainte Anne  
Centre de tourisme  
Alt. 600 m  
tél 03 89 73 10 19  
fax 03 89 73 12 70

Thannenkirch, le 6 juin 2017

Le Maire de THANNENKIRCH



A

SYNDICAT MIXTE du SCOT  
Monsieur le Président  
1 rue Pierre de Coubertin  
68150 RIBEAUVILLE

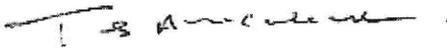
Objet : Avis sur le projet de SCOT

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal réuni le 1<sup>er</sup> juin 2017 a émis un favorable concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de notre délibération.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Le Maire  
Dominique-Ernest CARETTE



DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE THANNENKIRCH

ARRONDISSEMENT  
DE COLMAR-RIBEAUVILLE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
élus : 11

Séance du 01 juin 2017

en fonction : 11

Sous la présidence de M. Dominique-Ernest CARETTE, Maire

Conseillers présents : 7  
Conseillers votants : 7

**Objet :** Avis sur le projet de Schéma de Cohérence  
Territoriale Montagne Vignoble et Ried

VU l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme qui prévoit que le projet de SCOT soit soumis pour avis aux communes membres de l'établissement public,

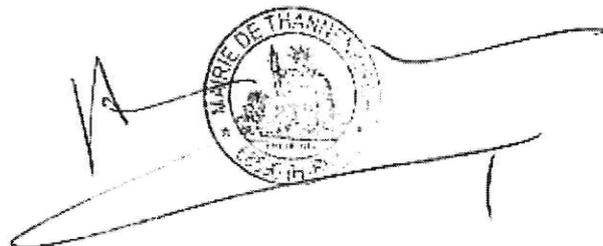
VU le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Ried arrêté par le Comité Syndical par délibération du 8 février 2017,

VU le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- émet un avis favorable concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried.

Le Maire,  
Dominique-Ernest CARETTE



Reçu le 06/06/2017

|                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br/>DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN<br/><b>COMMUNE DE FRÉLAND</b><br/>52, Grand'Rue - 68240</p>                    | <p style="text-align: center;"><b>COMMUNE DE FRÉLAND</b></p> <p style="text-align: center;">-----<br/>Extrait du procès-verbal<br/>des délibérations du Conseil Municipal<br/>-----</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>Nombre des Membres<br/>du Conseil Municipal élus :<br/>15<br/>---<br/>Nombre des Membres<br/>qui se trouvent en<br/>fonction :<br/>15<br/>---<br/>Nombre des Membres<br/>qui ont assisté à la séance :<br/>13</p> | <p style="text-align: center;"><b>Séance du 22 mai 2017</b></p> <p style="text-align: center;">Sous la présidence de M. Jean-Louis BARLIER</p> <p><u>Membres présents</u> :<br/>M. Aurélien ANCEL, M. Jean Louis BARLIER, M. Michel BATOT, Mme Virginie BECOULET, Mme Sylvie BERTRAND, M. Christian COUTY, M. Patrick FEIG, Mme Séréna JUNG, Mme Véronique KLOSS, M. Roger STOFLLIQUE, Mme Martine THOMANN, M. Jean Claude VILMAIN et Mme Christiane WERTENBERG.</p> <p><u>Membres absents excusés</u> : M. Jean Claude BARADEL et Mme Laëtitia KAMPER.</p> |

### Délibération N°2 : Projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried arrêté : avis

Le schéma de cohérence territoriale a été arrêté le 8 février 2017 par le Comité du Syndicat Mixte Montagne – Vignoble et Ried.

L'ensemble des documents constituant le projet de SCOT arrêté est consultable en mairie depuis le 9 mars 2017. Le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré, émet à l'unanimité, un avis favorable avec les réserves  
suivantes

- le projet de création de 96 logements sur Fréland entre 2017 et 2035 est trop ambitieux,
- le projet de SCOT devra permettre au site de l'ancien centre médical de SALEM une reconversion autre que dans le domaine médical.

-----  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Fréland, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Le Maire,



Jean Louis BARLIER.



Département  
Du Haut-Rhin

COMMUNE DE KATZENTHAL

Arrondissement  
de Colmar-Ribeauvillé

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 23 mai 2017

Nombre de :  
Conseillers élus : 14  
Conseillers présents : 13 + 1 proc.  
Conseillers votants : 14

Sous la présidence de Mme Nathalie TANTET LORANG, Maire.

N° 2017-05-028

Membres présents : Nathalie TANTET-LORANG, Dominique PERRET, Isabelle KLEE-COUTURIER, Michel WECK, Marie-Dominique CONREAUX, Pascal DERAIS, Emmanuel ECKLE, Fabien HIRTZ, Christine KLEE, Jean-Julien KLUR, Michel KLUR, Caroline OBERZUSSER et Fanny STOECKLE.  
Absent(e) excusé(e) : Claude BAUER.  
Procuration de vote : Claude BAUER a donné procuration à Nathalie TANTET-LORANG.

Reçu le 02/06/2017

**4) PROJET ARRETE DU SCOT MONTAGNE VOGNOBLE ET RIED : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried arrêté par le Comité Syndical par délibération du 8 février 2017.

Ce projet de SCOT a été arrêté après trois années de travaux, d'études, de concertation et de réunions thématiques et techniques.

Monsieur l'adjoint Dominique PERRET rappelle que les modalités de concertation inscrites dans la délibération du SCOT en date du 26 février 2014 et associant, pendant toute la durée de la révision du schéma, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ont été formalisées conformément aux dispositions légales en vigueur à savoir :

- mise à disposition du public des études et du projet de SCOT jusqu'à l'arrêt de ce projet,
- organisation de réunions publiques d'échange sur les objectifs et les orientations du SCOT,
- création d'un espace d'information dédié à la révision du SCOT sur le site internet du SCOT,
- mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations dans les locaux au syndicat mixte et possibilité pour les habitants de faire part de leur observation par l'envoi d'un courrier au Président du syndicat mixte ou via le formulaire de contact du site internet du SCOT.

*Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré*

**DECIDE**

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SCOT Montagne Vignoble et Ried arrêté,
- de charger le Maire ou son représentant de la notification de la présente.

**ADOpte PAR 13 VOIX POUR ET UNE CONTRE**

Délibération certifiée exécutoire  
Compte tenu de sa publication en mairie  
et de sa transmission en Préfecture.  
Pour extrait certifié conforme au procès-  
verbal de Katzenthal, le 31 mai 2017



Mme le Maire  
*Nathalie TANTET-LORANG.*

Accusé de réception en préfecture  
068-216801613-201 70523-  
DCM20170523N028-DE  
Date de réception préfecture :  
31/05/2017





Nombre de conseillers élus ..... 19  
Conseillers en fonction ..... 19  
Conseillers présents ..... 16

Reçu le 06/06/2017

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du vendredi 2 juin 2017

Sous la présidence de Monsieur RUFFIO Bernard, Maire

Etaient présents tous les membres sauf : Mme BARTHELME Déolinda qui a donné procuration à RUFFIO Bernard, M. COUTY Laurent qui a donné procuration à Mme WURTZ Maryline, M. PARMENTIER Marc qui a donné procuration à M. KLINKLIN Arnaud

### N°35/2017

#### 01/06/2017 – Décision à prendre concernant l'approbation du SCOT

Le Conseil Municipal est réuni pour donner un avis avant la date butoir du 6 juin 2017 à propos du projet de révision du SCOT – Montagne Vignoble et Ried.

CONSIDERANT que le T0 du SCOT qui correspond aux surfaces constructibles du POS compte 332,92 Ha.

CONSIDERANT que le T1 du SCOT, après négociations a réduit cette surface constructible de 54,60 Ha ramenant le T1 à 278,32 Ha soit une réduction de l'ordre de 20%.

CONSIDERANT que les premières investigations pour l'élaboration du PLUi font apparaître une inadéquation flagrante nécessitant une nouvelle réduction considérable des surfaces constructibles.

CONSIDERANT que dès lors, l'égalité des citoyens de LABAROCHE devant la loi n'est plus assurée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention décide d'émettre un avis défavorable au projet de révision cité ci-dessus.

Suivent les signatures au registre.

*Le Maire certifie exécutoire le présent acte qui a été transmis à la Sous-Préfecture.*

Pour extrait conforme

LABAROCHE, le 6 juin 2017

Le Maire



Bernard RUFFIO



Reçu le 28/04/2017

Département  
du Haut-Rhin

## COMMUNE DE LAPOUTROIE

REÇU À LA PRÉFECTURE

Arrondissement  
de Ribeauvillé

### Extrait du procès-verbal 27 AVR. 2017. des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 18 avril 2017

Nombre des membres  
du Conseil Municipal  
élus :

.....19.....

Nombre des membres  
qui se trouvent en  
fonctions :

.....19.....

Nombre des membres  
qui ont assisté  
à la séance :

.....17.....

*Sous la présidence de M. Jean-Marie MULLER, Maire de LAPOUTROIE*

*Etaient présents : M Clément LOING, Mme Charlotte GAUDEL, M. Jean-Noël RAFFNER, Mme Catherine FAYOLLE, M. Roger CLAUDEPIERRE Adjoints, MM. René BRUN, Dominique TRUSSART, Claude PIERREVELCIN, Laurent MATHIEU, Mmes Chantal PERRIN, Sylvie TOUSSAINT, M. Jean ANCEL, Mmes Sandrine PIERRE, Aude BATOT, Caroline ROBIEZ, Mathilde GAUDEL Conseillers Municipaux.*

*Etaient excusés : M. Denis PIERREVELCIN, Mme Aurore PETITDEMANGE.*

#### **Avis sur le projet de SCOT Vignoble – Montagne - Ried arrêté**

Monsieur Jean- Noël RAFFNER, Adjoint au Maire expose aux membres du conseil municipal une présentation synthétique du projet de SCOT arrêté par le comité syndical par délibération du 8 février 2017.

Une discussion s'engage sur certains points présentés. Ainsi, l'étiquette de « bourg centre » réservée aux communes d'Orbey, Kaysersberg-Vignoble et Ribeauvillé, fait craindre à certains élus une perte d'attractivité des autres communes.

Certains élus pensent que le SCOT est contradictoire sur certains aspects et qu'une partie des objectifs fixés sera difficilement atteignable.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean- Noël RAFFNER, Adjoint  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, une abstention (M. Laurent MATHIEU),

- EMET un avis favorable au projet de SCOT Vignoble – Montagne Ried arrêté par le comité syndical par délibération du 8 février 2017.



Délibéré à Lapoutroie, le 18 avril 2017

Certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Marie MULLER.

Transmis à la Préfecture de Colmar le





**COMMUNE D'ORBÉY**

68370



M. Gabriel SIEGRIST  
Président du Syndicat Mixte  
Montagne-Vignoble et Ried  
1 rue Pierre Coubertin  
68150 RIBEAUVILLE

Orbey, le 27 avril 2017

**Lettre recommandée/AR**

Nos réf. : GJ/JB/BO

OBJET : SCOT arrêté

PJ : 1 délibération avec annexe

Monsieur le Président,

Par courrier du 3 mars dernier, vous m'avez transmis pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne-Vignoble et Ried arrêté par le Comité Syndical le 8 février 2017.

Vous trouverez ci-joint la délibération du Conseil Municipal d'ORBÉY concernant cet avis dont je demande la prise en compte avant l'approbation définitive du SCOT révisé.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

LE MAIRE

Guy JACQUEY







## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                              |    |                                                                                    |
|----------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre des membres<br>du Conseil Municipal : | 27 | <u>Séance du</u> : lundi 18 Avril 2017                                             |
| Conseillers en fonction :                    | 27 | <u>sous la présidence de</u> : M. JACQUEY Guy, Maire                               |
| Conseillers présents :                       | 23 | <u>Absents excusés</u> : COLLARDE M. – CORRIAUX M. –<br>MARCHAND B. – TISSERAND Y. |
| Conseillers absents :                        | 04 |                                                                                    |

Délibération N° 2017/18

AVIS SUR LE PROJET DE SCOT arrêté  
Montagne – Vignoble - Ried

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte Montagne Vignoble Ried nous a transmis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Comité Syndical le 08 Février dernier.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour donner un avis, soit avant le 06 juin 2017.

L'examen de ce projet est particulièrement important puisqu'il conditionne le contenu et les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration, notamment les surfaces affectées à l'urbanisation dans les années à venir.

Je vous ai transmis par voie électronique le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui est le document plus important du SCOT. Les autres pièces peuvent être consultées en mairie ou vous être envoyées sur demande.

Je vous rappelle les principaux objectifs retenus pour Orbey :

- Création de 276 logements à l'horizon 2035 dont 61 % dans l'enveloppe urbain existante en résidence principale et 100 % pour les résidences secondaires,
- Densité de logements à l'hectare de 30 logements pour les projets portant sur des terrains de plus de 30 ares,
- Réduction des surfaces d'extension de l'urbanisation à 6,3 ha, alors que le POS actuel en prévoit encore plus du double.
- Cette possibilité d'extension urbaine a été bâtie sur une hypothèse, irréaliste à mon sens, de 20 % de rétention foncière.

La commission d'urbanisme s'est réunie pour faire une proposition d'avis qui vous sera soumise en séance.

Le Conseil,

Après avoir entendu les explications concernant le projet de SCOT arrêté,

CONSIDERANT que les observations de la commune d'ORBEY concernant notamment la densité de 30 logements /hectare à atteindre est pénalisant en secteur de montagne et que le taux de rétention foncière de 20 % retenu pour le calcul des extensions urbaines est bien inférieur à la réalité,

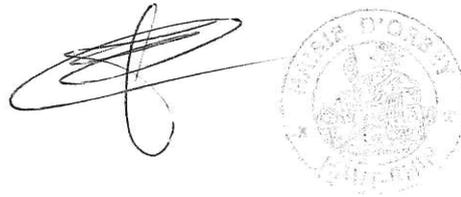
DECIDE à l'unanimité :

- D'émettre l'avis ci-annexé et demande qu'il en soit tenu compte avant l'approbation du SCOT révisé.

Pour extrait conforme au  
au registre des délibérations.

ORBEY, le 24 Avril 2017

LE MAIRE  
JACQUEY Guy

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Guy', written over a circular official seal. The seal is embossed and contains the text 'COMMUNE D'ORBEY' at the top and '1983' at the bottom, with a central emblem.

## SCOT Montagne-Vignoble-Ried

Le SCOT qui nous est soumis définit et formalise les objectifs et les principes des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle d'un territoire couvrant les Communautés de Communes du Pays de Ribeauvillé et de la Vallée de Kaysersberg.

Il conditionne les orientations et objectifs des Plans Locaux d'Urbanisme établis au niveau communal ou intercommunal, en matière d'habitat, de protection de certains espaces, de définition des grands projets d'équipement et de service.

Concilier protection de l'espace et urbanisation a toujours été un exercice difficile et, de ce point de vue, le SCOT révisé affiche clairement ses choix en restreignant notablement les possibilités d'extension urbaine.

On peut par exemple relever que sur les 55 prescriptions contenues dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), une trentaine visent des mesures de protection quand une dizaine seulement parlent de développement.

La définition des besoins en matière de logements à l'horizon 2035 va naturellement être l'indicateur N°1 en matière de développement.

Pour évaluer ces besoins, il a été retenu classiquement l'évolution démographique souhaitée, le caractère central ou non de la commune (polarité) et la rétention foncière (terrains non mobilisables du fait de la volonté des propriétaires de les conserver).

Concrètement, ces facteurs déterminent la taille des extensions urbaines autorisées par les PLU et par conséquent, les possibilités pour les communes de saisir ou de provoquer les opportunités de développement qui ont fait la vitalité démographique et économique de la vallée pendant une trentaine d'années.

Les choix proposés par le SCOT dans le domaine de l'emploi et du logement posent question, le nombre de création d'emplois dans le bassin de vie et le nombre de créations de nouveaux logements étant étroitement corrélés.

Viser la création de 2800 logements à l'échelle du territoire suppose la création d'au moins 1500 emplois selon les évolutions comparées emploi/logement depuis 1975. Hors ni la conjoncture économique actuelle en Centre-Alsace, ni les ambitions du SCOT ne permettent d'envisager de telles créations.

Il est significatif d'ailleurs que le tissu des artisans et des PME largement pourvoyeurs d'emplois résidentiels dans la vallée est rarement évoqué dans le SCOT.

Les objectifs de création de logements à l'horizon 2035 (276 pour Orbey dont 61% dans l'enveloppe urbaine existante) paraissent largement hors de portée d'autant que les contraintes à l'urbanisation sont fortes, ce qui n'est pas de nature à encourager les investissements immobiliers. Les surfaces allouées aux extensions urbaines sont de 6,3Ha, soit moitié moins que ce que le POS actuel permet encore, ce qui réduit inévitablement les opportunités d'aménagement.

En dehors de ces considérations sur la philosophie du SCOT révisé. Il convient de relever un certain nombre de points qui devront être pris en compte et modifiés dans le DOO.

- Des corrections du périmètre du T1 (limites actuelles de l'enveloppe urbaine) devront être apportées conformément aux éléments déjà transmis antérieurement.
- Préciser que dans les PLU, on pourra ajouter aux surfaces d'extension urbaines autorisées, les surfaces comprises dans le T1 rendues aux espaces naturels.
- Le taux de rétention foncière fixé à 20% dans le DOO devra être porté à 50% à Orbey, les terrains urbanisables compris dans l'enveloppe urbaine étant faiblement mobilisables en raison du conservatisme des propriétaires peu enclins à se séparer des biens réservés à la famille.
- La prescription 27 prévoyant une densité brute moyenne à atteindre de 30 logements à l'hectare pénalise fortement la construction en montagne et est de nature à décourager les investissements immobiliers. De plus, la pente peut également générer une forte consommation d'espace (talus, voirie, espaces publics, ...) ce qui nécessitera de construire en hauteur pour respecter la densité souhaitée. A Orbey, il n'est pas souhaitable de dépasser 2 niveaux + combles en matière de petits collectifs.